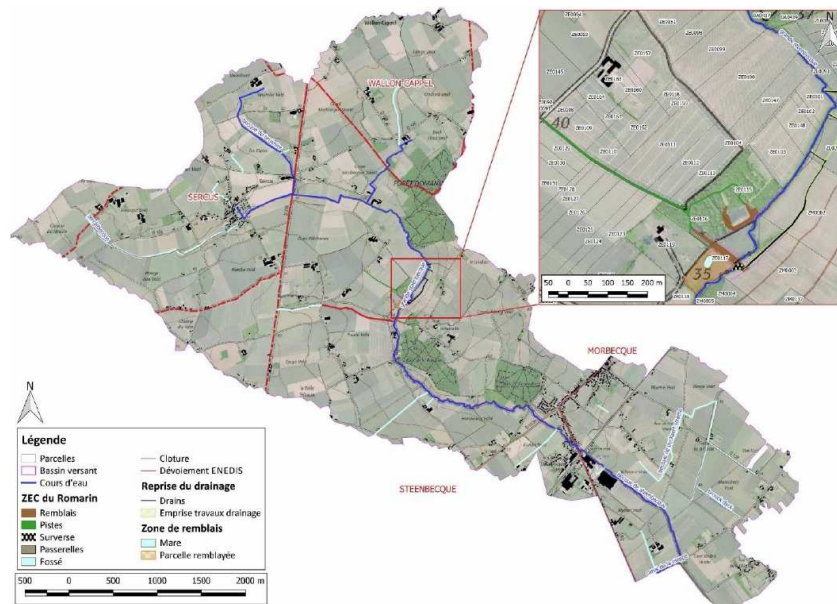


DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE HAZEBROUCK

COMMUNE DE MORBECQUE



**RAPPORT
D'ENQUETE
PUBLIQUE
UNIQUE
ET ENQUETE
PARCELLAIRE**

Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E
23000164/59 du 15 janvier 2024

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet du Nord du
30 janvier 2024

Objet : Enquête publique portant sur la réalisation d'une zone d'expansion
de crues sur la commune de Morbecque – Demande d'autorisation
environnementale – Déclaration d'intérêt général – Déclaration d'utilité
publique – états et plans parcellaires

Commissaire enquêteur

Francis LECLAIRE

Enquête ouverte au Public du lundi 04 mars 2024 à 08h30 au jeudi 04 avril 2024 à 17h00 inclus
soit durant 32 jours consécutifs

Siège de l'enquête publique : mairie

Place de l'Hôtel de Ville
59190 MORBECQUE

SOMMAIRE

LISTE DES PIÈCES JOINTES AU RAPPORT ORIGINAL.....	8
VERSION DEMATERIALISEE DU RAPPORT ET CONCLUSIONS – AVIS	8
INFORMATION LIMINAIRE	9
I – PRESENTATION DE L'ENQUETE.....	10
I – 1 Préambule.....	10
I – 2 Objet de l'enquête	10
I – 2 – 1 Le projet présenté par l'USAN	10
I – 2 – 1 – 1 L'USAN.....	10
I – 2 – 1 – 2 Nature et volume des activités	11
I – 2 – 1 – 3 Localisation du projet	11
I – 2 – 1 – 4 Le périmètre du projet.....	12
I – 2 – 1 – 5 Description du projet	14
I – 3 enjeux de l'enquête publique unique.....	15
I – 3 – 1 Enjeux de l'enquête publique d'autorisation environnementale.....	15
I – 3 – 2 Enjeux de l'enquête publique DIG	15
I – 3 – 3 Enjeux de l'enquête publique DUP.....	15
I – 4 Procédures de l'enquête publique unique.....	16
I – 4 – 1 La procédure de l'autorisation environnementale par rapport au projet.....	17
I – 4 – 1 – 1 Nomenclature I.O.T.A.	17
I – 4 – 1 – 2 Dérogation relative aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage	19
I – 4 – 3 La soumission du projet à évaluation environnementale	19
I – 4 – 4 La soumission du projet à la demande de Déclaration d'Intérêt Général	20
I – 4 – 5 – la soumission du projet à la demande de Déclaration d'Utilité Publique	21
I – 3 – 6 Contenu de l'étude d'impact.....	22
I – 4 – 7 Contenu des documents liés à la demande de dérogation relative aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage	23
I – 4 – 7 – 1 Flore.....	23
I – 4 – 7 – 2 Faune	23
I – 4 – 8 Contenu des documents liés à la demande de Déclaration d'Intérêt Général	24
I – 4 – 9 Contenu des documents liés à la demande de Déclaration d'Utilité Publique	25
I – 5 Enjeux et contenu de l'enquête parcellaire.....	26
I – 5 – 1 les enjeux de l'enquête parcellaire	26
I – 5 – 2 contenu de l'enquête parcellaire	26
I – 6 autres réglementations	27
I – 6 – 1 Archéologie préventive (code du patrimoine)	27
I – 6 – 2 Autorisation préalable de défrichement (code forestier)	27
I – 6 – 3 Plan d'Action et de Prévention des Inondations	27
I – 6 – 4 la compatibilité du projet avec la SCoT.....	27
I – 6 – 5 La compatibilité du projet avec le PLUc de la C.C.F.I.....	28
I – 6 – 6 La compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Artois Picardie	28
I – 6 – 7 La compatibilité du projet avec le SAGE de la Lys.....	29
I – 6 – 8 La compatibilité du projet avec le PGRI.....	29
I – 6 – 9 La compatibilité du projet avec le SRCE-TVb	30
I – 7 Environnements juridique et administratif	30
I – 7 – 1 textes relatifs aux enquêtes publiques.....	30
I – 7 – 1 – 1 Le code de l'environnement	30
I – 7 – 1 – 2 Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	31

I – 7 – 1 – 3 Le code de l’urbanisme.....	31
I – 7 – 2 Textes relatifs aux évaluations environnementales.....	31
I – 7 – 2 – 1 Le code de l’environnement.....	31
I – 8 Caractéristiques générales du projet.....	31
I – 8– 1 principe d’aménagement.....	31
I – 8 – 2 du principe retenu.....	32
I – 8 – 3 De l’implantation de la ZEC.....	32
I – 8 – 4 de l’implantation du remblai.....	34
I – 8 – 5 caractéristiques de l’ouvrage et de sa capacité de retenue.....	36
I – 8 – 6 Emprise du projet.....	38
I – 8 – 7 Choix du site :.....	40
I – 8 – 9 Biodiversité locale et liaisons biologiques.....	43
I – 8 – 9 – 1 zonage patrimonial.....	43
I – 8 – 9 – 2 contexte migratoire.....	46
I – 8 – 9 – 3 Liaisons biologiques.....	47
I – 8 – 10 Flore et habitats.....	47
I – 8 – 11 Faune.....	48
I – 8 – 12 demandes de dérogation.....	49
I – 8 – 13 mise en œuvre de la doctrine ERC.....	49
I – 8 – 13 – 1 Eviter en phase conception et fonctionnement.....	49
I – 8 – 13 – 2 Réduire.....	51
I – 8 – 13 – 2 – 1 réduire en phase conception	51
I – 8 – 13 – 3 Compenser – valoriser – suivre.....	56
I – 8 – 13 – 3 – 1 Compenser	56
I – 8 – 13 – 3 – 2 Valoriser	57
I – 8 – 13 – 3 – 3 Suivre	58
I – 9 De l’intérêt général du projet.....	58
I – 10 De l’intérêt public du projet.....	59
I – 11 Du coût du projet.....	61
I – 12 Parcours de concertation et consultation.....	63
I – 12 – 1 Concertation préalable.....	63
I – 12 – 2 Bilan de la concertation.....	64
I – 12– 4 Consultation du CNPN.....	64
I – 12– 5 Réponse du pétitionnaire à l’avis du CNPN.....	64
I – 12 – 5 – 1 Réponse de l’USAN à la condition émise par le CNPN à son avis favorable sur le projet.....	64
I – 12 – 5 – 2 Commentaires de l’USAN sur le contenu de l’avis du CNPN.....	65
I – 12 – 5 – 2 – 1 Avis sur l’état initial	65
I – 12 – 5 – 2 – 2 Avis sur l’évitement	66
I – 12 – 5 – 2 – 3 Avis sur la réduction	66
I – 12 – 5 – 2 – 4 Avis sur la compensation	66
I – 12 – 5 – 2 – 5 Avis sur le suivi	67
I – 12– 6 Consultation de l’Autorité Environnementale et avis.....	67
I – 12– 7 Mémoire en réponse du pétitionnaire à l’avis de l’Autorité environnementale.....	69
I – 12– 8 Notification aux PPSCI.....	78
I – 12– 9 Bilan de la notification aux PPSCI.....	78
I – 12 10 Consultation du Conseil Municipal de MORBECQUE.....	79
I – 12– 11 Délibération du Conseil Municipal de MORBECQUE.....	79
II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	79
II – 1 Désignation et attributions du Commissaire enquêteur.....	79

II – 2 Composition du dossier d’enquête.....	80
II – 2 – 1 Description du contenu du dossier d’enquête.....	80
II – 2 – 2 Avis du commissaire enquêteur sur la présentation du dossier d’enquête.....	83
II – 2 – 2 – 1 dossier papier.....	83
II – 2 – 2 – 2 dossier dématérialisé.....	83
II – 3 Organisation de la contribution publique et parcellaire.....	83
II – 3 – 1 Arrêté d’organisation d’enquête publique et parcellaire.....	83
II – 3 – 2 Avis d’enquête publique et parcellaire.....	85
II – 3 – 3 Période d’enquête publique et information du public et parcellaire par affichage.....	86
II – 3 – 4 Mise en œuvre information du public et parcellaire sur le dossier soumis à enquête par voie dématérialisée et par support papier.....	87
II – 3 – 5 Mise en œuvre consultation du public et des propriétaires par voie dématérialisée et sur support papier.....	88
II – 4 Conditions d’information du public enquêtes publique et parcellaire.....	88
II – 4 – 1 Information légale.....	88
II – 4 – 2 Information complémentaire.....	89
II – 5 Conditions de notification aux propriétaires concernés par l’enquête parcellaire.....	90
II – 6 Déroulement de la procédure d’enquête.....	90
II – 6 – 1 Réunions, entretiens et échanges préparatoires à l’enquête publique et enquête parcellaire ..	90
II – 6 – 2 Réunions, entretiens et échanges durant l’enquête publique et enquête parcellaire.....	91
II – 6 – 3 Réunions, entretiens et échanges après l’enquête publique et enquête parcellaire.....	91
II – 6 – 4 Paraphe et annexion des pièces au dossier papier.....	91
II – 6 – 5 Contrôle de concordance des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier et comparaison de la teneur des pièces des deux dossiers.....	92
II – 6 – 5 – 1 Contrôle de concordance des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier.....	92
II – 6 – 5 – 2 Comparaison de la teneur des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier.....	92
II – 6 – 6 ouverture des registres papier et du registre dématérialisé.....	92
II – 6 – 6 – 1 Registre d’enquête publique unique.....	92
II – 6 – 6 – 2 Registre d’enquête parcellaire.....	92
II – 6 – 6 – 3 Registre d’enquête publique dématérialisé.....	92
II – 6 – 7 Permanence du lundi 04 mars 2024 à MORBECQUE.....	92
II – 6 – 8 Permanence du mercredi 13 mars 2024 à MORBECQUE.....	92
II – 6 – 9 Permanence du jeudi 21 mars 2024 à MORBECQUE.....	93
II – 6 – 10 Permanence du jeudi 04 avril 2024 à MORBECQUE.....	93
II – 6 – 11 Contributions du public sur le registre dématérialisé.....	93
II – 6 – 12 Apport des contributions du registre dématérialisé sur le registre papier.....	93
II – 6 – 13 Apport des contributions du registre papier sur le registre dématérialisé.....	93
II – 7 Clôture des registres d’enquête papier et du registre dématérialisé.....	93
II – 8 Remise des procès verbaux de synthèse.....	94
II – 8 Réception du mémoire en réponse.....	94
III OBSERVATIONS DU PUBLIC - REPONSES DU PETITIONNAIRE.....	94
IV – CONCLUSIONS DU RAPPORT.....	102

LEXIQUE

AE	Autorité Environnementale
Anatidé	la plus importante famille de l'ordre des Anseriformes. Elle comprend les oies, les cygnes, les canards et espèces apparentées
Ansériforme	Les ansériformes sont un ordre d'oiseaux comprenant trois familles.
Anthropisée	En géographie et en écologie, l'anthropisation est la transformation d'espaces, de paysages, d'écosystèmes ou de milieux semi-naturels sous l'action de l'homme. Un milieu est dit anthropisé quand il s'éloigne de la naturalité.
AOE	Autorité Organisatrice de l'Enquête
APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (permet de favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées).
Batillage	Le batillage est l'ensemble des remous allant jusqu'à des vagues provoqué soit par la marche d'un bateau, soit par le vent ¹ . Ce volume d'eau qui déferle contre les berges, entraîne une dégradation de celles-ci.
Biodiversité	La biodiversité est la diversité de la vie sur la Terre. Elle s'apprécie en considérant la diversité des écosystèmes, des espèces et des gènes dans l'espace et dans le temps, ainsi que les interactions au sein de ces niveaux d'organisation et entre eux.
Biotope	En écologie, un biotope est, littéralement en grec ancien, un type de <i>lieu de vie</i> défini par des caractéristiques physiques et chimiques déterminées relativement uniformes. Ce milieu héberge un ensemble de formes de vie composant la biocénose : flore, faune, fonge (champignons), et des populations de micro-organismes.
BRCT	Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales
CE	Code de l'Environnement
CEN	Conservatoire d'Espaces Naturels
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CNDP	Commission Nationale du Débat Public
CNPN	Conseil National de Protection de la Nature
Colluviosols	Les colluviosols sont des sols issus de colluvions, matériaux arrachés au sol en haut d'un versant puis transportés par le ruissellement de l'eau ou par éboulement pour être déposés plus en aval, en bas de pente.
Crue biennale	Une crue biennale est une crue dont la probabilité d'apparition (dite période de retour) sur une année est de 1/2, en termes de débit. Autrement dit, chaque année, la probabilité que son débit soit atteint ou dépassé est de 1/2.
Crue décennale	Une crue décennale est une crue dont la probabilité d'apparition (dite période de retour) sur une année est de 1/10, en termes de débit. Autrement dit, chaque année, la probabilité que son débit soit atteint ou dépassé est de 1/10.
Crue vicennale	Une crue vicennale est une crue dont la probabilité d'apparition (dite période de retour) sur une année est de 1/20, en termes de débit. Autrement dit, chaque année, la probabilité que son débit soit atteint ou dépassé est de 1/20.
Crue centennale	Une crue centennale est une crue dont la probabilité d'apparition (dite période de retour) sur une année est de 1/100, en termes de débit. Autrement dit, chaque année, la probabilité que son débit soit atteint ou dépassé est de 1/100.
CU	Code de l'Urbanisme
Cynégétique	Qui se rapporte à la chasse
DDAE	Dossier de demande d'autorisation environnementale
DDT	Direction Départementale des Territoires
DDTM Nord STFL	Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord - Service Territorial des Flandres et Littoral
DIG	Déclaration d'intérêt général
DGS	Directeur Général des Services
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de L'environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP	Déclaration d'utilité publique
Espèce ubiquiste	que l'on rencontre dans des territoires étendus et variés
Etiage	L'étiage est, en hydrologie, le débit minimal d'un cours d'eau. Il correspond statistiquement, sur

	plusieurs années, à la période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas (« basses eaux »).
Hélophytes	Plantes semi-aquatiques dont l'appareil végétatif et reproducteur est totalement aérien et dont les racines ou rhizomes se développent dans la vase ou dans une terre gorgée d'eau.
Hydromorphologie	L'hydromorphologie est la science qui étudie l'origine et l'évolution des formes des cours d'eau qui résultent de processus dynamiques tels que l'érosion, le transport solide, la sédimentation et le débordement.
Hygrophile	Se dit des végétaux préférant les zones humides, particulièrement celles sujettes à des inondations de durée limitée à quelques semaines.
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel
IOTA	Installations, Travaux, Ouvrages et Activités (Loi sur l'eau)
Lépidoptère	Nom savant des papillons (ordre des Lépidoptères).
LRAR	Lettre Recommandée avec Avis de Réception
Mésohyrophile	Qualifie une espèce ou une communauté végétale vivant dans des conditions moyennes de valeur d'un facteur écologique, notamment d'humidité, de température, de richesse du sol.
Odonates	Insecte à pièces buccales broyeuses, à longues ailes (ordre des Odonates ; ex. la libellule).
Orthoptère	Insecte dont les ailes postérieures sont pliées dans le sens de la longueur (ordre des Orthoptères ; ex. le grillon).
PGGEEC	Plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues
PGRI	Plan de Gestion des Risques Inondation
PLUC	Plan Local d'Urbanisme Communautaire
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PNR	Parc Naturel Régional (Protection conventionnelle) Un Parc Naturel Régional est créé par un décret ministériel sur proposition des Régions afin de mettre en valeur un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Une charte élaborée et approuvée à l'échelle locale fixe les objectifs et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable.
PPSCI	Personnes Publiques, Services ou Commissions Intéressés
Principe ERC	Le principe éviter-réduire-compenser (ou « séquence éviter-réduire-compenser » - ERC) est un principe de développement durable visant à ce que les aménagements n'engendrent pas d'impact négatif sur leur environnement, et en particulier aucune perte nette de biodiversité dans l'espace et dans le temps.
Relictuel	Qualifie une espèce ou un habitat autrefois répandu, mais qui survit dans un milieu restreint favorable
Resp.	Respectivement
Revanche	[Hydr. - O.A.] Distance entre le niveau des plus hautes eaux et la partie supérieure d'un batardeau, d'une digue, d'un barrage, ou l'intrados d'un tablier de pont
Ripisylve	La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin : ripa, « rive » et silva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve, la notion de rive désignant le bord du lit mineur (ou encore lit ordinaire, hors crues) du cours d'eau non submergée à l'étiage.
Rivulaire	Qui croît dans les ruisseaux ou sur leurs bords
RNTEI	Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact
Rhopalocère	Papillon, généralement diurne, aux antennes renflées en massue à leur extrémité, et aux ailes relevées au repos.
RTE	Gestionnaire du réseau de transport d'électricité, assure l'équilibre entre production et consommation.
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDPN	Schéma Directeur du Patrimoine Naturel
SIC	Site d'Importance Communautaire (directives Habitats)
Site Natura 2000	Permet une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.
Site Ramsar	(Protection conventionnelle internationale)

	La Convention sur les zones humides d'importance internationale est aussi appelée « La Convention Ramsar » car adoptée à Ramsar en Iran en 1971. Il s'agit d'un traité intergouvernemental qui engage les Etats et parties contractantes à « la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier Ces zones sont protégées particulièrement comme habitats d'oiseaux d'eau.
SRCE-TVVB	Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue
Taxon	Le taxon est une unité quelconque (genre, famille, espèce, sous-espèce, etc.) des classifications hiérarchiques des êtres vivants
ZEC	Zone d'Expansion de Crues
ZHIEP	Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier
ZICO	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF type1	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique - elles correspondent à des petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant.
ZNIEFF type 2	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique - de superficie plus importante, elles correspondent aux grands ensembles écologiques ou paysagers et expriment une cohérence fonctionnelle globale. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation moindre. Ces zones peuvent inclure des ZNIEFF de type I.
ZPS	Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux)
ZSC	Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)

LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT ORIGINAL

Les pièces jointes suivantes, pour certaines n'existant qu'en un seul exemplaire, sont adressées, avec le rapport original papier, à l'autorité organisatrice de l'enquête, la Préfecture du Nord sous couvert de la Sous-préfecture de DUNKERQUE – bureau des Relations avec les Collectivités (article 7 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête) :

- un registre des observations et propositions et leurs pièces jointes (courriers, notes, observations du public déposées par voie dématérialisée) de **l'enquête publique unique** mis à la disposition du public dans le lieu de permanence désigné dans l'arrêté d'organisation de l'enquête;
- un registre des observations et propositions et leurs pièces jointes (courriers, notes, observations du public déposées par voie dématérialisée) de **l'enquête parcellaire** mis à la disposition du public dans le lieu de permanence désigné dans l'arrêté d'organisation de l'enquête;

Le dossier déposé en mairie siège de l'enquête a été conservé en mairie conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête.

VERSION DEMATERIALISEE DU RAPPORT ET CONCLUSIONS – AVIS

1 envoi par « MELANISSIMO » a été effectué, le jour du dépôt du rapport en sous-préfecture de DUNKERQUE, au bureau des Relations avec les Collectivités. Ce fichier PDF contient : un fichier « rapport », 1 fichier « conclusions et avis demande d'autorisation environnementale », 1 fichier « conclusions et avis DIG », 1 fichier « conclusions et avis DUP », 1 fichier « conclusions et avis sur l'enquête parcellaire », 1 fichier « annexes au rapport », la copie du registre d'enquête publique avec ses pièces jointes et la copie du registre d'enquête parcellaire avec ses pièces jointes.

1 envoi sur l'adresse définie par le tribunal administratif de LILLE et à son attention a été effectué le jour du dépôt du rapport en sous-préfecture de DUNKERQUE. Ce fichier PDF contient : un fichier « rapport et pièces annexes », 1 fichier « conclusions et avis demande d'autorisation environnementale », 1 fichier « conclusions et avis DIG », 1 fichier « conclusions et avis DUP » 1 fichier « conclusions et avis sur l'enquête parcellaire » et 1 fichier « indemnisation ».

INFORMATION LIMINAIRE

L'enquête publique environnementale a pour objectif de soumettre au public :

- la demande d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement et de dérogation aux interdictions d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces animales protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- la déclaration d'intérêt général du projet ;
- l'utilité publique du projet ;

Il est mené simultanément une enquête parcellaire sur les parcelles concernées par la demande de déclaration d'utilité publique.

Deux registres ont été tenus à disposition en mairie :

- 1) registre d'enquête publique permettant à chacun de s'exprimer sur le projet ;
- 2) registre d'enquête parcellaire permettant aux propriétaires dûment identifiés et avisés de s'exprimer sur les limites des biens à exproprier.

Le présent rapport est unique et présente le déroulement des deux démarches, ceci a pour avantage de ne pas répéter les informations communes aux deux procédures.

Un procès-verbal de synthèse a été réalisé :

Le procès-verbal de synthèse des contributions du public concernant l'enquête publique environnementale ;

Le procès-verbal de synthèse des contributions des propriétaires concernant l'enquête parcellaire n'a pas été réalisé par absence de contributions des personnes concernées.

Quatre conclusions et avis ont été rédigés :

1. conclusions et avis autorisation environnementale (article L.214-3 I et 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement) ;
2. conclusions et avis DIG ;
3. conclusions et avis DUP ;
4. conclusions et avis enquête parcellaire.

I – PRESENTATION DE L'ENQUETE

I – 1 Préambule

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) est un syndicat mixte reconnu par arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 qui propose une adhésion à la « carte » pour 2 compétences:

Compétence 1: la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Compétence 2: l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation et de la gestion des milieux aquatiques (SAGE)

L'USAN regroupe 4 intercommunalités (pour 89 communes) et 4 communes; ce qui représente une superficie de 100 912 Ha avec une longueur de réseau de cours d'eau géré de 1040 Kms.

Les terrains sur lesquels est projetée la ZEC sont privés. Il convient d'en tenir compte tout au long de la conception, tant pour la réalisation des ouvrages que pour leur exploitation et entretien ultérieur : emprise des ouvrages, zones de sur-inondation, accès en phase de réalisation et en phase d'exploitation.

Une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est nécessaire pour la réalisation des travaux et l'entretien des aménagements sur les parcelles privées. De plus, une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est nécessaire pour la procédure d'acquisition foncière quand cette dernière ne peut pas être réglée à l'amiable.

Dans le cadre de la DUP, l'USAN a prévu d'acquérir l'emprise correspondant à la crue centennale.

Dans le cadre de la négociation amiable, l'USAN propose en hypothèse de base l'acquisition de l'emprise de la crue vicennale, et la mise en place de conventions pour des servitudes de sur-inondation entre la limite de la crue vicennale et la limite de la crue centennale. Il s'agit d'une hypothèse de départ susceptible d'être adaptée dans le cadre des négociations au cas par cas.

Dans tous les cas, l'USAN acquerra l'emprise des remblais des aménagements hydrauliques, les emprises de compensation « milieu naturel » et les pistes (sauf pour les emprises communales).

I – 2 Objet de l'enquête

I – 2 – 1 Le projet présenté par l'USAN

I – 2 – 1 – 1 L'USAN

↳ **Raison sociale** USAN

↳ **Forme juridique** Syndicat mixte fermé

↳ **Siège Social** 403 allée des Prêles – PA de la Verte Rue 59270 BAILLEUL

↳ **Adresse du site** Impasse du Romarin 59190 MORBECQUE

↳ N° de SIRET

200 074 086 000 30

↳ Chargé du suivi du dossier Cédric DELSAUX

Ingénieur

@ : cdelsaux@usan.fr

I – 2 – 1 – 2 Nature et volume des activités

Le secteur d'étude est situé dans le département du Nord, au niveau de la commune de MORBECQUE.

La commune de STEENBECQUE (59) appartient à l'arrondissement de Dunkerque et au canton d'Hazebrouck. Elle est traversée par la Grande-Steenbecque à l'Est qui rejoint en aval le réseau de canaux de la Nieppe. La commune est touchée régulièrement par des inondations d'ampleurs plus ou moins modérées. La dernière crue ayant marquée les esprits dates du 27 juillet 2014, où des « lames d'eau » ont déferlé au lieu-dit La Gare de Steenbecque alors que rien n'était tombé sur le lieu-dit.

Le bassin versant de la Bourre, dans lequel se situe l'aménagement projeté, a été concerné par différentes crues au cours des 20 dernières années, avec des épisodes marquants tant en hiver (1999) qu'en été (août 2002, juillet 2005, juillet 2014).

C'est pour faire face à cette menace qu'est projetée la réalisation de la ZEC de MORBECQUE.

L'objectif principal du projet est de permettre la protection des enjeux en aval de la zone d'expansion de crues en cas de débordements de la Grande-Steenbecque. Pour atteindre cet objectif, la zone d'expansion de crues est responsable :

- Du ralentissement dynamique des écoulements en stockant les excédents d'eaux dans la zone d'expansion de crue ainsi créée ;
- De l'écrêtement du pic de crues et de l'abaissement des niveaux d'eau en aval de cette zone d'expansion des crues ;

Les aménagements envisagés tiennent compte du fonctionnement hydraulique actuel et de l'état initial des sites aussi bien en termes de préservations des milieux naturels et de la vocation agricole des sites, qu'en termes anthropique avec la présence de réseaux divers et du drainage. Ainsi, en tenant compte de cet état initial du site, le projet a aussi pour objectifs :

- De permettre une protection des enjeux situés à l'aval des zones d'expansion de crues tout en assurant l'intégration paysagère des ouvrages nouvellement créés ;
- D'éviter les impacts négatifs du projet sur l'environnement (faune, flore, continuité écologique) ;
- De ne pas aggraver l'érosion latérale des berges et du lit mineur ;
- De ne pas créer d'érosion progressive et régressive au niveau des cours d'eau concernés ;
- De permettre la conservation, dans la mesure du possible, de la vocation agricole des terrains concernés par l'emprise des projets.

I – 2 – 1 – 3 Localisation du projet

EP N° 23000164/59

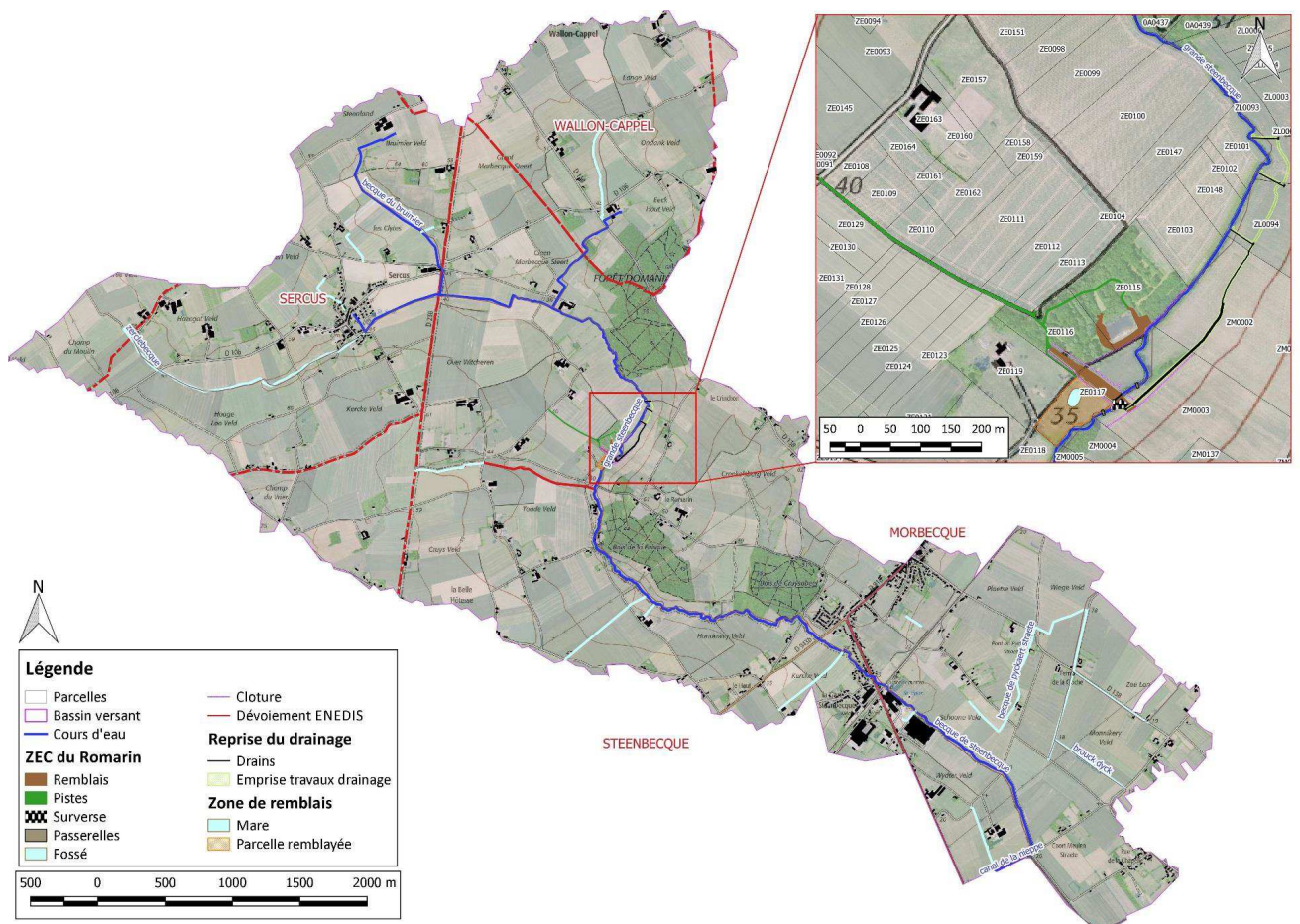
11/103

USAN ZEC MORBECQUE Rapport

TA LILLE 15/01/2024

FL

Edition du 22/04/2024



1 – 2 – 1 – 4 Le périmètre du projet

Le périmètre du projet se situe sur plusieurs parcelles cadastrales

Ces parcelles font l'objet d'une répartition selon 3 catégories liées à une valorisation différente :

- parcelles agricoles « libres »
- parcelles agricoles « occupées »
- parcelles libres dépendant de « bâti » et à usage de loisirs.

S'agissant de la répartition entre « acquisition partielle, acquisition totale et constitution de servitude », elle est ramenée à la seule distinction interne à chaque tableau entre acquisition totale et acquisition partielle. En effet, l'option de constitution de servitude est assimilée à une acquisition.

La superficie globale du projet : 69 726 m².

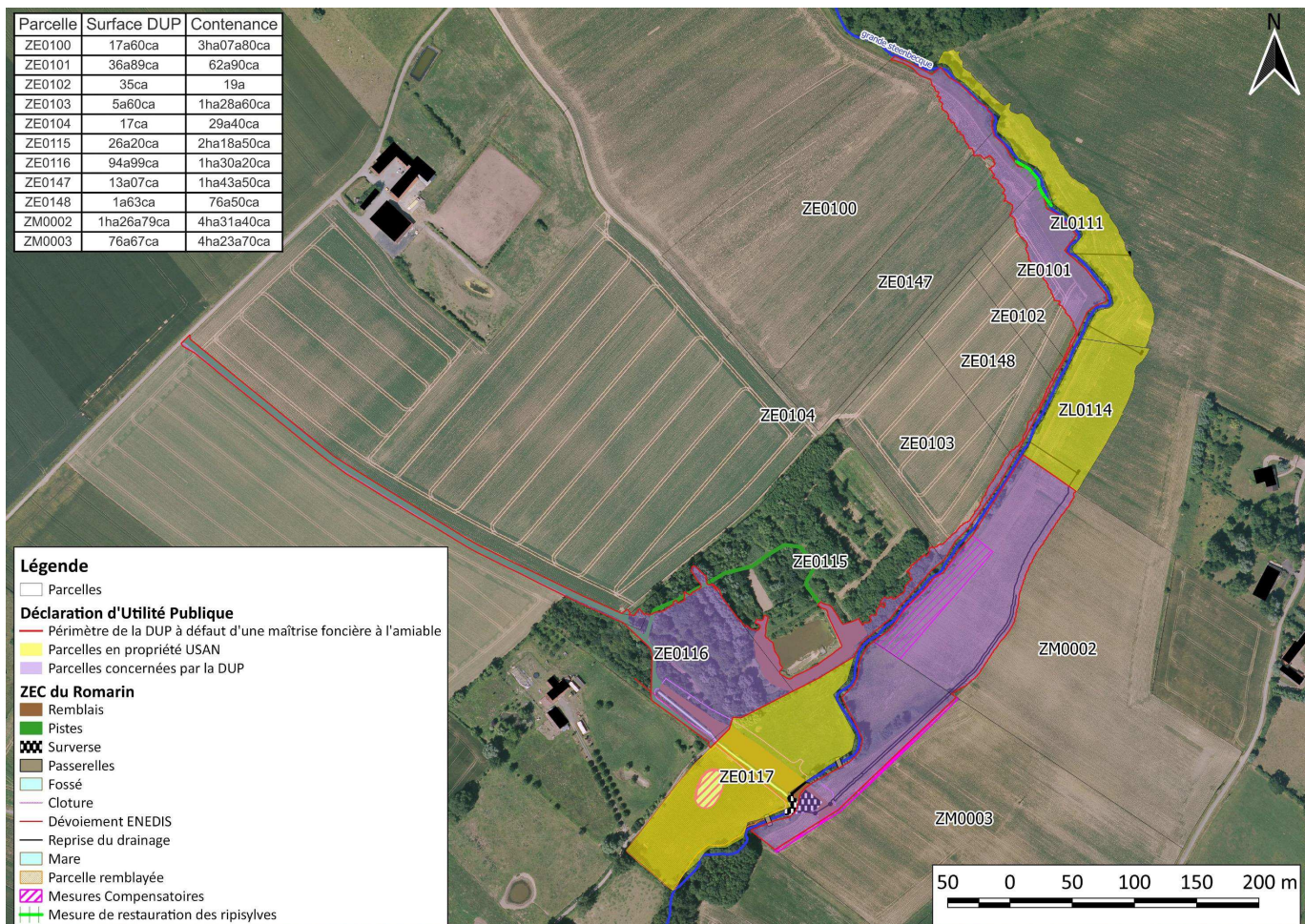
Parcelle	n°	Adresse	Surf,Cad (m²)	Occupation	Usage	Urbanisme	Situation locative	Emprise
ZE	117	LA GARDERIE	13240	Prairie	Agricole	N	Occupée	13 240
ZE	103	LA GARDERIE	12860	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	560
ZE	148	LA GARDERIE	7650	Culture	Agricole	Apf	Occupée	163
ZE	102	LA GARDERIE	1900	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	35
ZE	101	LA GARDERIE	6290	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	3 689
ZE	147	LA GARDERIE	14350	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	1 307
ZE	100	LA GARDERIE	30780	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	1 760
ZM	3	BOIS DE MORBECQUE	42370	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	7 667
ZM	2	BOIS DE MORBECQUE	43140	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	12 679
ZL	94	BOIS DES HUIT RUES	15685	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	6 205
ZL	93	BOIS DES HUIT RUES	15685	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	10 285
ZE	116	LA GARDERIE	13020	Bois / Etang	Loisirs	Apf	Libre	9 499
ZE	115	LA GARDERIE	21850	Bois / Etang	Loisirs	Apf / N	Libre	2 620
ZE	104	LA GARDERIE	2940	Chemin	Agricole	Apf / N	Occupée	17
								69 726

Dans le cadre du projet, l'USAN s'est déjà porté acquéreur, dans le cadre de négociation amiable des parcelles ci-dessous :

	Parcelle	n°	Adresse	Surf,Cad (m²)	Emprise	Descriptif	Propriétaire	Acquisition	Prix
	ZE	117	LA GARDERIE	13240	13240	Une parcelle de terre	USAN	Acte 2021P09237 du 23/09/2021	7 944 € + remploi
issue de	ZL	114	BOIS DES HUIT RUES	6289	6 289	Une parcelle de terre	USAN	Acte 2021P07219 du 15/07/2021	3 761 € + remploi
	ZL	94	BOIS DES HUIT RUES	15685					
	ZL	111	BOIS DES HUIT RUES	7049	7 049	Une parcelle de terre	USAN	Acte 2021P07216 du 15/07/2021	4 229,40 € + remploi
issue de	ZL	112	BOIS DES HUIT RUES	11	11	Une parcelle de terre	USAN	Acte 2021P07216 du 15/07/2021	6,60 € + remploi
	ZL	93	BOIS DES HUIT RUES	15685					

Dès lors, les parcelles suivantes représentent l'emprise des parcelles concernées par l'enquête publique DIG/DUP et l'enquête parcellaire:

Parcelle	n°	Adresse	Surf,Cad (m²)	Occupation	Usage	Urbanisme	Situation locative	Emprise à acquérir
ZE	103	LA GARDERIE	12860	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	560
ZE	148	LA GARDERIE	7650	Culture	Agricole	Apf	Occupée	163
ZE	102	LA GARDERIE	1900	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	35
ZE	101	LA GARDERIE	6290	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	3 689
ZE	147	LA GARDERIE	14350	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	1 307
ZE	100	LA GARDERIE	30780	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	1 760
ZM	3	BOIS DE MORBECQUE	42370	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	7 667
ZM	2	BOIS DE MORBECQUE	43140	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	12 679
ZE	116	LA GARDERIE	13020	Bois / Etang	Loisirs	Apf	Libre	9 499
ZE	115	LA GARDERIE	21850	Bois / Etang	Loisirs	Apf / N	Libre	2 620
ZE	104	LA GARDERIE	2940	Chemin	Agricole	Apf / N	Occupée	17
								39 996



1 – 2 – 1 – 5 Description du projet

Le projet consiste en la création d'une zone d'expansion des crues (ZEC) sur la grande Steenbecque.

L'aménagement a pour but la rétention temporaire de l'eau pendant un épisode de crues.

L'aménagement comprend :

- une partie « construite » composée d'une digue en travers du cours d'eau et d'une vanne ;
- des pistes d'accès ;
- une zone « d'inondation » : dans cette zone, il n'y a pas d'aménagement, c'est la zone qui sera inondée en fonction de la puissance de la crue. Cette zone est limitée par la hauteur de la digue construite et dimensionnée pour une crue donnée (ici une crue d'occurrence vicennale. Autrement dit, chaque année, la probabilité que son débit soit atteint ou dépassé est de 1/20).
- une zone de « sur-inondation » : dans cette zone, il n'y a pas d'aménagement, c'est la zone qui sera inondée en fonction de la puissance de la crue. Cette zone se situe entre la limite de la crue vicennale et la limite de la crue centennale (chaque année, la probabilité que son débit soit atteint ou dépassé est de 1/100).

I – 3 enjeux de l'enquête publique unique

I – 3 – 1 Enjeux de l'enquête publique d'autorisation environnementale

Les enjeux de l'enquête sont de présenter, au public et aux tiers, les caractéristiques du projet, son impact sur l'environnement et l'application de la doctrine ERC, les mesures prises afin d'éviter tout incident ou accident dans sa phase « exploitation ». De même, l'analyse de la phase « travaux » et l'application de la doctrine « Eviter-Réduire-Compenser » est un des enjeux de l'enquête concernant la demande de dérogation relative aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

La présentation au public et aux tiers permet de rassembler leurs observations et propositions.

I – 3 – 2 Enjeux de l'enquête publique DIG

Les enjeux de l'enquête sont de :

- Justifier l'intérêt général du projet ;
- Permettre l'accès aux propriétés privées riveraines ;
- Justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés ;
- Offrir la possibilité d'une participation financière des riverains aux travaux ;
- Permettre de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire relativement important ;
- Garantir une gestion globale et cohérente compatible avec les orientations des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Garantir une sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires.

La présentation au public et aux tiers permet de rassembler leurs observations et propositions.

I – 3 – 3 Enjeux de l'enquête publique DUP

L'enjeu de l'enquête est de justifier l'utilité publique du projet.

L'utilité publique repose sur 3 critères principaux :

- L'opportunité du projet : l'opération doit être justifiée et répondre à une situation de fait.
- La nécessité de l'expropriation : l'expropriation envisagée doit être nécessaire et jugée comme telle, notamment par l'absence de solutions alternatives rendant inutile l'expropriation et permettant de réaliser le projet dans des conditions équivalentes (autre terrain disponible, achat à l'amiable dans des délais rapprochés)
- Le bilan coût-avantages : l'intérêt de l'opération doit l'emporter sur les inconvénients. Les atteintes à la propriété privée ou à des intérêts publics généraux (de préservation de l'environnement), le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'il comporte ne doivent pas être excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente.

La présentation au public et aux tiers permet de rassembler leurs observations et propositions.

I – 4 Procédures de l'enquête publique unique

Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'enquête environnementale et si les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête : il peut être procédé à une enquête unique soumise au code de l'environnement ainsi qu'à un rapport unique. Idem lorsque les enquêtes de plusieurs projets/plans/programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public (articles L. 123-6 et R.123-7 C.Env).

- Le projet de réalisation de la ZEC du Romarin à Morbecque fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (procédure Loi sur l'Eau). En effet, cette opération est soumise à la procédure d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4 du code de l'environnement (anciennement article 10 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992) concernant les aménagements et leurs impacts sur l'eau et le milieu récepteur. Ce dossier est donc réalisé conformément aux modalités des articles L. 214-1 à L. 214-4 et à ses décrets d'application :

● Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale applicable depuis le 1er mars 2017 ;

● Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale des projets soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau ou de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

● Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à la liste des pièces, documents et informations devant composer le dossier de demande d'autorisation environnementale et modalités d'instruction pour les services de l'Etat ;

● Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale.

- L'article R.214-115 du code l'environnement ne soumet pas le projet à étude de dangers dans la mesure où l'aménagement hydraulique du Romarin possède un volume inférieur à 50 000 m3.
- Le présent projet fait l'objet d'une demande de dérogation de l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.
- Le présent projet fait l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'Article L211-7 du code de l'environnement permettant au Maître d'Ouvrage d'utiliser des fonds publics pour effectuer des travaux sur des terrains privés.
- Suite à la demande d'examen au cas par cas, la DREAL a indiqué qu'il est nécessaire de réaliser une étude d'impact dans le cadre de l'évaluation environnementale (article L122-1 du code de l'environnement).
- Une déclaration préalable (R.421-23.f) au titre du code de l'urbanisme pour des affouillements ou exhaussements du sol est nécessaire.

Les terrains où se feront les interventions, ainsi que ceux par lesquels il sera nécessaire de passer pour réaliser les travaux ou pour effectuer l'entretien et la zone inondable sont privés. En fonction de la concertation en cours avec les propriétaires/exploitants agricoles, une demande de Déclaration d'Utilité Publique s'avère nécessaire.

Conjointement à l'enquête publique unique, il est procédé à une enquête parcellaire.

I – 4 – 1 La procédure de l'autorisation environnementale par rapport au projet

1 – 4 – 1 – 1 Nomenclature I.O.T.A.

Extrait de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-4 du code de l'environnement.

Rubrique	Désignation de l'opération	Aménagement concerné	Procédure
Prélèvements 1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Sondages pour ancrage des ouvrages en phase travaux.	DECLARATION
Prélèvements 1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	En fonction de la période d'intervention, le cours d'eau sera dérivé afin de maintenir la continuité hydraulique et écologique. Un pompage pourra être effectué afin d'assécher le lit une fois le cours d'eau dérivé de manière à installer l'ouvrage de régulation. Aucun prélèvement ne sera effectué sur le cours d'eau lui-même. Le débit de pompage, estimé en tenant compte des terrains en place et d'une nappe sub-affleurante, s'élève à 0,36 m ³ /h. Ce débit, appliqué sur la durée prévisible des phases de purges sur la ZEC, amène à un volume d'environ 121 m ³ issu du rabattement temporaire de la nappe.	DECLARATION

Rubrique	Désignation de l'opération	Aménagement concerné	Procédure
Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique 3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieur à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	L'ouvrage constituera un obstacle à l'écoulement des crues.	AUTORISATION
Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique 3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Le projet impactera le profil en travers et le profil en long du lit mineur de la rivière sur une longueur de 40 m.	DECLARATION
Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique 3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Le projet impactera la luminosité du cours d'eau sur une longueur de 14 m. Un puits de lumière est toutefois prévu.	DECLARATION
Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique 3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Le projet conduira à la consolidation de certaines berges en amont et en aval des ouvrages de régulation sur une longueur cumulée de 80 m (40 m en rive gauche et 40 m en rive droite)	DECLARATION
Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique 3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le projet pourrait conduire à la destruction temporaire de zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique sur une surface de moins de 200 m ² (80 m ²).	DECLARATION
Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique 3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Installations d'un ouvrage dans la plaine inondable sur une surface soustraite inférieure à 10 000 m ² (1 957 m ²).	DECLARATION
Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique 3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	La mise en fonctionnement de la ZEC conduira à la formation d'un plan d'eau temporaire d'une surface supérieure à 3 ha (4,96 ha).	AUTORISATION
Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique 3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : Système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Le volume de rétention de l'ouvrage pour une crue vicennale sera de 47 300 m ³ l'article R.562-18 fixe le seuil bas d'autorisation à 50 000 m ³	NON CONCERNE

1 – 4 – 1 – 2 Dérogation relative aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

Article L181-2

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 61 (V)
Modifié par Ordonnance n°2022-534 du 13 avril 2022 - art. 1

I.-L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

1° ../.

5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 ;

../.

Les travaux engendrés par la construction de l'aménagement hydraulique vont apporter des impacts temporaires et/ou permanents au site d'implantation quant aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage.

Conclusions : le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la nomenclature IOTA et du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

I – 4 – 3 La soumission du projet à évaluation environnementale

Le formulaire d'examen au cas par cas a été soumis à l'autorité environnementale le 14 mars 2019.

La décision suite à l'examen au cas-par-cas, en date du 17 Avril 2019, indique que le projet est soumis à l'évaluation environnementale et qu'une étude d'impact est nécessaire (décision n°2019-3383).

La décision de l'autorité environnementale met en évidence que le projet est principalement soumis à l'évaluation environnementale au titre de la catégorie 21 (« barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker ») : f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement.

Évaluation environnementale

Guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Partie 3 : Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente : a) Barrages de classe B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
	million de m ³ ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres.	<p>supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>c) Réservoirs de stockage d'eau "sur tour" (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³.</p> <p>d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.</p> <p>e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.</p> <p>f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.</p>

La décision est aussi motivée par :

- L'intervention dans le lit de la Grande Steenbecque pour installer l'ouvrage de régulation de la ZEC ;
- Le remblaiement d'une mare et le ceinturage d'un étang dans une zone à dominante humide inscrite au SDAGE ;
- La modification du fonctionnement hydraulique du secteur et la possibilité de générer des impacts en amont et en aval de la ZEC ;
- La possibilité de générer des impacts cumulés avec des aménagements hydrauliques prévus à proximité du secteur d'étude ;
- La perte d'habitats écologiques ;

I – 4 – 4 La soumission du projet à la demande de Déclaration d'Intérêt Général

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

Article L211-7 du code de l'environnement
Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 33

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

../..

III.-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, de l'article L. 181-9 ou le cas échéant, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

../..

I – 4 – 5 – la soumission du projet à la demande de Déclaration d'Utilité Publique

La déclaration d'utilité publique (DUP) "travaux" est utilisée pour procéder à l'acquisition des immeubles ou des droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation d'une opération d'intérêt général déterminée.

Elle s'inscrit dans la phase administrative de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La DUP "travaux" suppose de connaître la nature et la localisation des principaux travaux et ouvrages prévus, puisque ces éléments seront présentés dans le dossier.

Elle peut être initiée notamment par les collectivités territoriales, l'État... Les actes essentiels de la DUP sont toutefois pris par l'État, que ce dernier soit ou non l'expropriant (c'est-à-dire l'initiateur de la DUP "travaux").

Article L110-1 du code de l'expropriation
Création ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre.

Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'Article L123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

Article L123-2 du code de l'environnement
Version en vigueur depuis le 25 octobre 2023

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

../..

Article L122-1

EP N° 23000164/59

21/103

USAN ZEC MORBECQUE Rapport

TA LILLE 15/01/2024

FL

Edition du 22/04/2024

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 5

I.-Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;

2° Maître d'ouvrage : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;

3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;

4° L'autorité compétente : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

../..

Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide de soumettre un projet à évaluation environnementale, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet.

I – 3 – 6 Contenu de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale doit porter sur un projet au sens de la directive, dans son acception la plus large. Pour ce faire, la nomenclature de l'évaluation environnementale des projets, qui privilégiait jusqu'à présent, dans le droit français, une entrée par procédure, a été modifiée.

La liste des catégories de projets entrant dans le champ de l'évaluation environnementale figure au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent être soumis de façon systématique à évaluation environnementale ou après examen au cas par cas. Dans cette dernière situation, seuls les projets identifiés par l'autorité environnementale comme étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent être soumis à évaluation environnementale.

Contenu de l'étude d'impact :

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le contenu de l'étude d'impact comprend à minima :

- Un résumé non technique.
- Une description du projet (localisation, conception, dimension, caractéristiques).
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.
- Une description des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
- Une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets.
- Une description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement.
- Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend également une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité, une analyse des effets prévisibles du projet sur le développement de l'urbanisation, une description

des hypothèses de trafic, une analyse des enjeux écologiques et des risques liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet.

Le contenu du dossier « étude d'impact », ses annexes et compléments comporte les éléments demandés aux articles R122-5, R181-13, D185-15-1, D185-15-2 du Code de l'environnement.

I – 4 – 7 Contenu des documents liés à la demande de dérogation relative aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

Le chapitre 6 de l'Etude d'impact analyse les incidences notables que le projet est susceptibles d'avoir sur l'environnement et mesures prévues.

Un inventaire de la flore et la faune présentes est effectué et les incidences sur celles-ci en phase chantier et en phase exploitation.

I – 4 – 7 – 1 Flore

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée dans la zone d'étude et sur sa périphérie lors de l'état initial. Ainsi, la réalisation d'un dossier de demande de dérogation n'est pas nécessaire en ce qui concerne la flore.

I – 4 – 7 – 2 Faune

- **Poissons**

Un dossier de demande de dérogation est nécessaire au titre de :

(1) la capture et du relâché d'individus d'espèces protégées (dans l'hypothèse où une pêche de sauvegarde doit être réalisée (présence d'une ou plusieurs espèces protégées, dont la probabilité de présence est faible à très faible)

(2) la destruction/perturbation des habitats de reproduction/alimentation/repos d'espèces protégées.

- **Amphibiens**

Un dossier de demande de dérogation est nécessaire en ce qui concerne ce groupe au titre de :

(1) la destruction d'habitats et le risque de destruction accidentelle d'individus d'espèces protégées lors de la phase travaux

(2) la capture (si nécessaire) et le déplacement d'individus d'espèces protégées lors du suivi de chantier.

- **Reptiles**

Un dossier de demande de dérogation est nécessaire en ce qui concerne ce groupe, au titre du risque de la destruction d'habitats et du risque de destruction accidentelle d'individus d'espèces protégées considérées comme présentes dans le cadre de la phase chantier.

- **Mammifères terrestres non volants :**

Un dossier de demande de dérogation est nécessaire en ce qui concerne ce taxon au titre de :

- (1) la destruction/perturbation des habitats de reproduction / alimentation / repos
- (2) la destruction accidentelle d'individus d'espèces protégées lors de la phase travaux.

- **Chiroptères :**

Un dossier de demande de dérogation est nécessaire en ce qui concerne ce groupe au titre de la perturbation et de la destruction d'habitats d'espèces protégées.

- **Oiseaux**

Un dossier de demande de dérogation est nécessaire en ce qui concerne ce groupe au titre de la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'Oiseaux protégés.

Pour les groupes concernés par la présence d'espèces protégées (Poissons, Amphibiens, Reptiles, Mammifères dont Chiroptères et Oiseaux) et nécessitant une demande de dérogation, l'ensemble des mesures préconisées permettra de garantir le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Le dossier a été soumis à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

Le chapitre 7.2 de l'Etude d'impact présente les mesures d'évitement.

Le chapitre 8.1 de l'Etude d'impact présente les mesures de réduction.

Le chapitre 8.2 de l'Etude d'impact présente les mesures de compensation – valorisation - suivi.

Les documents annexe 5 :

- Etude d'impact – Etat initial/Projet de Zone d'Expansion de Crues du Romarin - Annexes de la partie Faune/Flore/Habitats - Août 2019

et

- Volet Faune-Flore-Habitats – Etat- initial - Mars 2020

Réalisent l'inventaire de la flore et de la faune présentes.

I – 4 – 8 Contenu des documents liés à la demande de Déclaration d'Intérêt Général

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

- Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

- b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

Les fiches descriptives de chaque action/type d'intervention concerné par le projet devront être présentée sur le même plan et mentionner (liste non exhaustive) :

La justification de l'intérêt général

La cohérence / mise en relation avec le PPG (Plan Pluriannuel de Gestion)

La localisation éventuelle (sous réserve de précision dans les notes techniques ultérieures)

La quantification maximale sur toute la durée de la DIG

Les rubriques de la nomenclature concernées (et la justification des objectifs de restauration pour la 3350)

Les impacts

Les mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts

Les modalités types de réalisation (cadre descriptif et quantitatif) qui pourront être précisées dans les notes techniques ultérieures

La période de réalisation

Les modalités de suivi et entretien (celles qui incombent au Syndicat, et celles qui incombent aux propriétaires et mentionnées dans la convention).

Le contenu du dossier « DIG », ses annexes et compléments comporte les éléments demandés aux articles suivants du Code de l'environnement :

Les champs d'application de la DIG

L'article L.211-7 liste les travaux devant, si nécessaire, faire l'objet d'une DIG.

La procédure de la DIG

Les modalités de la procédure DIG sont définies aux articles R.214-88 à R.214-104.

Le contenu du dossier de DIG

Les articles R.214-99 et R.214-101 précisent le contenu du dossier d'intérêt général, qui peut comprendre des travaux ou opérations soumis respectivement à autorisation ou à déclaration Eau.

I – 4 – 9 Contenu des documents liés à la demande de Déclaration d'Utilité Publique

1. Informations juridiques et administratives relatives aux textes régissant l'enquête, la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative au projet, les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation et enfin la mention des autres autorisations éventuellement nécessaires pour réaliser le projet ;

2. Notice explicative ;

3. Plans généraux des travaux (Annexe 1 du dossier) ;

4. Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

5. Appréciation sommaire des dépenses (le détail de l'estimation des Domaines est fourni en Annexe 2 du dossier) ;
6. Evaluation environnementale du projet (pièce B du dossier d'enquête publique conjointe - Annexe 3 du dossier).

Le contenu du dossier « DUP », ses annexes et compléments comporte les éléments demandés aux articles suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Les champs d'application de la DUP

Les articles R.121-1 et R.121-2 listent les travaux déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.

La procédure de la DUP

Les modalités de la procédure DUP sont définies aux articles R.112-4 à R.112-6.

Le contenu du dossier d'enquête préalable à la DUP

L'article R.112-4 précise le contenu du dossier d'enquête préalable à la DUP.

Les avis et consultations spécifiques

Les articles R.122-1 à R.122-8 précisent les avis et consultations spécifiques à certaines enquêtes préalables à la DUP.

I – 5 Enjeux et contenu de l'enquête parcellaire

I – 5 – 1 les enjeux de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire est destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par le projet, en application de l'article R. 131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête parcellaire a également pour but la détermination des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ou la définition précise des terrains et immeubles à acquérir pour la réalisation du projet. Elle permet aux propriétaires de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à maîtriser pour chacune des parcelles les concernant. Les intéressés sont invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur le registre déposé en Mairie, prévus à cet effet ou à les adresser par écrit soit au maire qui les joint au registre, soit à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

I – 5 – 2 contenu de l'enquête parcellaire

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments.
- L'état parcellaire : la liste des propriétaires établie à l'aide des renseignements délivrés par le directeur régional des finances publiques au vu du fichier immobilier. Il se présente sous forme de tableau indiquant : la section et le numéro de la parcelle, l'adresse, l'identité des

propriétaires, la nature du terrain, la superficie totale de la parcelle en m², la superficie à acquérir (m²) et la superficie restante (m²).

- Une délibération de l'organe délibérant :
 - o qui charge la collectivité de recourir à la procédure d'expropriation et sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire ;
 - o mentionne expressément l'objet de l'opération.

Le contenu du dossier « enquête parcellaire », ses annexes et compléments comporte les éléments demandés à l'article R131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

I – 6 autres réglementations

I – 6 – 1 Archéologie préventive (code du patrimoine)

Les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ont été consultés afin de vérifier la nécessité de prescrire des investigations archéologiques sur le secteur d'étude.

Après examen du dossier, il a été déclaré que le projet n'affectera pas le patrimoine archéologique. Par conséquent, aucune mesure d'Archéologie Préventive n'est requise.

I – 6 – 2 Autorisation préalable de défrichement (code forestier)

L'article L341-1 du code forestier stipule qu'« est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. »(...)

S'entend par destruction de l'état boisé, l'abattage des arbres en place.

La destination forestière n'est pas expressément définie par le code forestier, mais toute action qui empêche à terme, la régénération des peuplements en supprime la destination forestière. Il en est de même lorsqu'il y a un changement net d'affectation du sol.

Dans le cadre de ce projet, l'article L.342-1 doit être invoqué pour justifier de l'exemption d'une autorisation préalable de défrichement. Cet article indique que « *Sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 les défrichements envisagés dans les cas suivants :*

(...)

4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes. »

L'étude des orthophotos (comparaison entre 2000-2005 et 2015 ci-dessous) du site du projet au cours des trente dernières années nous permet de dire que le boisement qui occupe les parcelles ZE115 et ZE116 est un jeune boisement de moins de trente ans à vocation de loisir (chasse).

I – 6 – 3 Plan d'Action et de Prévention des Inondations

L'aménagement de cet ouvrage est inscrit dans le Plan d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) sur le bassin versant de la Lys.

I – 6 – 4 la compatibilité du projet avec la SCoT

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), il n'est pas fait mention d'une quelconque interdiction concernant la mise en place d'aménagements pour la lutte contre les inondations.

Le projet est compatible avec les orientations du SCoT.

I – 6 – 5 La compatibilité du projet avec le PLUc de la C.C.F.I

Le site est concerné par le PLU de la Communauté de Communes Flandres Intérieures (CCFI) approuvé en 2015 et révisé en PLUi en 2016 et approuvé le 27 janvier 2020.

Les parcelles sont classées :

- Apf : Secteur agricole présentant un enjeu de frange ou l'évolution des exploitations agricoles est possible
- N : Zone naturelle de protection des sites et des paysages.

Sont interdits en secteur Apf, les construction nouvelles et changements de destinations ayant comme destination les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux liés à des aménagements hydrauliques.

Sont interdits en secteur N, les construction nouvelles et changements de destinations ayant comme destination les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux liés à des aménagements hydrauliques.

Le projet de réalisation de la zone d'expansion de crues du Romarin à MORBECQUE est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.

I – 6 – 6 La compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Artois Picardie

Le projet répond aux dispositions suivantes du SDAGE du bassin Artois-Picardie.

DISPOSITIONS DU SDAGE		COMPATIBILITE DU PROJET
A-4	A-4.2 Gérer les fossés : Les gestionnaires de fossés (communes, gestionnaires de voiries, propriétaires privés, exploitant agricoles...) les préservent, les entretiennent voire les restaurent, afin de garantir leurs fonctionnalités hydrauliques, d'épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager.	Le fossé longeant le remblai principal sera entretenu par le gestionnaire de l'ouvrage afin de le garder opérationnel en toute occasion.
A-5	A-5.2 Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau : Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales. Les maîtres d'ouvrage veillent à rétablir les connexions latérales des milieux aquatiques, en tenant compte du lit majeur des cours d'eau et de son occupation. L'objectif prioritaire de cette disposition est de préserver les fonctions du cours d'eau. A-5.5 Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors des travaux : Lorsque des opérations ponctuelles de travaux sur le cours d'eau s'avèrent nécessaires, dans les limites législatives et réglementaires, en vue de rétablir un usage particulier ou les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, les maîtres d'ouvrage les réalisent dans le cadre d'une opération de restauration ciblant le dysfonctionnement identifié. On veillera dans ce cadre, à la stabilisation écologique du tronçon de cours d'eau ayant subi l'opération, par au minimum la revégétalisation des berges avec des espèces autochtones ainsi qu'à la limitation des causes de l'envasement [...]	Les fonctions de la Grande Steenbecque ne seront pas impactées par l'aménagement. Il est prévu de restaurer la végétation rivulaire sur une majorité du tronçon en travaux. Les connexions avec d'autres Thalweg ne sont pas interrompues. Le fossé en aval du remblai principal servira notamment à recueillir les eaux venant du Nord de la ZEC pour les convoyer vers la becq.

DISPOSITIONS DU SDAGE		COMPATIBILITE DU PROJET
A-6	A-6.1 Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité écologique Les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale s'efforcent de privilégier, dans l'ordre de priorité suivant : l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation...) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après l'étude. Pour les ouvrages à l'abandon, pour les ouvrages sans usage, l'effacement sera privilégié.	On notera que l'objet de cette disposition concerne les interventions sur des ouvrages existants qui engendrent une discontinuité écologique, ce qui n'est pas le cas du présent projet. Néanmoins, cette problématique a bien été prise en compte dans la conception du projet : ouvrage placé 30 cm sous le fond du lit, mise en place d'un substrat, mise en place d'un puits de lumière...
A-6	A-6.4 Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles : Les SAGE, les maîtres d'ouvrages et les autorités compétentes dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement veillent à prendre en compte les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), le plan de gestion de l'anguille exigé par le règlement 1100/2007 CE et les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG).	Le projet prend en compte la présence potentielle des espèces cibles du secteur. Il est cependant peu probable que des poissons soient présents dans ce secteur de la becque compte tenu de sa position très amont dans le secteur et l'absence de frayères pour l'espèce cible.
A-9	A-9.2 Gérer les zones humides : Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides. A-9.5 Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides* au sens de la police de l'eau Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité : Éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides ; Réduire l'impact de son projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées ; Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité : • 150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1, zones type 2) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ; • 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1, zones type 2) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ; • 300% minimum, dans tous les autres cas.	Le projet impacte 47 ml d'Aulnaie-frénaie rivulaire, habitat d'intérêt communautaire prioritaire dans un état de conservation altéré. Le linéaire perdu sera compensé sur dans le secteur d'étude défini par les écologues du groupement de maîtrise d'œuvre. Le projet évite au maximum toutes les zones humides présentes sur le secteur d'étude.

I – 6 – 7 La compatibilité du projet avec le SAGE de la Lys

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys, a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 20 septembre 2019. Ce schéma s'inscrit dans le cadre d'une approche globale de la gestion des eaux du territoire.

Le projet de réalisation de la ZEC du Romarin à MORBECQUE est conforme avec le règlement du SAGE de la Lys.

I – 6 – 8 La compatibilité du projet avec le PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) concrétise la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation

La compatibilité du projet se rapporte aux objectifs 1 et 2 du PGRI :

- Objectif 1 : La zone d'expansion de crues est une zone inondable artificielle et n'aggrave pas la vulnérabilité des enjeux.
- Objectif 2 : Le projet permet l'entretien de la Grande-Steenbecque et la restauration des écoulements en son sein.

Ainsi, le projet est compatible avec le PGRI Artois-Picardie.

I – 6 – 9 La compatibilité du projet avec le SRCE-TVB

De par sa localisation et la nature des habitats qui la composent, l'aire d'étude occupe une position stratégique en termes de liaisons écologiques et d'accueil de la biodiversité. Elle joue un rôle important de maintien et de renforcement des continuités biologiques (espaces naturels relais et corridors terrestres) et réservoirs biologiques locaux, d'autant plus de la place importante qu'occupe l'agriculture intensive dans le paysage local.

I – 7 Environnements juridique et administratif

L'enquête publique unique relative à ce projet s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Procès verbal de délibération du Comité de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord en date du 16 juin 2023 émettant un avis favorable sur la demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête publique du projet affectant l'environnement ainsi que l'ouverture de l'enquête parcellaire ;
- Ordonnance E23000164/59 (annexe 1) de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 15 janvier 2024 désignant Francis LECLAIRE en tant que commissaire enquêteur ;
- Arrêté Préfectoral d'organisation d'enquête publique (annexe 2) en date du 30 janvier 2024 de Monsieur le Préfet du Nord fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête ;
- Arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

I – 7 – 1 textes relatifs aux enquêtes publiques

I – 7 – 1 – 1 Le code de l'environnement

- Article L123-2, relatif à la nécessité d'enquête publique pour les projets soumis à l'évaluation environnementale en application des articles L122-4 à L122-11 du code de l'environnement ou L104-1 à L104-3 du code de l'urbanisme ;

- Les articles L123-3 à L123-18 et R123-1 à R123-33 relatifs à l'enquête publique pour les projets, plans, programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- L'article R.123-8 relatif à la composition du dossier d'enquête.

I – 7 – 1 – 2 Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

- Article L110-1 concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Articles L121-1 à L121-5 et L122-1 à L122-7 relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et à la procédure d'enquête publique ;
- Articles R111-1 à R111-2 (désignation et indemnisation du commissaire enquêteur) ;
- Articles L112-1 et R112-1 à R112-23 (déroulement de l'enquête) ;
- Articles R112-4, R112-6 et R112-7 relatifs au contenu du dossier d'enquête préalable à la DUP ;
- Articles R131-1 à R131-14 relatifs à l'enquête parcellaire.

I – 7 – 1 – 3 Le code de l'urbanisme

- notamment les articles L153-49 à L153-59, R153-13 (examen conjoint) et R153-14 (avis de l'EPCI compétent), R. 423-57 et R. 423-58, précisant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique.

I – 7 – 2 Textes relatifs aux évaluations environnementales

I – 7 – 2 – 1 Le code de l'environnement

L122-1 et R122-22 concernant les projets de travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact ;

L122-3 et R122-5 relatifs au contenu des études d'impacts ;

L122-4 concernant les plans, programmes, schémas et document de planification soumis à l'évaluation environnementale ;

L122-14 concernant la procédure commune d'évaluation environnementale en cas de DUP et de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme ;

L123-2, relatif à la nécessité d'enquête publique pour les projets soumis à étude d'impact.

I – 8 Caractéristiques générales du projet

I – 8– 1 principe d'aménagement

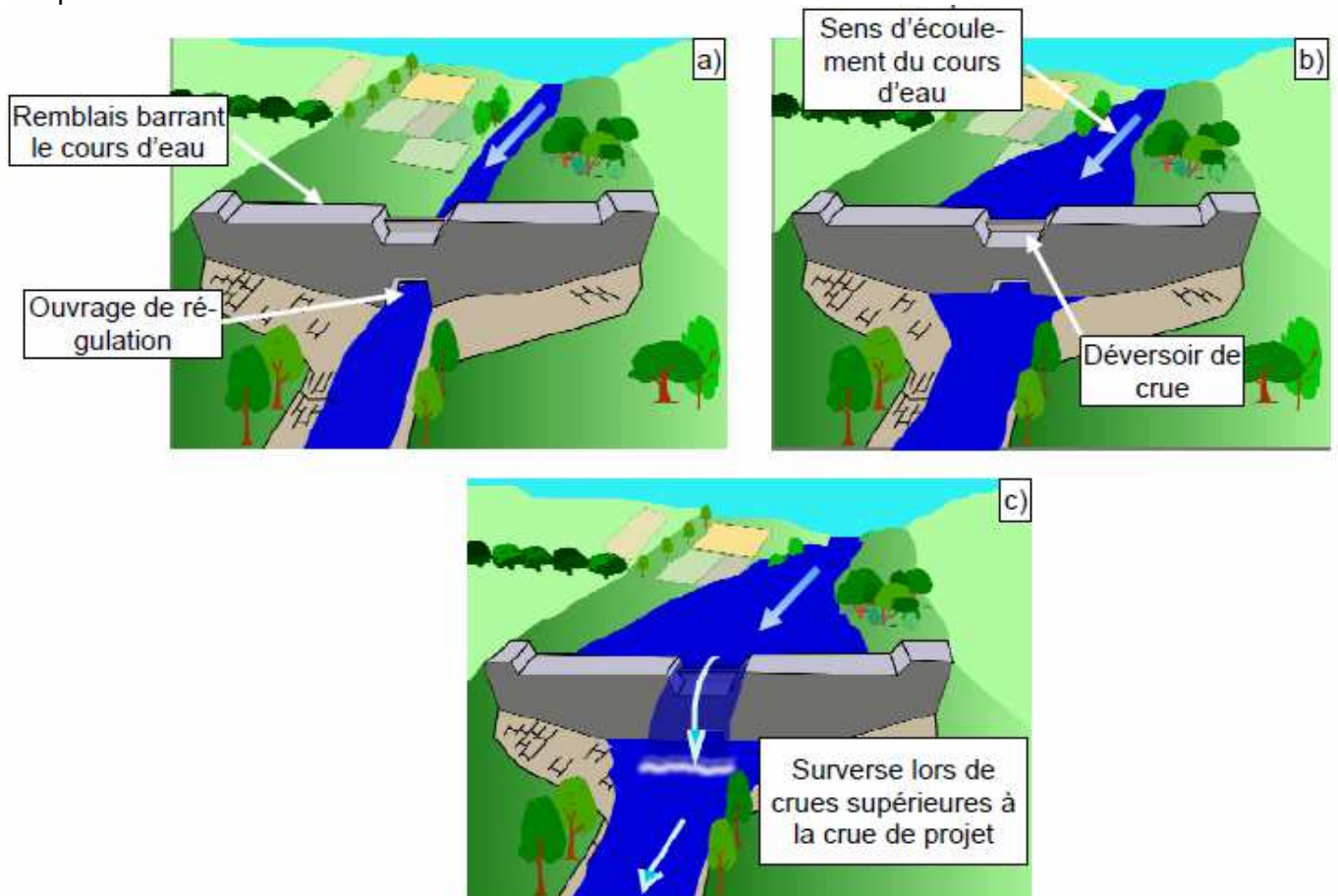
Le fonctionnement d'un cours d'eau dans une zone à risque peut être influencé en créant des zones de contrôle d'expansion de crue qui réduisent les débits de crue transitant à l'aval, diminuant ainsi la fréquence des débordements. Ces zones sont ainsi le plus souvent créées en amont des zones les plus menacées, et sont de dimensions variables en fonction du bassin versant et du niveau de protection recherché. Elles permettent un stockage d'une partie des écoulements, puis une restitution progressive.

Une zone d'expansion de crue peut se faire selon deux principes : une solution consiste à retenir de l'eau dans le lit majeur à l'aide d'un remblai artificiel (remblai en terre notamment) de hauteur plus ou moins importante selon les circonstances et les possibilités foncières et qui va forcer le

cours d'eau à s'expanser en amont. Une autre méthode consiste à creuser un bassin en décaissant le terrain naturel à proximité du cours d'eau.

I – 8 – 2 du principe retenu

Le principe d'aménagement retenu de la ZEC sur le bassin versant correspond à la mise en place de remblais en travers des cours d'eau associés à un ouvrage de régulation du débit permettant de limiter l'écoulement des eaux en aval et qui force le cours d'eau à s'expanser en amont pour remplir la ZEC.



I – 8 – 3 De l'implantation de la ZEC

La zone d'étude est constituée d'une bande de terrains majoritairement agricoles, localisés le long de la Grande Steenbecque, au Sud de la Forêt Domaniale de Nieppe/Canton des Huit rues.

Globalement, on peut distinguer trois secteurs distincts au sein de la surface étudiée :

- La pointe Nord de la zone d'étude se trouve dans le boisement du Canton des Huit Rues, en sa lisière Sud-ouest. Cette surface est couverte par des végétations forestières feuillues, majoritairement hygrophiles et on y note plusieurs mares intraforestières. Dans ce petit secteur, la zone d'étude s'étend en rive gauche de la Grande Steenbecque.
- La partie centrale s'étend de part et d'autre de la Grande Steenbecque, entre la lisière sud du boisement du Canton des Huit Rues et une petite plantation anthropisée à vocation cynégétique.

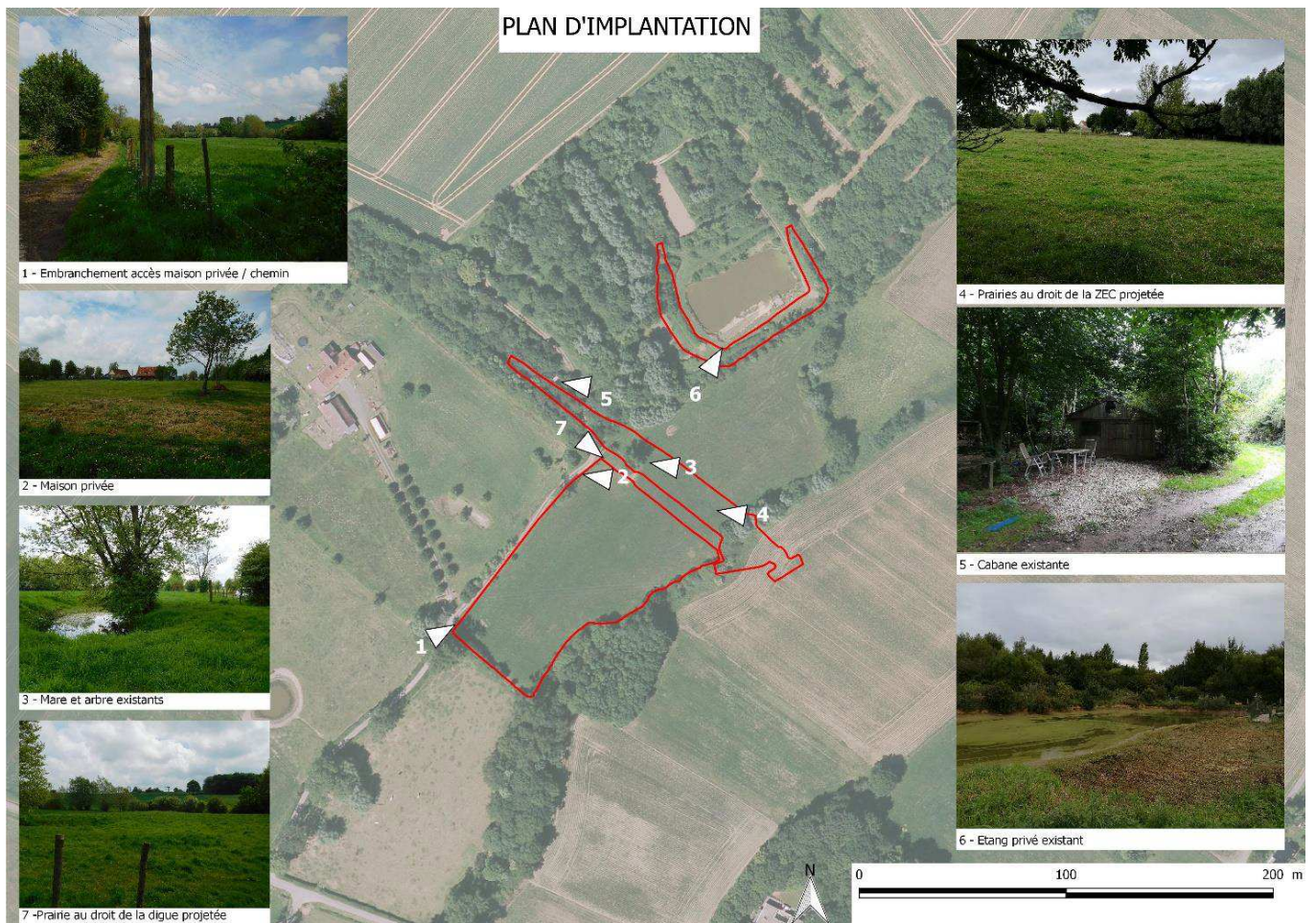
Dans ce secteur linéaire, la Grande Steenbecque s'écoule au sein de parcelles cultivées. Des bandes enherbées se trouvent sur les deux rives.

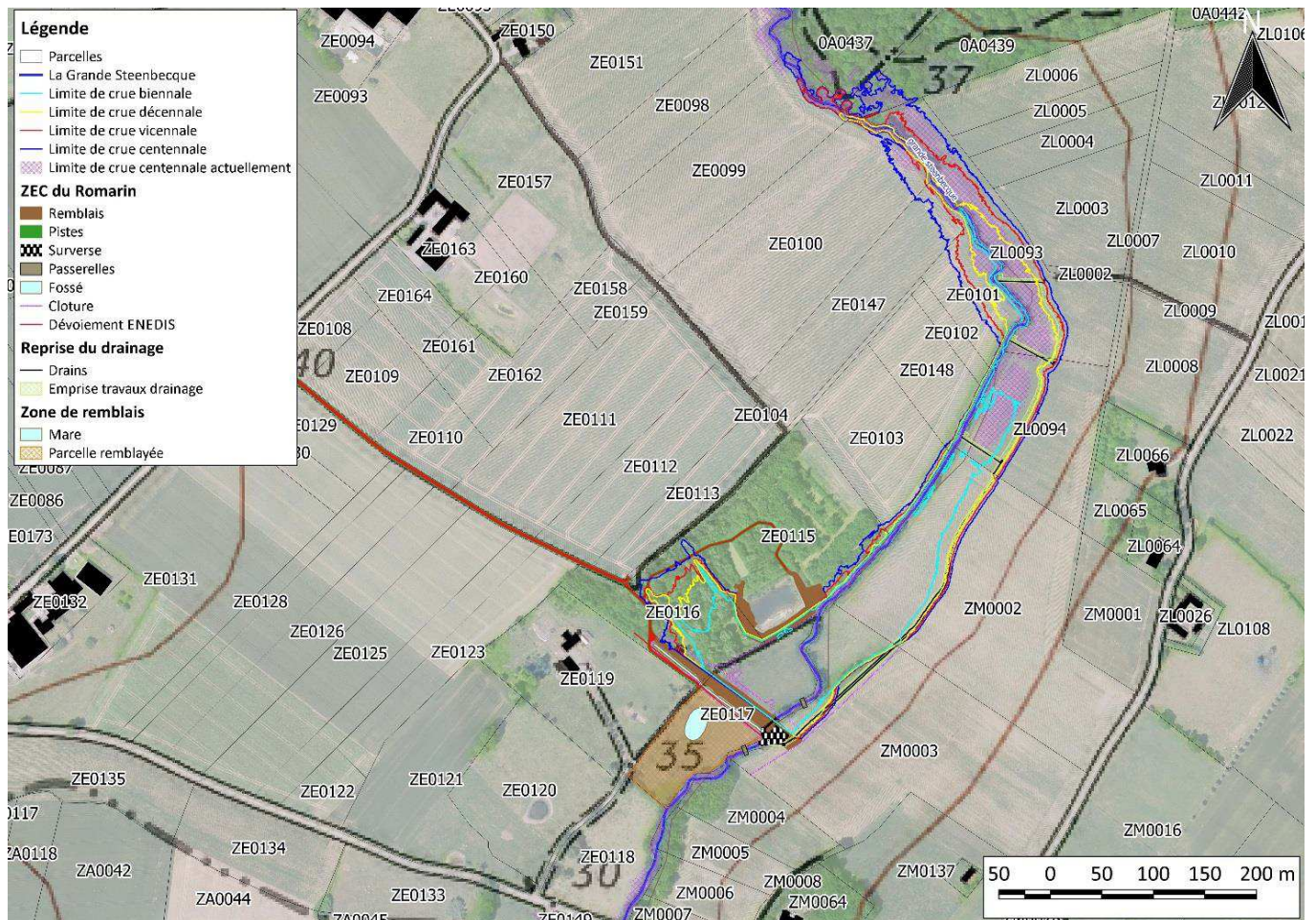
- **Au Sud**, un secteur à caractère bocager, composé de prairies alluviales (une prairie à usage mixte comprenant une mare et des saules têtards et une prairie en voie d'enrichissement), d'une partie d'une plantation de feuillus divers à vocation cynégétique (nombreux pièges de différentes natures, cabanon...), un étang et une mare de pêche (avec plantations horticoles, présence d'Anatidés domestiques ...), des fossés.

Hors zone d'étude et en frange Sud de la surface étudiée, on observe une habitation entourée de prairies avec présence de deux mares et de différents éléments arborés (haies, alignement d'arbres).

La zone d'étude est desservie par le Sud via une petite route menant à l'habitation précédemment citée. Cette route se poursuit vers le Nord-est par un chemin d'exploitation menant aux prairies ainsi qu'à la plantation et au plan d'eau.

Localement, la zone d'étude s'insère entre les deux « pôles boisés » que sont, d'une part la Forêt Domaniale de Nieppe/Canton des Huit rues au Nord et d'autre part, les Bois de la Fanque et de Cruysabeel, au Sud. Ces deux pôles boisés ainsi que l'espace plus ouvert situé entre eux et au sein duquel se trouve la zone d'étude, sont reconnus pour leurs intérêts écologiques (ZNIEFF de type 1).





I – 8 – 4 de l'implantation du remblai

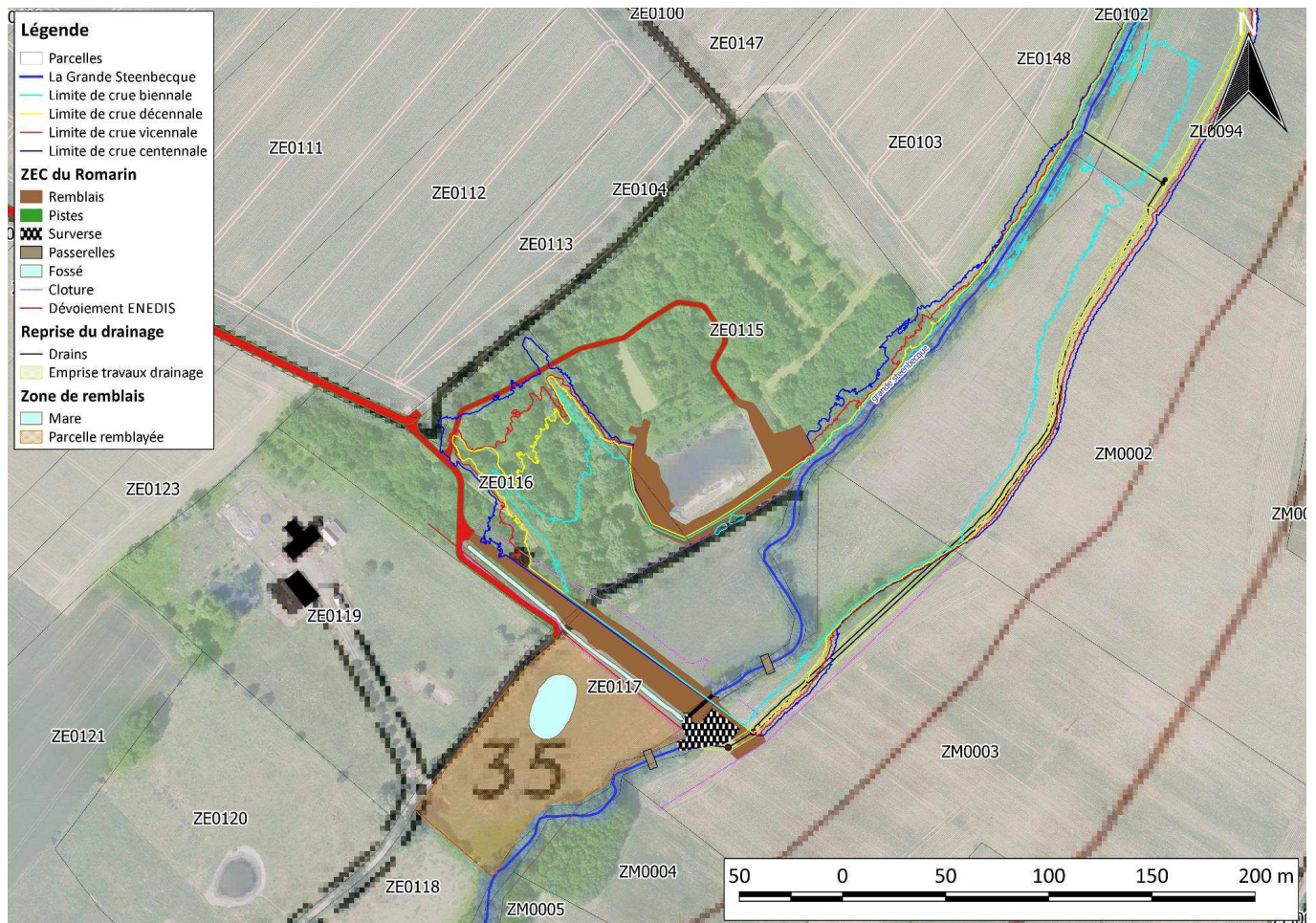
L'aménagement a été dimensionné pour une crue vicennale (1 probabilité sur 20 par an). Les remblais en terre homogène sont des remblais constitués d'un seul matériau meuble suffisamment imperméable pour assurer à la fois l'étanchéité et la résistance. Ils peuvent se construire sur tous les sols du fait de leur grande souplesse. La terre est généralement mise en place par compactage.

Le remblai est placé en limite de la parcelle ZE0119 qui est habitée. Cette implantation permet de limiter le nombre de parcelles impactées par l'ouvrage (ZM0003, ZE0116, ZE0117) et n'inclue pas d'habitation (une cabane de pêche mis à part).

La hauteur utile de l'ouvrage est fixée à la cote 34 m NGF. En incluant une revanche de 50 cm, la crête de l'ouvrage est située à la cote de 34,50 m NGF, soit une hauteur totale maximale de l'ouvrage de 4,63 m (resp. 3,63 m) par rapport au point bas dans le lit mineur (resp. à la berge). Les eaux en amont de la Grande-Steenbecque en amont du remblai seront contrôlées par un ouvrage de régulation, situé dans le corps de remblai. Les dimensions de l'ouvrage de régulation prises en compte dans l'étude hydraulique sont de 1,5 m en largeur et 0,375 m en hauteur. Ces dimensions ont été déterminées de manière à ce qu'il n'y ait pas de surverse pour une crue vicennale orageuse.

Le remblai possède un objectif de protection de la plaine d'inondation pour la crue de dimensionnement. Pour les événements exceptionnels, il s'agit de se prémunir de la rupture du

remblai par surverse. A cette fin, le remblai sera équipé d'une surverse de sécurité d'une largeur de 15 mètres. Elle a été dimensionnée pour une crue centennale orageuse à laquelle 30% du débit surversé est ajouté par sécurité. Sous ces conditions, la cote d'eau au-dessus de la surverse atteint 23 cm, ce qui laisse encore 27 cm avant la submersion du remblai.

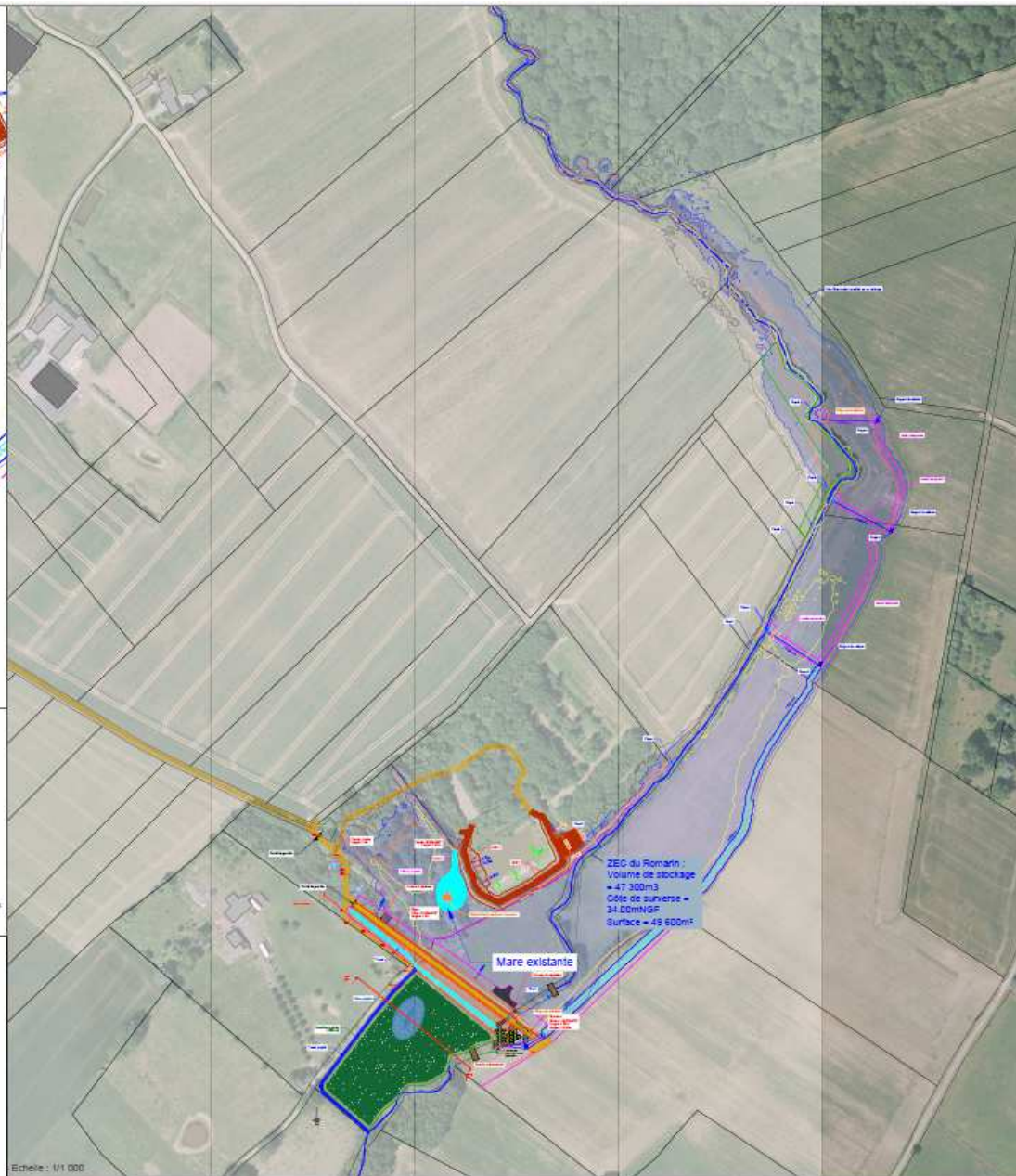
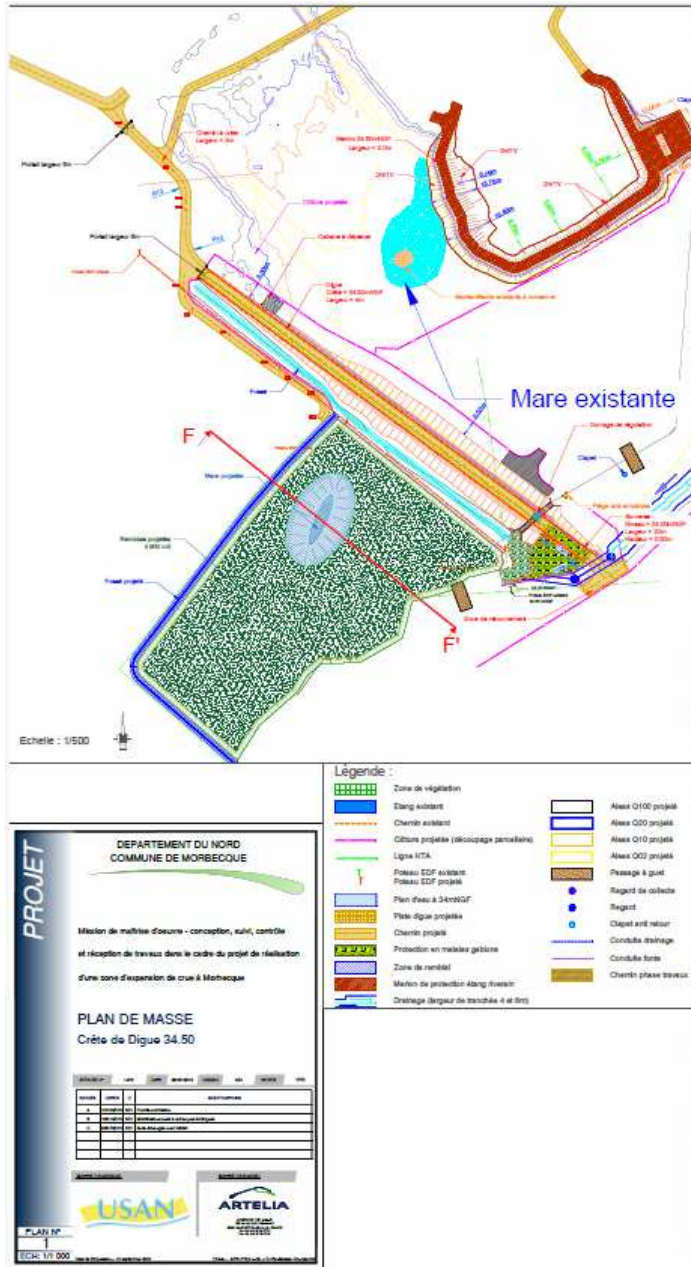


I – 8 – 5 caractéristiques de l'ouvrage et de sa capacité de retenue

Crue de dimensionnement		Crue vicennale (T = 20 ans)
RETENUE	Cote de la crête (m NGF)	34,50 m NGF
	Cote de stockage (m NGF)	34,00 m NGF
	Talus	2H/1V
	Hauteur maximale (par rapport à la berge) (m)	3,63 m
	Hauteur maximale (par rapport au lit mineur) (m)	4,63 m
	Surface de rétention (m ²)	49 600 m ²
	Volume de stockage (m ³)	47 300 m ³
OUVRAGE DE REGULATION	Dimension du cadre (Largeur x Hauteur) (m)	1,50 x 2,30 m
	Ouverture de la vanne (m)	0,375 m
	Dispositif d'accès	Puit de lumière : Regard + Caillebotis + Echelle à crino-lines
SURVERSE DE SECURITE	Crue de dimensionnement	Crue centennale + 30%
	Matériaux	Matelas gabion
	Longueur (m)	15,00 m
	Cote de la surverse	34,00 m NGF
	Hauteur d'eau (m)	0,23 m
EQUIPEMENTS DIVERS		<ul style="list-style-type: none"> - Dispositif anti-embâcle : Pieux bois dans le lit mineur - Dispositif antiérosif : Enrochement des berges et du lit - Piste d'exploitation - Signalisation routière - Reprise du drainage : Clapet anti-retour

Caractéristiques de l'aménagement hydraulique

La longueur de l'ouvrage est de 172m.



I – 8 – 6 Emprise du projet

Le périmètre global du projet est représenté sur la carte ci-après pour une superficie totale de 69 726 m².

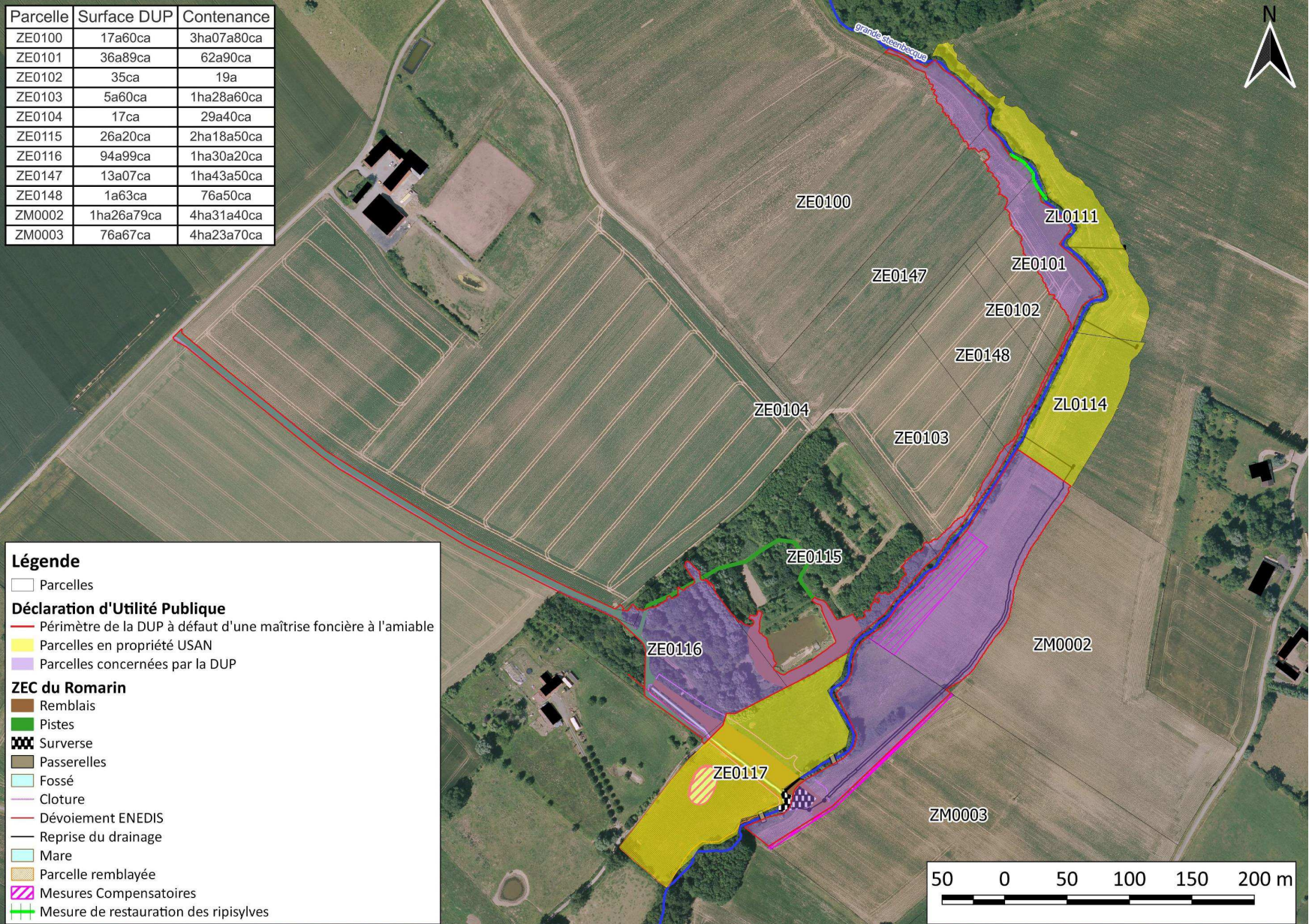
Les parcelles en jaune correspondent aux parcelles dont l'USAN s'est déjà porté acquéreur, dans le cadre de négociation amiable.

Dès lors, les parcelles en mauve représentent l'emprise des parcelles restant à acquérir et concernées par l'enquête publique DIG/DUP et l'enquête parcellaire pour une superficie de 39996 m². (voir I – 2 – 1 – 4)

Parcelle	Surface DUP	Contenance
ZE0100	17a60ca	3ha07a80ca
ZE0101	36a89ca	62a90ca
ZE0102	35ca	19a
ZE0103	5a60ca	1ha28a60ca
ZE0104	17ca	29a40ca
ZE0115	26a20ca	2ha18a50ca
ZE0116	94a99ca	1ha30a20ca
ZE0147	13a07ca	1ha43a50ca
ZE0148	1a63ca	76a50ca
ZM0002	1ha26a79ca	4ha31a40ca
ZM0003	76a67ca	4ha23a70ca

Légende

- Parcelles
- Déclaration d'Utilité Publique**
- Périmètre de la DUP à défaut d'une maîtrise foncière à l'amiable
- Parcelles en propriété USAN
- Parcelles concernées par la DUP
- ZEC du Romarin**
- Remblais
- Pistes
- Surverse
- Passerelles
- Fossé
- Cloture
- Dévoiement ENEDIS
- Reprise du drainage
- Mare
- Parcelle remblayée
- Mesures Compensatoires
- Mesure de restauration des ripisylves



EP N° 23000164/59

39/103

USAN ZEC MORBECQUE Rapport

TA LILLE 15/01/2024

FL

Edition du 22/04/2024

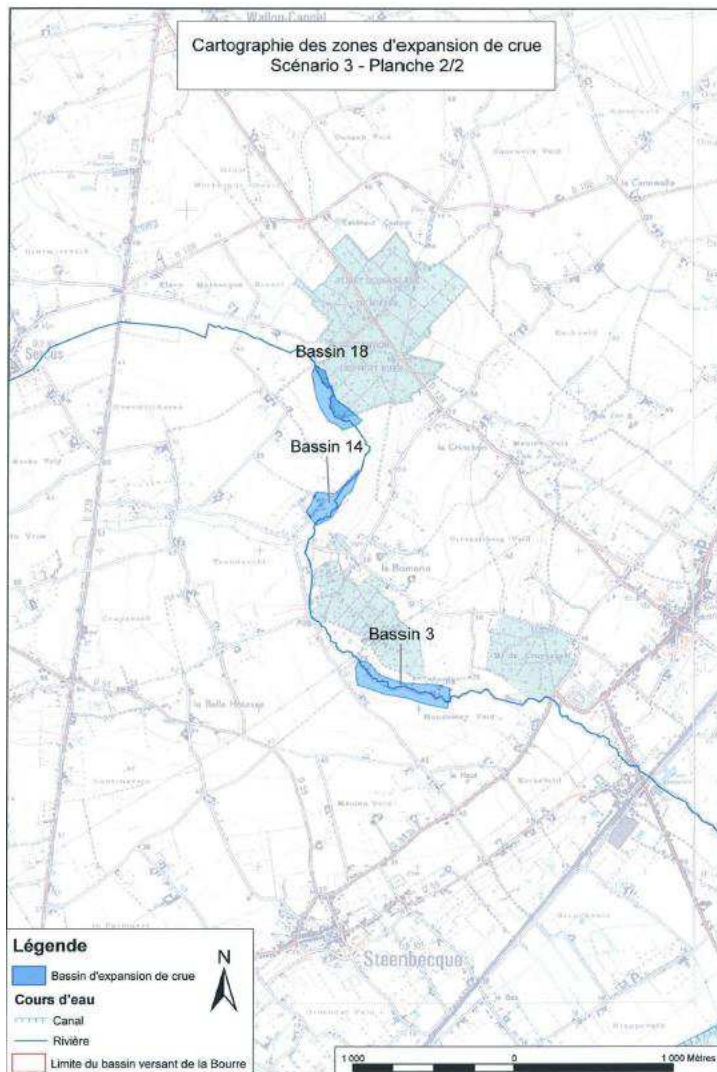
I – 8 – 7 Choix du site :

Le choix du site dépend avant tout des adaptations à apporter aux regards des enjeux environnementaux identifiés. Les critères du choix du site sont déterminants pour la réussite du projet.

Dans le cadre de l'étude du PGGEEC des Canaux de la Bourre effectuée en 2003 par Royal Haskoning pour le compte du SYMSAGEL, 3 scénarios ont été étudiés. Leur objectif était d'assurer la protection de Merville.

Le scénario 1 correspondait à une série d'ouvrages en amont, le scénario 2 à un unique ouvrage de dimension conséquente, le scénario 3 était quant à lui construit sur la base d'un ouvrage de dimension importante couplé à des ouvrages en amont. C'est ce scénario 3 qui a été retenu, et inscrit au PAPI 2 de la Lys dans les années 2000.

Dans ce scénario 3 retenu, la ZEC de MORBECQUE était projetée avec la possibilité de 3 emplacements distincts, repris ci-dessous :

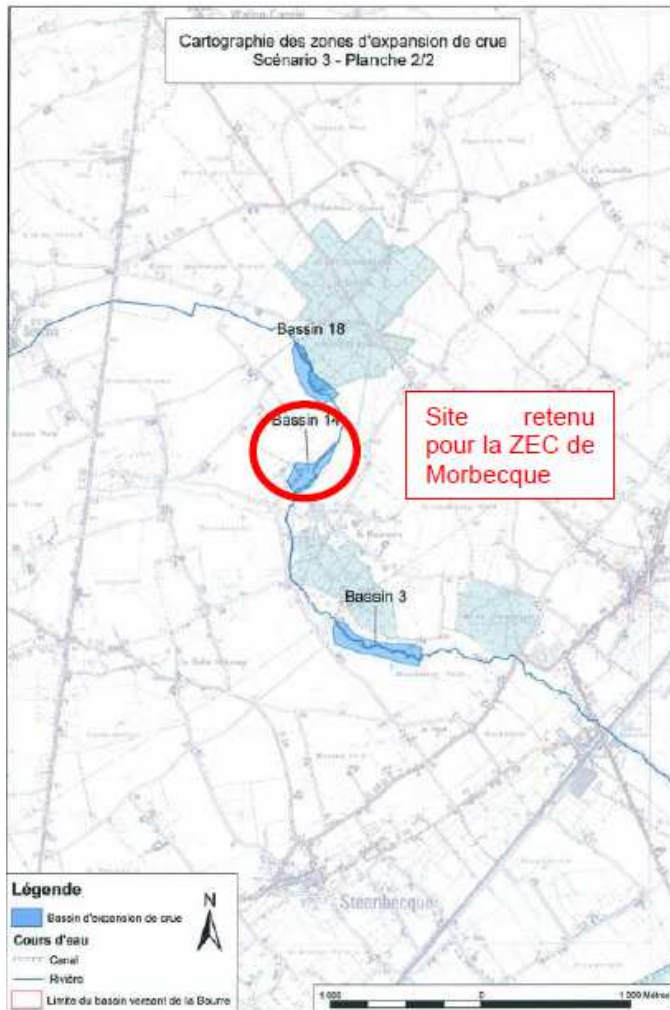


Les études sur le secteur se sont poursuivies avec l'étude préalable à la réalisation de zones d'expansion de crue sur l'amont du bassin versant de la Bourre dans le secteur d'HAZEBROUCK, réalisée en 2006 par SOGREAH pour le compte de l'USAN en vue de la réalisation des ZEC de Borre.

Par la suite, l'étude de faisabilité des aménagements de lutte contre les inondations sur le réseau hydrographique de la Bourre et de ses canaux a été réalisée en 2012 par EGIS EAU pour le compte du SYMSAGEL. Cette étude de faisabilité a permis d'aboutir au choix de l'emplacement de la ZEC de MORBECQUE par rapport aux 3 propositions du scénario 3 étudié en 2003 et inscrit au PAPI 2 de la Lys :

- Le site n°3 a été rejeté pour des raisons d'accès et de vulnérabilité de la route des terrains du Manoir de MORBECQUE.
- Le site n°18 s'avère nettement moins efficace hydrauliquement par rapport au site n°14, ce site n°18 a donc été écarté. On peut également noter qu'il était plus proche d'enjeux amont, notamment la ferme Leroy.

Le positionnement de la ZEC de MORBECQUE au niveau du site n°14 s'avère donc être le plus efficace hydrauliquement vis-à-vis des enjeux à protéger, et il ne présente pas d'impacts négatifs sur les enjeux situés en amont :



L'USAN a également mené un complément d'étude en 2016, réalisé par LIOSE. Ce complément d'étude a entre autres permis de démontrer qu'en cas de crue centennale, avec la ZEC de Morbecque déjà remplie en début d'événement, aucun impact hydraulique lié à la ZEC de Morbecque n'est ressenti au niveau du corps de ferme Leroy.



Dans le cadre de la présente mission de maîtrise d'œuvre menée par le bureau d'études ARTELIA, différentes solutions ont été envisagées et rejetées aux vues des enjeux et des contraintes du site. L'objectif était de rechercher le meilleur positionnement et les caractéristiques géométriques optimales pour répondre aux enjeux tout en évitant le maximum d'impacts.

Quelques solutions sont évoquées ci-dessous :

- La première version envisagée ne prenait pas en compte la protection de l'étang. De manière à conserver les potentialités liées à cet aménagement et éviter les mélanges d'eau lors du remplissage de la ZEC, la solution a été améliorée permettant ainsi la mise en place d'une digue ceinturée autour de l'étang.
- Pour stockage supplémentaire, un aménagement avec un remblai plus haut avait été étudié. Cependant, cette solution a été rejetée afin de garantir la protection de la ferme Leroy

située en amont. Cette solution avait pour effet d'augmenter les niveaux d'eau sur un secteur déjà sensible.

- Enfin, un aménagement situé plus en amont a également été rejeté dans un objectif de protection du boisement ONF.

D'une manière générale, l'étude de conception a permis d'éviter au maximum les impacts sur les activités agricoles, le bâti et les enjeux écologiques tout en protégeant au mieux les enjeux situés en aval.

I – 8 – 9 Biodiversité locale et liaisons biologiques

I – 8 – 9 – 1 zonage patrimonial

→ **8 ZNIEFF de type I** ont été recensées à moins de 10 km de la zone d'étude.

La zone d'étude est directement concernée par une ZNIEFF de type 1.

Il s'agit de la ZNIEFF n° 310013315 « BOIS DE LA FRANQUE, BOIS DE LA CRUYSABLE ET CANTON DES HUIT RUES ».

Identifiant national	Désignation	Distance (en km) et orientation à la zone d'étude	
310013315	BOIS DE LA FRANQUE, BOIS DE LA CRUYSABLE ET CANTON DES HUIT RUES	Concernent l'ensemble de la zone d'étude	
310013746	LA FORET DOMANIALE DE NIEPPE ET SES LISIERES	3,2	Sud-est
310013313	ANCIENNES BALLASTRES D'AIRE-SUR-LA-LYS	6,8	Sud-Ouest
310030082	BASSINB BONDUELLE ET BOIS A L'EST	8,1	Nord-Ouest
310013360	MOYENNE VALLEE DE LA LYS ENTRE THEROUANNE ET AIRE-SUR-LA-LYS	8,5	Sud-Ouest
310007011	PLATEAU SILICIEUX D'HELFAUT A RACQUINGHEM	9,0	Ouest
310007008	FORET DOMANIALE DE CLAIRMARAIS	9,5	Nord-Ouest
310013757	MONT DES RECOLLETS ET MONT CASSEL	9,7	Nord

→ **2 ZNIEFF de type II** sont recensées à moins de 10 km de la zone d'étude.

La ZNIEFF de type II la plus proche est la n°310013266 " LA MOYENNE VALLEE DE L'AA ET SES VERSANTS ENTRE REMILLY-WIRQUIN ET WIZERNES ", située à environ 9,0 km à l'Ouest de la zone d'étude.

Identifiant national	Désignation	Distance (en km) et orientation à la zone d'étude	
310013266	LA MOYENNE VALLEE DE L'AA ET SES VERSANTS ENTRE REMILLY-WIRQUIN ET WIZERNES	9,0	Ouest
310013353	LE COMPLEXE ECOLOGIQUE DU MARAIS AUDOMAROIS	9,5	Nord-ouest

ZICO : zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

→ Aucune ZICO n'est recensée à moins de 10 km de la zone d'étude.

La ZICO la plus proche est la zone n° 59NC05 « PLATEAUX AGRICOLES DES ENVIRONS DE FRENCQ », située à 53,0 km au Sud-ouest de la zone d'étude.

Site Ramsar (Protection conventionnelle internationale)

Ces zones sont protégées particulièrement comme habitats d'oi-seaux d'eau.
→ Aucun site Ramsar n'est recensé à moins de 10 km de la zone d'étude.

Le site Ramsar le plus proche est le n°FR7200030 « LE MARAIS AUDOMAROIS », situé à 11,7 au Nord-ouest de la zone d'étude.

PNR : Parc Naturel Régional (Protection conventionnelle)

→ Un Parc Naturel Régional est recensé à moins de 10 km de la zone d'étude.
Le PNR le plus proche est le n° FR8000007 «CAP ET MARAIS D'OPALE », situé à 8,5 km au Nord-ouest de la zone d'étude.

Identifiant national	Désignation	Distance (en km) et orientation à la zone d'étude	
FR8000007	CAP ET MARAIS D'OPALE	8,5	Nord-ouest

Site Natura 2000 (Protection au titre d'un texte européen)

Outre les impacts sur le site-même du projet, doit être également prise en compte l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000. On observe trois sites Natura 2000, dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude.

Type	Identifiant national	Désignation	Distance (en km) et orientation à la zone d'étude	
ZSC	FR3100487	PELOUSES, BOIS ACIDES A NEUTRO-CALCICOLES, LANDES NORD-ATLANTIQUES DU PLATEAU D'HELFAUT ET SYSTEME ALLUVIAL DE LA MOYENNE VALLEE DE L'AA	9,0 km	Ouest
ZSC	FR3100495	PRAIRIES, MARAIS TOURBEUX, FORETS ET BOIS DE LA CUVETTE AUDOMAROISE ET DE SES VERSANTS	10,3 km	Nord-ouest
ZPS	FR3112003	MARAIS AUDOMAROIS	15,2 km	Nord-ouest

APPB :

→ Un APPB est recensé à moins de 10 km de la zone d'étude.
L'APPB le plus proche est le n° FR3800334 "LANDES DU PLATEAU D'HELFAUT", situé à environ 9,0 km à l'Ouest de la zone d'étude.

Identifiant national	Désignation	Distance (en km) et orientation à la zone d'étude	
FR3800334	LANDES DU PLATEAU D'HELFAUT	9,0	Ouest

RBD et RBI : Réserves Biologiques (Protection réglementaire)

Espace protégé en milieu forestier géré par l'ONF (Office National des Forêts). 2 types de Réserves Biologiques existent :

EP N° 23000164/59 44/103 USAN ZEC MORBECQUE Rapport

★ RBD (Réserve Biologique Dirigée) : la gestion est orientée vers un objectif de protection d'espèce et de milieu à haute valeur patrimoniale.

★ RBI (Réserve Biologique Intégrale) : toute intervention humaine susceptible de modifier le milieu est proscrit. Elle sert d'aire de référence et de laboratoire grandeur nature.

→ Aucune RBI ni RBD n'est recensée à moins de 10 km de la zone d'étude.

La RBD la plus proche est située à 10,7 km au Nord-ouest de la zone d'étude. Il s'agit du « LONG CHÊNE », n°FR2300026.

RNN et RNR : Réserves Naturelles (Protection réglementaire)

Une Réserve Naturelle est un espace règlementé présentant un patrimoine naturel d'intérêt international, national ou régional. Il s'agit d'un espace protégé faisant également l'objet d'une gestion. On distingue 2 types de RN :

★ RNN (Réserve Naturelle Nationale) : créées par l'Etat qui contrôle la réalisation du plan de gestion.

→ Aucune RNN n'est recensée à moins de 10 km de la zone d'étude.

La plus proche est située à 15,8 km au Nord-ouest de la zone d'étude. Il s'agit des « ETANGS DU ROMELAERE », n°FR3600168.

★ RNR (Réserve Naturelle Régionale) : créées par la Région qui contrôle la réalisation du plan de gestion. Ce sont les anciennes Réserves Naturelles Volontaires (RNV).

→ Une RNR est recensée à moins de 10 km de la zone d'étude.

~~La RNR la plus proche est la « RESERVE NATURELLE REGIONALE DU VALLON DE LA PETITE BECQUE » d'identifiant national FR9300089, située à 9,0 km à l'Ouest de la zone d'étude.~~

Remarque du commissaire enquêteur : la RNR la plus proche est la « RESERVE NATURELLE REGIONALE DU PLATEAU DES LANDES » d'identifiant national FR9300087, située à 9,0 km à l'ouest de la zone d'étude.

Le texte dans le dossier est faux mais le tableau est bon.

Identifiant national	Désignation	Distance (en km) et orientation à la zone d'étude
FR9300087	PLATEAU DES LANDES	9,0 Ouest

RNCFS : Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage (Protection réglementaire)

Ce type de Réserve est un espace protégé dont la gestion est assurée par l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) et est orientée vers le maintien d'espaces non chassés permettant l'accueil de l'avifaune migratrice.

→ Aucune RNCFS n'est recensée à moins de 10 km de la zone d'étude.

La RNCFS la plus proche est située à environ 283 km au Sud-est de la zone d'étude. Il s'agit de la RNCFS N°FR5100001 de « LE DER CHANTECOQ ET LES ETANGS D'OUTINES ET D'ARRIGNY ».

Sites du CEN-Nord-Pas-de-Calais : Conservatoire des Espaces Naturels du Nord-Pas-de-Calais (protection par la maîtrise foncière)

Le CEN du Nord-Pas-de-Calais est une association loi 1901 qui a pour objectif de préserver les espaces naturels de la région. Les principaux axes sont : connaître, protéger, gérer, valoriser et conseiller. Le CEN protège ainsi, par le foncier et la gestion adaptée, un réseau de sites de divers milieux naturels représentatifs de la région.

→ Aucun site du CEN Nord-Pas-de-Calais n'est recensé à moins de 10 km de la zone d'étude. Le site du CEN-NPC d'intérêt écologique le plus proche est le site n° CENNPC037 « MARAIS POURRI » situé à 12,1 km au Sud-est de la zone d'étude.

ENS : Espace Naturel Sensible (Protection par la maîtrise foncière)

Dispositif de protection foncière mise en œuvre par le Département qui vise à mettre en place un réseau de milieux naturels protégés également ouverts au public.

→ Un ENS est recensé à moins de 10 km de la zone d'étude. L'ENS le plus proche est le « PLATEAU DES LANDES », situé à 9,0 km à l'Ouest de la zone d'étude.

Réserve de biosphère (Protection par la maîtrise foncière)

Une Réserve de biosphère est un espace terrestre ou marin désigné internationalement dans le cadre du programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère.

→ Une réserve de biosphère est recensée à moins de 10 km de la zone d'étude. Le site le plus proche est la réserve n°6500012 « MARAIS AUDOMAROIS (ZONE DE TRANSITION) », située à 8,3 km au Nord-ouest de la zone d'étude.

Identifiant national	Désignation	Distance (en km) et orientation à la zone d'étude	
FR6500012	MARAIS AUDOMAROIS (ZONE DE TRANSITION)	8,3	Nord-ouest

Site du CELRL : Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (Protection par la maîtrise foncière)

Cet organisme public intervient dans les espaces côtiers et dans les communes riveraines de plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 ha.

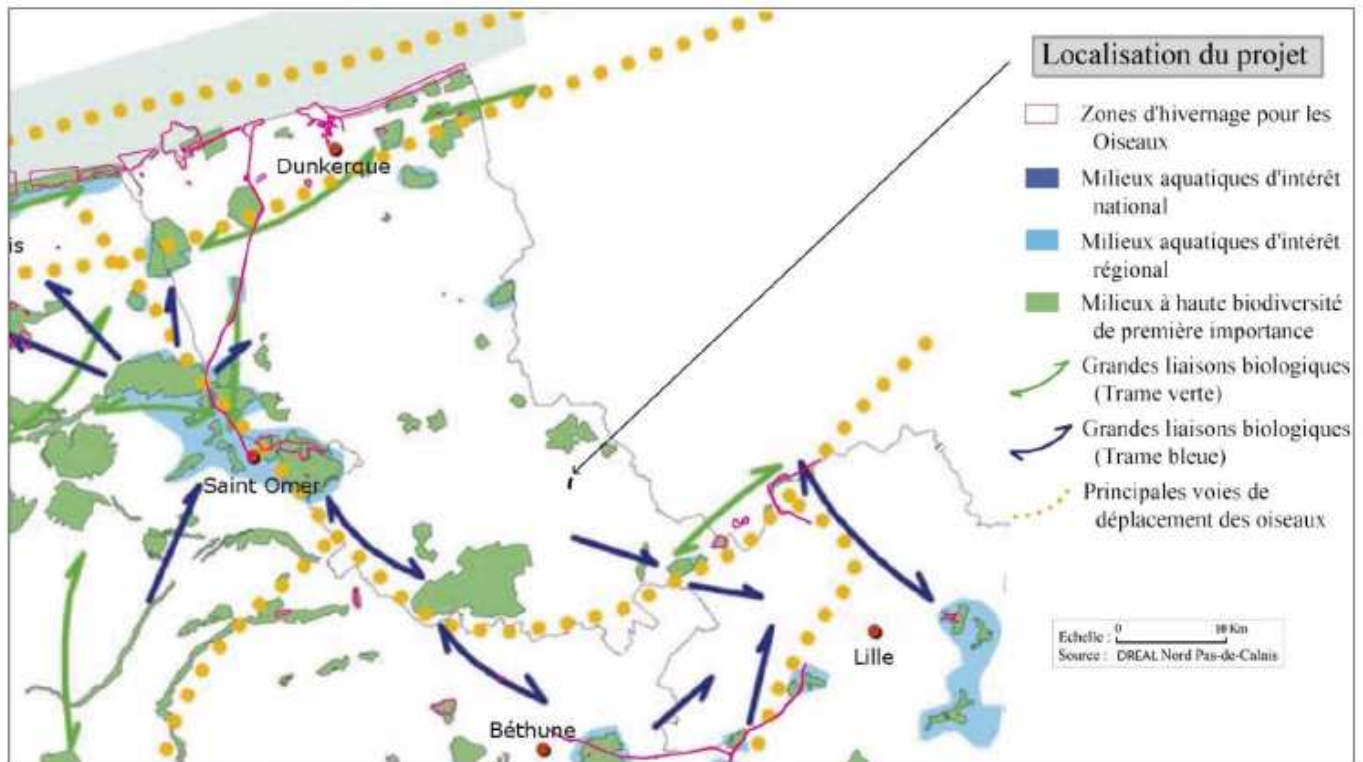
→ **Aucun site n'est recensé à moins de 10 km de la zone d'étude.** Le site du CELRL le plus proche est le site n°1100774 « MARAIS AUDOMAROIS », situé à 17,3 km au Nord-ouest de la zone d'étude.

I – 8 – 9 – 2 contexte migratoire

Le positionnement de la zone d'étude à proximité de la confluence de l'Aa et de la Lys donc d'un axe de migration d'importance régionale, lui confère une attractivité potentielle pour les Oiseaux migrateurs en passage ou en stationnement.

La présence de la lisière de la Forêt Domaniale de Nieppe/Canton des huit rues en partie Nord de la zone d'étude, ainsi que la proximité des Bois de la Fanque et Cruysabeel, et de l'un des principaux massifs boisés de la région (Forêt Domaniale de Nieppe), confèrent également à l'aire d'étude un intérêt en période de migration, notamment pour les passereaux.

Dans et autour de la zone d'étude, les milieux cultivés peuvent devenir attractifs en dehors de la période de reproduction, notamment en tant que zones de gagnage pour les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. Les éléments bocagers relictuels, quant-à-eux, concentrent certains migrateurs et sont le support de la migration dite « rampante ». Ces espaces s'avèrent particulièrement importants dans des paysages d'openfield ou les espaces boisés apparaissent très fragmentés voir isolés.



I – 8 – 9 – 3 Liaisons biologiques

De par sa localisation et la nature des habitats qui la composent, l'aire d'étude occupe une position stratégique en termes de liaisons écologiques et d'accueil de la biodiversité. Elle joue un rôle important de maintien et de renforcement des continuités biologiques (espaces naturels relais et corridors terrestres) et réservoirs biologiques locaux, d'autant plus au vu de la place importante qu'occupe l'agriculture intensive dans le paysage local.

I – 8 – 10 Flore et habitats

→ La surface d'habitats détruits pour les besoins du chantier et la mise en place des structures permanentes sera d'environ 1,75 ha. A cela s'ajoute la destruction d'habitats linéaires (ripisylves : 47 m ; lit mineur de la Grande Steenbecque : 35 m) et d'habitat ponctuel (un peuplier têtard en bord de mare). Une partie de cette surface (10195 m²) et de ces linéaires sera restaurée.

Sur les 1,75 ha détruits, 78 m² d'habitats sont constitués de végétations caractéristiques de zones humides (bande enherbée hygrophile et phragmitaie). Les 47 m de ripisylve sont également caractéristiques de zones humides. Une partie de ces habitats sera restaurée après travaux.

→ L'impact direct sur les espèces végétales sera faible. En effet, aucune espèce patrimoniale ou remarquable n'a été recensée dans la zone et celle recensée à proximité se trouve à distance des travaux.

→ Les enjeux les plus forts du secteur (enjeux assez forts) concernent le boisement du Canton des huit rues et une mare de prairie. Ces habitats ne sont pas concernés par les travaux, ce qui réduit d'autant les impacts sur la flore.

Les enjeux les plus élevés qui seront impactés par le chantier sont la ripisylve à enjeu modéré (au niveau de l'ouvrage de régulation et de la pose de deux passerelles) et une petite Phragmitaie relictuelle à enjeu modéré, implantée sur talus (au niveau de la reprise de drains).

→ L'impact brut (avant mesures) sur les végétations est différent selon les habitats concernés, en fonction de leur intérêt et des surfaces concernées. Il devrait être négligeable à très faible pour les cultures intensives et l'étang (absence de végétation), faible pour les bandes enherbées mésohygrophiles à hygrophiles (végétation banales), le talus, le lit mineur, la mare de pâture (absence de végétation héliophytique et aquatique), les chemins intraforestiers (très faible végétalisation) et le peuplier têtard, assez faible pour la plantation de feuillus, la pâture mésohygrophile, la phragmitaie (très petite surface concernée) et modéré pour la ripisylve.

Les mesures qui seront mises en place permettront de réduire les impacts sur la flore et les habitats.

→ Le fonctionnement de la ZEC pourrait avoir des effets positifs sur la flore au sein de la zone d'étude. La réalisation de la ZEC entraînera une mise en eau temporaire qui ne se produit globalement pas ou très peu actuellement en amont de l'ouvrage (que ce soit en crue biennale ou vicennale). Le caractère brutal et occasionnel de la mise en eau rend les conséquences sur les habitats difficilement prévisibles. Cela dépendra de la période et de l'intensité des événements et de la réaction des milieux.

Les effets cumulés sur la flore du projet de la ZEC du Romarin avec les projets et infrastructures existantes alentours sont jugés faibles.

I – 8 – 11 Faune

Les impacts bruts attendus du projet sur la faune inventoriée ne sont pas négligeables et sont très variables en fonction des habitats impactés, de leur surface et des groupes concernés. Les impacts bruts estimés sont globalement nuls à modérés en fonction des groupes et concernent des réductions/perturbations d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation de cortèges d'espèces pour la plupart communes et non menacées mais comportant quelques espèces patrimoniales et un certain nombre d'espèces protégées. Les risques de destruction accidentelle d'individus en périodes sensibles (période de reproduction, de transit ou lors de la période de faible activité) font partie des impacts les plus importants (modérés).

Les impacts les plus significatifs sont ceux touchant les populations d'Amphibiens sujets à destruction potentielle d'individus et ceux touchant des zones de reproduction, transit et d'estivage/hivernage ainsi que les populations d'Oiseaux de milieux humides et semi-ouverts à boisés. Des mesures seront donc à appliquer pour éviter et réduire ces impacts.

Concernant les Chauves-souris, les deux espèces détectées utilisent les habitats concernés par l'emprise des travaux comme territoires de chasse et supports de déplacements. La destruction de ces milieux occasionnera une réduction de superficie des habitats utilisés localement par les Chauves-souris.

→ En phase chantier, l'impact du projet avant mesures sur les Chauves-souris est qualifié de faible à modéré selon la nature des habitats concernés. Cet impact devrait être modéré pour la plantation de feuillus, faible pour la ripisylve et assez faible pour les autres habitats impactés (pâtures, bandes enherbées, étang, mares etc.). Aucun impact sur les gîtes arborés n'est à prévoir dans le cadre du projet. Les travaux de nuit peuvent occasionner un dérangement des Chauves-souris en chasse. Si les travaux été effectués durant la nuit, leur impact par dérangement des Chauves-souris pourrait être considéré comme très faible.

Les mesures qui seront mises en place permettront de réduire les impacts sur les Chauves-souris.

→ En phase fonctionnement de la ZEC, les phénomènes de mise en eau pourraient favoriser le développement d'espèces végétales hygrophiles et hélophytiques, ce qui en attirant les Insectes, pourrait avoir un impact positif sur les Chauves-souris en chasse.

Les effets cumulés du projet de la ZEC du Romarin avec les projets et infrastructures existants sont jugés comme faibles sur les Chauves-souris.

I – 8 – 12 demandes de dérogation

Une demande de dérogation « espèces et habitats protégés » a été déposée le 11 octobre 2022. Cette demande reprend les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'aménagement et de suivis qui seront mises en œuvre tant durant la phase travaux que durant la phase fonctionnement.

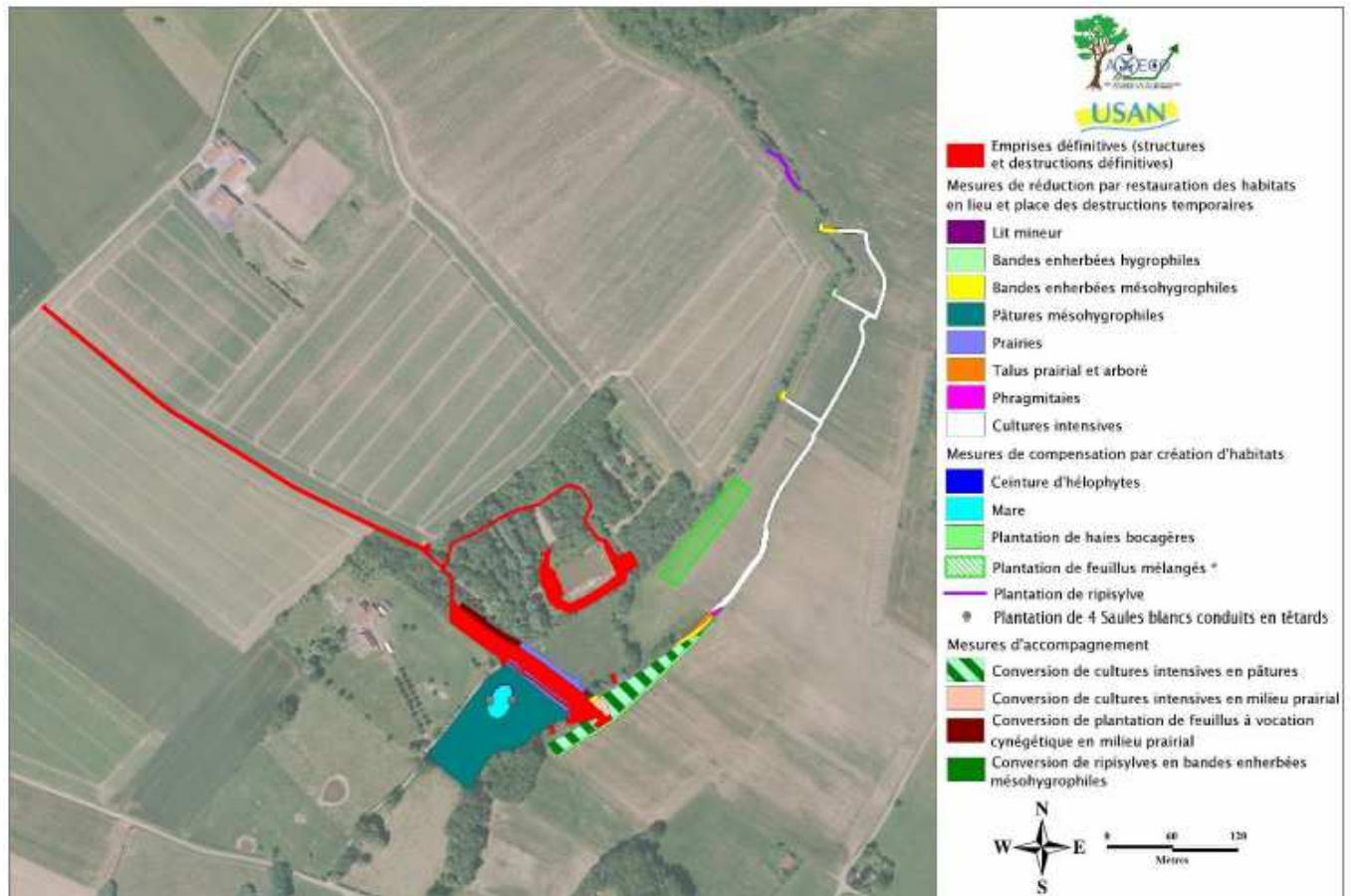
I – 8 – 13 mise en œuvre de la doctrine ERC

I – 8 – 13 – 1 Eviter en phase conception et fonctionnement

TYPES DE MESURE	CODE	PRINCIPES D'ACTION	OBJECTIFS
MESURES D'EVITEMENT DES IMPACTS : PHASE CONCEPTION	Eco1	<p>→ Modification du schéma d'implantation afin de prendre en compte les enjeux écologiques (éloignement d'éléments sensibles ou d'intérêt ou évitement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation d'une Phragmitaie, végétation caractéristique de zone humide, de 300 m² située au contact de la ripisylve, au niveau d'un méandre, en rive gauche du cours de la Grande Steenbecque. - Préservation de la mare située à l'Ouest de l'étang de pêche. Cet habitat possède un enjeu modéré pour les Amphibiens en période de reproduction. - Préservation d'un alignement de saules têtards et d'arbres d'intérêt pour la faune. Ces habitats présentent notamment des enjeux modérés pour les amphibiens en période de transit/estivage/hivernage et les Oiseaux en période de reproduction. 	<p>Eviter la destruction, la dégradation et le dérangement d'habitats ou d'espèces d'intérêt.</p> <p>Eviter la destruction de certaines surfaces accueillant des végétations caractéristiques de zones humides</p>
MESURES D'EVITEMENT DES IMPACTS : PHASE CHANTIER	Ech1	<p>→ Protection des éléments sensibles et zones à enjeux floristiques et faunistiques. Certains milieux sensibles aux perturbations (habitats de zones humides, mare, fossés, alignement de saules têtards, habitats de faune protégée et/ou patrimoniale, se trouvent à proximité de l'emprise des travaux et pourraient subir des impacts directs et indirects.</p> <p>Balisage et accompagnement par un écologue : Préalablement aux travaux, les zones à préserver au sein même</p>	<p>Préserver les milieux d'intérêt floristique et faunistique.</p> <p>Eviter les risques de circulation accidentelle des engins de chantier durant les travaux au niveau d'habitats à préserver.</p>

		de la zone d'emprise du chantier et en périphérie directe devront être délimitées précisément et évitées. Il faudra respecter strictement le schéma de circulation des engins prévu et ne pas sortir des emprises. Le suivi de chantier permettra de contrôler et garantir la préservation des éléments à enjeux évités par le projet.	
	Ech2	<p>→ Contrôle, balisage, évitement et/ou suppression des espèces végétales invasives. Deux espèces exotiques envahissantes avérées en région ont été identifiées : le Buddléia de David et l'Herbe de la Pampa, observées sur les berges de l'étang de pêche qui seront remaniées. Les stations étant susceptibles d'être directement concernées par les travaux, il est nécessaire de mettre en place une mesure de balisage/contrôle des stations concernées :</p> <p>-Réaliser un relevé pré-travaux en période favorable (printemps/été) afin d'actualiser précisément la localisation et l'étendue des populations concernées</p> <p>- En ce qui concerne le Buddleia, celui-ci se trouve à proximité mais hors emprise chantier, à ce stade de l'étude (et hors évolution de la station) nous préconisons un balisage pour évitement en phase travaux.</p> <p>-En ce qui concerne l'Herbe de la Pampa, celle-ci se trouve directement sur la berge de l'étang qui sera remaniée pour la pose du merlon principal. A ce stade de l'étude nous préconisons une suppression de la station avant travaux.</p> <p>-L'entreprise qui réalisera les travaux devra s'engager à se rapprocher du CBNBI et/ou de l'écologue en charge du suivi de chantier afin de respecter les précautions à prendre pour éviter la dissémination de ces espèces.</p>	Eviter la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes sur le site des travaux et en dehors, ce qui pourrait avoir un impact sur les habitats d'intérêt préservés, les habitats recréés voire sur les habitats en dehors du site.
	Ech3	<p>→ Prévention des risques de pollution en phase de travaux en évitant les fuites de produits polluants (hydrocarbures, huiles, détergents...) dans le milieu. Les engins intervenant sur le chantier auront été révisés, seront stationnés en dehors des zones sensibles lors des périodes d'inactivité, seront ravitaillés sur des aires étanches et disposeront de kit anti-pollution en cas de fuite sur la surface chantier. Porter une attention toute particulière à la récupération des eaux de ruissellement en chantier (lors de la création des pistes d'accès, par exemple). Les déchets liés à la base de vie et produits par le personnel seront collectés par les services de ramassage des ordures ménagères ou acheminés vers des points de collecte appropriés</p>	Préservation des milieux, de la ressource en eau et des habitats aquatiques lors de la phase de chantier
MESURES D'EVITEMENT DES IMPACTS LIES A LA PHASE DE FONCTIONNEMENT DE LA ZEC ET A SON ENTRETIEN	EF1	<p>→ Prévention des risques de pollution lors des opérations d'entretien ou de maintenance en évitant les fuites de produits polluants (hydrocarbures, huiles, détergents...) dans le milieu. Les engins intervenant sur le site auront été révisés et circuleront sur les pistes d'accès.</p>	Préservation des milieux, de la ressource en eau et des habitats aquatiques lors des opérations d'entretien ou de maintenance.

I – 8 – 13 – 2 Réduire



La cartographie ci-dessus présente la mesure de réduction RCh3 (restauration d'habitats) et également les mesures de compensation C1 et d'accompagnement (hors compensation du boisement).

I – 8 – 13 – 2 – 1 réduire en phase conception

TYPES DE MESURE	CODE	PRINCIPES D'ACTION	OBJECTIFS
MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS : PHASE DE CONCEPTION	RCo1	→ Utilisation des chemins existants au sein de la plantation de feuillus afin de réduire au maximum les impacts attendus sur cet habitat à enjeux modérés pour l'avifaune (en reproduction), les amphibiens (phase de transit/estivage/hivernage) et les chiroptères.	Réduire les impacts sur un habitat à enjeux faunistiques.
	RCo2	→ Maintien du débit d'étiage et de module de la Grande Steenbecque. L'ouvrage de régulation prévu pour la zone d'expansion de crues du Romarin a été paramétré afin de ne pas rompre la continuité biologique de la Grande Steenbecque.	Garantir le maintien de la continuité biologique de la grande Steenbecque.
	RCo3	→ Maintien de la franchissabilité du cours d'eau au droit de l'ouvrage de régulation. Le type d'ouvrage, son dimensionnement et son positionnement, l'absence de rupture de pente, la vitesse d'écoulement, l'épaisseur de la lame d'eau et l'intensité lumineuse ont été prises en compte lors de la phase de conception de l'ouvrage. L'ensemble de ces caractéristiques envisagées permet de maintenir des conditions de franchissabilité similaires à celles de l'état initial.	Garantir la franchissabilité de l'ouvrage de régulation pour la faune piscicole.

I – 8 – 13 – 2 – 2 réduire en phase chantier

TYPES DE MESURE	CODE	PRINCIPES D'ACTION	OBJECTIFS
MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS : PHASE CHANTIER	RCH1	<p>→ Mise en place d'un accompagnement écologique du chantier. Un suivi de chantier devra être réalisé par un naturaliste spécialisé en ornithologie et en batrachologie durant la période des perturbations (préparation du site dont destruction de milieux arbustifs à arborés) afin de guider au mieux le choix des périodes et modalités d'intervention en tenant compte de la reproduction ou non d'espèces sensibles et/ou protégées dans l'emprise des travaux ou à proximité immédiate (éventuelle mise en place de dispositifs de protection et de canalisation de la faune non volante ...).</p> <p>Sous contrôle d'un écologue, suspension des travaux en cas d'orage ou suite à des précipitations importantes en période de hautes eaux, jusqu'à la fin de l'épisode pluvieux (suspension en cas de mise en eau d'omières ou de dépressions en période sensible pour les Amphibiens). En cas de présence d'espèces protégées (expl : amphibien en transit), des opérations de sauvetage et déplacement des individus vers des habitats similaires sécurisés en périphérie seront menées par un expert autorisé (cf. cerfa n° 11 630*01).</p>	<p>Accompagner le chantier directement sur le terrain afin, notamment, de contrôler la bonne efficacité des mesures mises en place et, le cas échéant, de proposer des solutions sur les modalités d'interventions.</p>
	RCH2	<p>→ Restriction sur la période de travaux. La durée de chantier est évaluée à 5 mois (7 mois en prenant en compte la phase préparatoire d'EXE-VISA).</p> <p>La mesure de restriction de la période de chantier visera à réaliser les travaux (ou au moins toutes les destructions de milieux) <u>hors période sensible pour la reproduction de la faune ainsi que hors phases de transit des espèces protégées non volantes (Amphibiens notamment).</u></p> <p>Durant le chantier, ce calendrier sera à affiner et à valider au cas par cas avec les écologues suivant les travaux, en fonction des résultats du suivi du chantier et de l'observation d'éléments de nature à modifier ce calendrier pour la préservation d'individus d'espèces protégées.</p> <p>Remarque : Compte tenu des peuplements faunistiques en présence, l'accent est porté sur les contraintes liées, par ordre de priorité à la batrachofaune, l'avifaune, l'ichtyofaune, et les Chiroptères. Les autres groupes faunistiques recensés ne présentent pas d'enjeux particuliers</p>	<p>Eviter les impacts en période sensible pour la faune pouvant être induits par les destructions en elles-mêmes (d'habitats et d'individus) et les dérangements.</p>

TYPES DE MESURE	CODE	PRINCIPES D'ACTION	OBJECTIFS
		<p>mais bénéficieront majoritairement des périodes d'exclusion préconisées.</p> <p>Opérations destructrices : Pour ces opérations de destruction, on veillera à exclure les périodes du cycle biologique suivantes : <u>En période de reproduction</u>, EXCLURE la période de mars à août pour les travaux sur milieux terrestres et la période de février à août sur les milieux aquatiques. <u>En période de transit</u> (essentiellement pour les Amphibiens), éviter les mois de février et août à octobre pour les destructions d'habitats terrestres et aquatiques. <u>En période d'hivernage</u>, éviter les mois de décembre et de début janvier (périodes de plus faible activité de la faune, notamment la batrachofaune). Les opérations destructrices (destruction de milieux arbustifs à arbores, décapages...) seront à réaliser prioritairement au mois de novembre ou fin janvier (périodes les moins impactantes pour la faune, tous taxa et tous milieux confondus) en amont de toute autre opération.</p> <p>Autres opérations : L'ensemble des autres opérations (une fois les phases de destruction d'habitats réalisées) seront à réaliser prioritairement entre septembre et janvier pour les milieux aquatiques et de septembre à février inclus pour les milieux terrestres. Il faudra veiller à ce que les travaux ne soient pas réalisés de nuit si le chantier a lieu sur la période d'activité des Chiroptères (entre mars et novembre).</p>	
	RCH3	<p>→ Reconstitution des habitats détruits au droit des emprises temporaires. Les travaux vont engendrer la destruction définitive et temporaire d'un total d'environ 1,75 ha d'habitats divers, de 47 m de ripisylves, 35 m de lit mineur et un peuplier têtard. Les habitats suivants seront restaurés : 300 m² de bandes enherbées mésohygrophiles (sur 623 m² détruits), 43 m² de bandes enherbées hygrophiles (sur 43 m² détruits), 5 m² de lit mineur (sur 35 m² détruits), 2185 m² de cultures intensives (sur 3620 m² détruits), 35 m² de phragmitaies (sur 35 m² détruits), 80 m² de talus prairial et arboré (sur 80 m² détruits), 6062 m² de pâture (sur 8277 m² détruits). Toutes ces restaurations constituent une mesure de réduction significative et s'effectueront aux lieux et places des milieux détruits temporairement.</p>	<p>Réduire les impacts sur la flore, les habitats et la faune en limitant dans le temps les impacts sur certaines surfaces d'habitats.</p>
	RCH4	<p>Au niveau de l'ouvrage de régulation : → Réalisation d'un canal de dérivation temporaire sur la Grande Steenbecque pour la pose du futur ouvrage de régulation afin de conserver une continuité piscicole en phase de chantier. Cette dérivation sera réalisée sur une durée réduite au maximum dans les limites des contraintes techniques. Dérivation à effectuer en dehors des périodes de transit et de reproduction des espèces aquatiques et de zones humides (période d'exclusion de février à août). → Les perturbations seront limitées dans le temps et réduites à une semaine pour la phase de création du canal de dérivation et une semaine pour la phase de destruction. Il n'y aura pas à proprement parler de rupture de la continuité aquatique puisque les berges seront ouvertes lorsque la dérivation sera opérationnelle. Lors de l'ouverture, l'eau s'écoulera dans la dérivation. Le tronçon intégré à la surface chantier sera fermé par des batardeaux. En cas de pompage du tronçon isolé (au droit de l'ouvrage de régulation à construire), celui-ci sera réalisé progressivement lorsque la dérivation sera fonctionnelle et le rejet dirigé vers l'aval du cours d'eau.</p>	<p>Réduire l'impact des perturbations hydrauliques sur les peuplements aquatiques et de zones humides.</p> <p>Maintien de la continuité aquatique, toute période, toute espèce (hors épisodes de crues).</p>

TYPES DE MESURE	CODE	PRINCIPES D'ACTION	OBJECTIFS
		Avant l'assèchement du secteur de travaux, une capture de sauvegarde des poissons potentiellement présents sera réalisée. Les individus seront directement relâchés en aval. Cette opération sera effectuée par un expert autorisé de la Fédération de Pêche du Nord.	
	RCH5	→ Sous contrôle d'un écologue, mettre en place des dispositifs de protection et de canalisation de la faune non volante hors des surfaces chantier (système de barrières semi-perméables). Les modalités précises de cette mesure (localisation, nature du dispositif, contrôles,...) sont à cadrer par un écologue lors de l'organisation du planning du chantier. Si nécessaire, des prélèvements avec relâchés dans des zones sécurisées favorables (hors zones d'emprise du chantier) seront effectués en cas de détection d'individus d'Amphibiens en phase terrestre. Les opérations seront réalisées par un expert autorisé (cf. cerfa n° 11 630*01) et devront suivre les recommandations décrites dans le protocole sanitaire de la SHF d'après les éléments suivants : https://sauvezlesgrenouilles.files.wordpress.com/2019/01/protocole-hygi%C3%A8ne.pdf .	Eviter la circulation et le piégeage d'individus d'espèces protégées au sein de la surface chantier, notamment au niveau de la construction du merlon de protection entre la mare et l'étang, autour de l'étang et au sein de la plantation.
	RCH6	→ Réaliser des opérations de sauvetage d'Amphibiens. Les interventions (notamment la réalisation du corps de remblai principal et du merlon de protection autour de l'étang de pêche) vont induire la destruction d'une mare de prairie (compensée par la suite, cf. Mesure C1), la destruction de la berge de la mare à l'Ouest de l'étang de pêche (le maître d'ouvrage fera son maximum en phase chantier pour réduire cette destruction) et la destruction d'une partie de cet étang lui-même. L'état initial indique la présence d'espèces d'Amphibiens protégées au droit de ces milieux partiellement ou entièrement détruits. Lors du suivi de chantier réalisé par un écologue (cf. Mesure RCH1), des opérations de sauvetage d'individus d'Amphibiens pourront être réalisées, si besoin, lors de la destruction (totale ou partielle) de ces milieux à enjeux modérés pour les Amphibiens. Ces sauvetages seront réalisés par un expert autorisé (cf. cerfa n° 11 630*01) et suivront les recommandations décrites dans le protocole sanitaire de la SHF d'après les éléments suivants : https://sauvezlesgrenouilles.files.wordpress.com/2019/01/protocole-hygi%C3%A8ne.pdf . Les relâchés auront lieu dans des zones sécurisées favorables (hors zones d'emprise du chantier).	Réduire le risque de destruction accidentelle d'individus d'Amphibiens lors de la phase travaux.
	RCH7	→ Modalités à prendre en compte lors de la destruction de milieux arbustifs à arborés. Si la mesure de restriction de la période de travaux est correctement appliquée, seuls les mois de novembre et fin janvier seront concernés par les destructions de milieux arbustifs et arborés. Cette période est la moins sensible pour la faune, tous taxa confondus. Toutefois, des risques de destructions d'individus persistent, notamment pour les Amphibiens. Des modalités de destruction de milieux arbustifs à arborés sont donc à prendre en compte afin de limiter au maximum ces destructions potentielles, notamment par la réalisation progressive et dirigée de ces destructions.	Limiter au maximum la destruction potentielle d'individus de faune (Amphibiens notamment) durant les phases de destruction de milieux arbustifs à arborés.

TYPES DE MESURE	CODE	PRINCIPES D'ACTION	OBJECTIFS
	RCH8	→ Modalités relatives à la nature et à la mise en place des clôtures. Au vu des enjeux identifiés sur site pour la batrachofaune ainsi que de la présence de micromammifères (Lapin de garenne notamment), les clôtures mises en place devront être semi-perméables, c'est-à-dire qu'elles ne constitueront pas un obstacle infranchissable pour la petite faune locale tout en assurant son rôle d'anti-infraction humaine et/ou de retenue du bétail (au droit des pâtures). A ce titre, la clôture mise en place permettra de maintenir la diversité biologique et les continuités écologiques locales.	Assurer la perméabilité des clôtures qui seront installées (pour la majorité de la faune observée) afin de limiter l'impact sur les liaisons biologiques locales et sur la libre circulation de la faune.
	RCH9	→ Prévention des risques de pollution en phase de travaux en évitant les fuites de produits polluants (hydrocarbures, huiles, détergents...) dans le milieu. Les engins intervenant sur le chantier auront été révisés, seront stationnés en dehors des zones sensibles lors des périodes d'inactivité, seront ravitaillés sur des aires étanches et disposeront de kit anti-pollution en cas de fuite sur la surface chantier. Porter une attention toute particulière à la récupération des eaux de ruissellement pouvant transporter des produits tels que la chaux vive (construction/stabilisation de barrages) ou de la terre. Mettre en place des systèmes dédiés à la récupération de ces eaux afin qu'elles ne rejoignent pas le milieu naturel.	Préservation des milieux, de la ressource en eau et des habitats aquatiques lors de la phase de chantier

I – 8 – 13 – 2 – 3 réduire en fonctionnement

TYPES DE MESURE	CODE	PRINCIPES D'ACTION	OBJECTIFS
MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS LIES A LA PHASE DE FONCTIONNEMENT DE LA ZEC ET A SON ENTRETIEN	RF1	→ Mise en place d'un balisage de la ligne HTA (aérienne moyenne tension) qui sera déviée, afin de réduire le risque de collision avec l'avifaune. L'augmentation de l'attractivité de la zone étudiée combinée au dévoisement de la ligne HTA en parallèle au corps de remblai principal est susceptible d'augmenter le risque de collision pour certaines espèces d'Oiseaux. La mise en place d'un tel balisage permet d'observer une diminution de la mortalité liée à la collision ou à l'électrocution de l'ordre de 50 à 90% (Bernshausen & Kreuziger, 2009 ; Jenkins et al., 2010 ; Barrientos et al. 2011). Pour la zone d'étude, la mise en place d'une trentaine de modules disposés sur les trois fils composant le tronçon de 150 m à risque sera nécessaire pour permettre une réduction significative de cet impact attendu sur l'avifaune.	Réduire le risque de collision de l'avifaune avec la ligne HTA (aérienne moyenne tension) déviée en parallèle du corps de remblai principal.
	RF2	→ Restriction sur les périodes d'entretien. La phase d'entretien peut être génératrice de perturbations voire de destructions d'habitats et d'individus espèces (animales ou végétales). En fonction des périodes pendant lesquelles ces interventions se dérouleront et en fonction de l'ampleur de l'entretien, les impacts sur la faune et la flore pourraient être notoires. Des espèces protégées et patrimoniales pouvant être concernées, il est impératif de mettre en œuvre des mesures. → La principale mesure est d'appliquer un calendrier de travaux adapté permettant d'éviter les périodes sensibles selon les groupes, de la même manière que pendant la phase chantier de construction de l'aménagement (cf. Mesures RCh2). On se référera donc cette partie pour plus de détail.	Réduire les dégradations, destructions et limiter les dérangements. Prévoir les interventions en dehors des périodes sensibles pour la faune. - Réduire les impacts liés à l'entretien de la ZEC en adaptant les périodes d'intervention en fonction de la sensibilité des espèces observées lors du suivi.

I – 8 – 13 – 3 Compenser – valoriser – suivre

I – 8 – 13 – 3 – 1 Compenser

TYPES DE ME-SURE	CODE	PRINCIPES D'ACTION	OBJECTIFS
MESURES DE COMPENSATION	C1	<p>→ Pour les habitats ne pouvant être restaurés en lieu et place de leur destruction et quand leur niveau d'intérêt et/ou les fonctionnalités écologiques le nécessitent : Re-créer les végétations détruites définitivement au plus proche des destructions. Ces mesures de création de milieux s'effectueront au sein même de la zone d'étude ou en périphérie directe.</p> <p>-La mare de pâture de 115 m² (à enjeux modérés pour les Amphibiens en période de reproduction) détruite définitivement sera recréée un peu plus au Sud et son fond sera à la même altitude que la mare actuelle afin de maximiser les chances de la rendre fonctionnelle. Cet habitat sera également valorisé par rapport à l'état initial à travers : une surface plus importante (530 m² contre 115 m² actuellement, la mise en exclos de la partie Nord-ouest des berges, l'aménagement de pentes douces (2 à 3H/1V) et la mise en place de végétations héliophytiques au droit de la berge mise en exclos.</p> <p>- Les deux arbres têtards détruits seront compensés au ratio de 2 pour 1 (4 Saules blancs à conduire en têtard) en bordure de la mare compensatoire.</p> <p>-Les 47 mètres linéaires de ripisylve (à enjeux modérés pour la batrachofaune en période de transit, estivage et hivernage ainsi que pour l'avifaune nicheuse, les Chiroptères et la flore) détruits seront compensés au ratio d'au minimum 1 pour 1, soit un linéaire cumulé d'une cinquantaine de mètres. Le secteur choisi pour la plantation compensatoire se trouve le long de la Grande Steenbecque, dans la partie Nord de la ZEC, en lisière Sud du boisement du Canton des Huit rues.</p> <p>-La surface de plantation de feuillus à vocation cynégétique (à enjeux modérés pour la batrachofaune en période de transit, estivage et hivernage ainsi que pour l'avifaune nicheuse et les Chiroptères) détruite (2400 m²) sera compensée au ratio de 1 pour 1 selon deux actions complémentaires : La création et la gestion d'une parcelle boisée au sein ou en périphérie directe de la zone d'étude et une compensation sous la forme d'une haie de type bocagère (Sud-Est du corps de remblai principal).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Compenser les impacts sur les habitats détruits de manière permanente. - Recréer des habitats en qualité écologique au minimum équivalente à celle des habitats détruits. -Augmenter les capacités et les potentialités d'accueil de la faune et de la flore locales.

I – 8 – 13 – 3 – 2 Valoriser

TYPES DE MESURE	CODE	PRINCIPES D'ACTION	OBJECTIFS
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, DE VALORISATION ECOLOGIQUE	A1	→ Conversion de milieux. Le projet induira plusieurs conversions de milieux : 1950 m ² de cultures intensives en pâtures, 155 m ² de cultures intensives en prairies non pâturées et 350 m ² de plantation de feuillus en habitat de type prairial. La conversion de cultures en prairies engendrera un gain écologique notable. En effet, les prairies sont plus biogènes que les cultures intensives et ces surfaces permettront de renforcer le caractère bocager et les fonctionnalités alluviales locales, d'autant plus que la surface concernée jouxte en grande partie la Grande Steenbecque et sa ripisylve.	- Valoriser les habitats et les capacités d'accueil de la faune et de la flore au sein de la zone d'étude
	A2	→ Mise en place de gîtes à Chiroptères. <u>Bien qu'aucun impact sur les gîtes arborés ne soit à prévoir dans le cadre du projet de ZEC</u> , il apparaît intéressant, au regard des faibles potentialités de gîtes actuelles de la zone d'étude, d'augmenter les capacités d'accueil du site en gîtes estivaux à travers la pose ponctuelle de gîtes artificiels sur les arbres de haut-jets propices à accueillir de telles installations.	
	A3	→ Gérer « écologiquement » la ZEC, de manière cohérente avec les fonctionnalités et potentialités écologiques locales : → Assurer la pérennisation des mesures, des restaurations et créations d'habitats par l'élaboration <u>d'un plan de gestion écologique de la ZEC</u> . Ce plan de gestion sera à renouveler en fonction des milieux et de leur évolution (cf. Mesure S1). - Appliquer les principes de la gestion différenciée à l'entretien des pistes définitives, corps de remblais, merlon de protection: fauchage tardif avec exportation. - Adapter les modes de gestion aux différents habitats afin d'optimiser les potentialités d'accueil de la faune et de la flore (fauchage tardif, pression de pâturage moins forte possible, entretien doux de la ripisylve, favoriser le développement des héliophytes...).	
	A4	→ Orientation sur le choix des espèces herbacées et ligneuses à implanter (espèces indigènes d'écotypes régionaux certifiés).	

I – 8 – 13 – 3 – 3 Suivre

<p style="text-align: center;">MESURES DE SUIVI</p>	<p style="text-align: center;">S1</p>	<p>→ Evaluer l'efficacité des mesures et les adapter le cas échéant par la réalisation de suivis écologiques réguliers (inventaires faune, flore, habitats) au niveau des habitats de la future ZEC, des milieux préservés, restaurés, créés pour la compensation, et les milieux impactés par les effets cumulés.</p> <p>- Réaliser des inventaires faunistiques, floristiques et phytosociologiques afin de suivre l'évolution de la zone d'étude au regard du fonctionnement de la ZEC. Les principaux groupes indicateurs de zones humides et de milieux aquatiques, ainsi que les groupes impactés par le projet devront être inventoriés : Flore, communautés végétales, Amphibiens, Reptiles, Oiseaux, Poissons, Odonates, Rhopalocères, Orthoptères et Mammifères.</p> <p>- Les inventaires doivent être réalisés durant les années N+1, N+3 et N+5 après la création des habitats compensés/créés/restaurés.</p> <p>- Ces inventaires pourront être menés par des bureaux d'études et/ou en recourant, pour partie en fonction des compétences nécessaires, aux ressources internes de l'USAN et de ses partenaires (Fédération de pêche,...etc.). Un suivi de l'efficacité du maintien de la continuité écologique au niveau des ouvrages dans le lit de la becque ainsi que des habitats favorables à la faune piscicole doit être réalisée de façon concomitante avec le suivi piscicole.</p> <p>- Les résultats de ces suivis détermineront la nécessité ou non d'adapter le plan de gestion ainsi que la pression de suivi à appliquer par la suite.</p>	<p>-Adapter au mieux les méthodes de gestion en fonction de l'évolution des habitats préservés et ceux s'établiront à la suite des travaux au sein de la ZEC sur les zones de compensation.</p> <p>- Evaluer l'efficacité des mesures relatives à la franchissabilité piscicole de la Grande Steenbecque et appliquer des mesures correctives si nécessaire.</p> <p>-Adapter les mesures le cas échéant.</p>
--	--	--	--

I – 9 De l'intérêt général du projet

Le secteur d'étude est situé dans le département du Nord, au niveau de la commune de MORBECQUE.

Le bassin versant de la Bourre, dans lequel se situe l'aménagement projeté, a été concerné par différentes crues au cours des 20 dernières années, avec des épisodes marquants tant en hiver (1999) qu'en été (août 2002, juillet 2005, juillet 2014).

Le lieu-dit « la Gare de Steenbecque » qui est à cheval sur la commune de STEENBECQUE et MORBECQUE(59), est traversé par la Grande-Steenbecque qui rejoint ensuite le réseau de canaux de la Nieppe. Le lieu-dit est touché régulièrement par des inondations d'ampleurs plus ou moins modérées. La dernière crue ayant marquée les esprits date du 27 juillet 2014, où des « lames d'eau » ont déferlé alors que rien n'était tombé sur le lieu-dit.

C'est pour faire face à cette menace qu'est projetée la réalisation de la ZEC de Morbecque.

L'objectif principal du projet est de permettre la protection des enjeux en aval de la zone d'expansion de crues en cas de débordements de la Grande-Steenbecque. Pour atteindre cet objectif, la zone d'expansion de crues est responsable :

- Du ralentissement dynamique des écoulements en stockant les excédents d'eaux dans la zone d'expansion de crue ainsi créée ;
- De l'écêtement du pic de crues et de l'abaissement des niveaux d'eau en aval de cette zone d'expansion des crues ;

Les aménagements envisagés tiennent compte du fonctionnement hydraulique actuel et de l'état initial des sites aussi bien en termes de préservations des milieux naturels et de la vocation agricole des sites, qu'en termes anthropique avec la présence de réseaux divers et du drainage.

Ainsi, en tenant compte de cet état initial du site, le projet a aussi pour objectifs :

- De permettre une protection des enjeux situés à l'aval des zones d'expansion de crues tout en assurant l'intégration paysagère des ouvrages nouvellement créés ;
- D'éviter les impacts négatifs du projet sur l'environnement (faune, flore, continuité écologique) ;
- De ne pas aggraver l'érosion latérale des berges et du lit mineur ;
- De ne pas créer d'érosion progressive et régressive au niveau des cours d'eau concernés ;
- De permettre la conservation, dans la mesure du possible, de la vocation agricole des terrains concernés par l'emprise des projets.

D'une façon générale au niveau de l'incidence de l'aménagement :

Hydraulique :

- L'aménagement va permettre de réduire la vulnérabilité de l'aléa inondation des enjeux aval de la zone d'expansion de crues au niveau des communes de STEENBECQUE et MORBECQUE au lieu-dit La Gare de Steenbecque le long de la Grande-Steenbecque et au lieu-dit du Romarin directement en aval de la ZEC. La crue de dimensionnement a une occurrence vicennale et la surverse d'urgence est dimensionnée pour une crue centennale.
- L'aménagement ne va pas aggraver la situation sur les zones à enjeux situées en amont de la ZEC

Agricole, écologique et environnement :

- L'aménagement hydraulique aura un impact notamment au droit du remblai.
- L'aménagement hydraulique évite autant que possible les enjeux écologiques d'intérêt existants.
- L'aménagement va permettre de développer le potentiel écologique du site en permettant une diversité locale de milieux plus importante.
- La vocation globale du site restera inchangée autant que faire se peut en permettant le maintien des activités agricoles.

Humain :

- L'aménagement hydraulique permet de réduire la vulnérabilité à l'aléa inondation au niveau de zones à forts enjeux.

L'aménagement répond par ailleurs aux orientations du SDAGE Artois Picardie en matière de protection contre les crues « C-1. Limiter les dommages liés aux inondations » et est donc d'intérêt général.

I – 10 De l'intérêt public du projet

Le bassin versant de la Bourre, dans lequel se situe l'aménagement projeté, a été concerné par différentes crues au cours des 20 dernières années, avec des épisodes marquants tant en hiver (1999) qu'en été (août 2002, juillet 2005, juillet 2014).

Le lieu-dit « la Gare de Steenbecque » qui est à cheval sur la commune de STEENBECQUE et MORBECQUE (59), est traversé par la Grande-Steenbecque qui rejoint ensuite le réseau de canaux de la Nieppe. Le lieu-dit est touché régulièrement par des inondations d'ampleurs plus ou moins modérées. La dernière crue ayant marquée les esprits dates du 27 juillet 2014, où des « lames d'eau » ont déferlé alors que rien n'était tombé sur le lieu-dit.

C'est pour faire face à cette menace qu'est projetée la réalisation de la ZEC de MORBECQUE qui retiendra un volume de 47 300 m³ pour une occurrence de dimensionnement vicennale.

L'objectif principal du projet est de permettre la protection des enjeux en aval de la zone d'expansion de crues en cas de débordements de la Grande-Steenbecque. Pour atteindre cet objectif, la zone d'expansion de crues est responsable :

- Du ralentissement dynamique des écoulements en stockant les excédents d'eaux dans la zone d'expansion de crue ainsi créée ;
- De l'écrêtement du pic de crues et de l'abaissement des niveaux d'eau en aval de cette zone d'expansion des crues ;

Les aménagements envisagés tiennent compte du fonctionnement hydraulique actuel et de l'état initial des sites aussi bien en termes de préservations des milieux naturels et de la vocation agricole des sites, qu'en termes anthropique avec la présence de réseaux divers et du drainage. Ainsi, en tenant compte de cet état initial du site, le projet a aussi pour objectifs :

- De permettre une protection des enjeux situés à l'aval des zones d'expansion de crues tout en assurant l'intégration paysagère des ouvrages nouvellement créés ;
- D'éviter les impacts négatifs du projet sur l'environnement (faune, flore, continuité écologique) ;
- De ne pas aggraver l'érosion latérale des berges et du lit mineur ;
- De ne pas créer d'érosion progressive et régressive au niveau des cours d'eau concernés ;
- De permettre la conservation, dans la mesure du possible, de la vocation agricole des terrains concernés par l'emprise des projets.

D'une façon générale au niveau de l'incidence de la l'aménagement :

Hydraulique :

- L'aménagement va permettre de réduire la vulnérabilité de l'aléa inondation des enjeux aval de la zone d'expansion de crues au niveau des communes de STEENBECQUE et MORBECQUE au lieu-dit La Gare de Steenbecque le long de la Grande-Steenbecque et au lieu-dit du Romarin directement en aval de la ZEC. La crue de dimensionnement a une occurrence vicennale et la surverse d'urgence est dimensionnée pour une crue centennale.

- L'aménagement ne va pas aggraver la situation sur les zones à enjeux situées en amont de la ZEC

Agricole, écologique et environnement :

- L'aménagement hydraulique aura un impact notamment au droit du remblai.
- L'aménagement hydraulique évite autant que possible les enjeux écologiques d'intérêt existants.
- L'aménagement va permettre de développer le potentiel écologique du site en permettant une diversité locale de milieux plus importante.
- La vocation globale du site restera inchangée autant que faire se peut en permettant le maintien des activités agricoles.

Humain :

- L'aménagement hydraulique permet de réduire la vulnérabilité à l'aléa inondation au niveau de zones à forts enjeux (la ZEC protégera près de 39 personnes sur les 51 personnes initialement touchées (sans compter l'abaissement significatif des niveaux d'eau pour les personnes encore touchées).

Dans le cadre de la DUP, l'USAN a prévu d'acquérir l'emprise correspondant à la crue centennale.

Dans le cadre de la négociation amiable, l'USAN propose en hypothèse de base l'acquisition de l'emprise de la crue vicennale, et la mise en place de servitudes de sur-inondation entre la limite de la crue vicennale et la limite de la crue centennale. Il s'agit d'une hypothèse de départ susceptible d'être adaptée dans le cadre des négociations au cas par cas.

Dans tous les cas, l'USAN acquerra l'emprise des remblais des aménagements hydrauliques, les emprises de compensation « milieu naturel » et les pistes (sauf pour les emprises communales).

I – 11 Du coût du projet

Coût des travaux :	520 856.75€ HT
Coût acquisition des terrains déjà réalisé :	68 031€ HT
Coût acquisition des terrains à réaliser :	89 750€ HT
	<hr/>
Coût total	678 637.75€ HT
Coût annuel de l'entretien et de gestion des ouvrages :	15 625.70 € HT

	Désignation des prix	unité	quantité	PU	total
0	Préparation du chantier				
0-1	Installation, sécurité, hygiène et organisation	f	1	12 500.00 €	12 500.00 €
0-2	Piquetage général et sondages de reconnaissance	f	1	2 500.00 €	2 500.00 €
0-3	Etudes d'exécution – PAQ	f	1	5 000.00 €	5 000.00 €
0-4	Mission géotechnique G3 suivant la norme NFP 94-500	f	1	3 000.00 €	3 000.00 €
0-5	Dossier des ouvrages exécutés	f	1	1 500.00 €	1 500.00 €
0-6	Essais divers	f	1	5 000.00 €	5 000.00 €
0-7	Dépose, F et P cabane de pêche / chasse sur parcelle ZE0115	f	1	5 000.00 €	5 000.00 €
1	Décapage / renappage, terrassement, préparation des arases et remblaiement				
1-1	Décapage de la terre végétale sur 30 cm et mise en dépôt sur site				
1-1.1	Décapage au niveau des futures digues et du fossé aval	m ³	1 186	1.50 €	1 779.00 €
1-1.2	Décapage sur la parcelle en aval	m ³	2 070	1.50 €	3 105.00 €
1-2	Préparation des arases des digues et merlons				
1-2.1	Purge de l'horizon organique (sur 1 m en moyenne)	m ³	3 750	7.00 €	26 250.00 €
1-2.2	F et P géotextile anticontaminant dans le fond de la purge	m ²	3 750	0.85 €	3 187.50 €
1-2.3	Substitution des purges par matériaux traités d'apport de type A1/A2 selon G2PRO	m ³	3 750	14.00 €	52 500.00 €
1-2.4	Gestion des eaux superficielles (pompages, ...)	f	1	8 000.00 €	8 000.00 €
1-3	Remblaiement de la parcelle en aval sur 47 cm				
1-3.1	Remblaiement des matériaux purgés sous digues et merlons	m ³	2 450	2.00 €	4 900.00 €
1-3.2	Renappage de la terre végétale sur la parcelle remblayée (25 cm)	m ³	1 725	1.50 €	2 587.50 €
1-4	Evacuation hors site des déblais (purges, pistes et ouvrage)	m ³	2 414	14.00 €	33 792.85 €
2	Aménagement de la ZEC				
2-1	F et P remblais traités de type A1/A2 selon G2PRO (pour digue et merlon)	m ³	5 540	14.00 €	77 560.00 €
2-2	Drain parement aval				
2-2.1	F et P matériau drainant 20/40	m ³	512	20.00 €	10 240.00 €
2-2.2	F et P géotextile anticontaminant	m ²	5 055	0.85 €	4 296.75 €
2-3	Renappage et engazonnement des talus				
2-3.1	Renappage de la terre végétale (merlon et digue principale) : 25 cm	m ³	1 093	1.50 €	1 639.50 €
2-3.2	Amendement	kg	787	1.00 €	786.60 €
2-3.3	F et P engazonnement	m ²	4 370	1.00 €	4 370.00 €
2-4	Ouvrage de régulation				
2-4.1	Déviaton / restauration temporaire de la Grande-Steenbecque	ml	40	100.00 €	4 000.00 €
2-4.2	Fondations de l'ouvrage et tête d'aqueduc				
	Déblais de la fouille pour l'ouvrage et la fondation	m ³	27	7.00 €	187.43 €
	Remblai pour couche de forme	m ³	8	14.00 €	107.10 €
	F et P géotextile anticontaminant	m ²	26	0.85 €	21.68 €
	F et P béton de propreté	m ³	7	200.00 €	1 400.00 €
	F et P béton armé pour la fondation	m ³	6	400.00 €	2 400.00 €
2-4.3	F et P ouvrage cadre béton de 2.30 m x 1.5 m x 17 m (yc deux têtes d'aqueduc et un regard de visite au droit de la vanne)	f	1	35 000.00 €	35 000.00 €
2-4.4	F et P caillebotis sécurisé pour chambre de visite 1,50 m x 2,25 m	u	1	500.00 €	500.00 €
2-4.5	F et P vanne inox	u	1	5 000.00 €	5 000.00 €
2-4.6	Fourniture des batardeaux amont, yc essai de batardage et mise en dépôt sur un site désigné par l'USAN	u	1	2 000.00 €	2 000.00 €
2-5	Surverse				
2-5.1	F et P géotextile anticontaminant	m ²	252	0.85 €	214.20 €
2-5.2	F et P matelas gabion renforcement	m ³	76	200.00 €	15 200.00 €
2-6	Renforcement lit mineur				
2-6.1	F et P géotextile anticontaminant	m ²	116	0.85 €	98.60 €
2-6.2	F et P matelas gabion renforcement	m ³	35	200.00 €	7 000.00 €
2-7	Equipement divers				
2-7.1	F et P barrières anti-intrusion	u	3	2 000.00 €	6 000.00 €
2-7.2	F et P piège à embâcles	u	1	2 000.00 €	2 000.00 €
2-7.3	F et P de panneaux de signalisation routière	u	2	280.00 €	560.00 €
2-7.4	F et P de panneaux de signalisation aux extrémités de la ZEC	u	2	280.00 €	560.00 €
2-7.5	F et P mire de surveillance de l'envasement	u	2	200.00 €	400.00 €
2-7.6	F et P d'une sonde piézométrique (alimentation pile. GPRS/3G)	u	1	5 000.00 €	5 000.00 €

3	Pistes, clôture et réseaux				
3-1	Piste en crête				
3-1.1	F et P bicouche	m ²	572	2.50 €	1 430.00 €
3-1.2	F et P GNT pour la couche de forme (40 cm)	m ³	229	20.00 €	4 580.00 €
3-1.3	F et P géotextile anticontaminant	m ²	572	0.85 €	486.20 €
3-2	Piste d'accès à créer				
3-2.1	Déblais des 40 premiers centimètres	m ³	1 087	7.00 €	7 609.00 €
3-2.2	Traitement en place des matériaux sur 35cm (objectif A1/A2 selon G2PRO)	m ³	945	9.00 €	8 505.00 €
3-2.3	F et P géotextile anticontaminant	m ²	2 699	0.85 €	2 294.15 €
3-2.4	F et P GNT pour la couche de forme (40 cm)	m ³	1 087	20.00 €	21 740.00 €
3-3	F et P barbelés 5 fils	ml	755	20.00 €	15 100.00 €
3-4	Dévoisement assainissement supposé de la ferme au nord de la ZEC				
3-4.1	Passage conduite DN200	ml	166	40.00 €	6 632.00 €
3-4.2	F et P regard pour conduite DN200	u	6	400.00 €	2 400.00 €
3-5	Passarelle en module de platelage (yc calculs et fondations) : 2 x 6 x 4 m ²	m ²	48	300.00 €	14 400.00 €
4	Reprise du drainage				
4-1	F et P clapets anti-retour DN200	u	10	900.00 €	9 000.00 €
4-2	F et P tranchée collectrices yc bouchonnage et remise en état	ml	720	35.00 €	25 200.00 €
4-3	F et P regard DN1000	u	5	800.00 €	4 000.00 €
5	Accompagnement écologique				
5-1	Plantations diverses				
5-1.1	Talus prairial (R), conversion plantation de feuillus en habitat prairial (A)	m ²	430	0.70 €	301.00 €
5-1.2	Bandes enherbées hygrophiles (R)	m ²	43	0.70 €	30.10 €
5-1.3	Bandes enherbées mésohygrophiles (R)	m ²	300	0.70 €	210.00 €
5-1.4	Pâturage (R), Conversion cultures intensives en prairies (A), conversion plantation de feuillus en habitat prairial (A)	m ²	8 867	0.70 €	6 206.90 €
5-1.5	Végétations héliophytiques au niveau de la berge mise en exclos au sein de la mare en pâture (C)	m ²	35	7.50 €	262.50 €
5-1.6	Ripisylves (C) Plan forestier 80/100_1U/ m2	m ²	50	1.50 €	75.00 €
5-1.7	Plantation de feuillus à recréer (C) sur une surface de 2000 m ² environ Plan forestier 80/100 (environ 0.2U/ m ²)	U	400	3.00 €	1 200.00 €
5-1.8	Haie bocagère (C) Jeune plant 60/90 ou 80/100_4U/ m2	m ²	400	8.00 €	3 200.00 €
5-1.9	Surfaces des remblais (A)	m ²	3 719	0.50 €	1 859.50 €
5-2	Recréation d'une mare - inclus dans les terrassements	m ³	0	- €	- €
5-3	Recharge sédimentaire dans le cadre	m ³	11	20.00 €	220.00 €
5-4	Mise en place de bache plastique pour les amphibiens avec piquets tous les 2 m, sur 70 cm de hauteur (497 m ²)	ml	710	1.40 €	994.00 €
5-5	Mise en place balisage classique	ml	400	1.50 €	600.00 €
5-6	Gîtes à chiroptères	U	5	75.00 €	375.00 €
	Total				496 054.05 €
	Aléas (hors aléa concessionnaires): 5%				24 802.70 €
	Total HT				520 856.75 €

I – 12 Parcours de concertation et consultation

I – 12 – 1 Concertation préalable

La concertation préalable est une procédure organisée en amont d'un projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, le cadre de vie ou l'activité économique d'un territoire. Cette procédure, décrite aux articles L. 121-15-1, L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement, vise à :

- débattre de l'opportunité du projet ;
- informer le public (riverains, associations, élus, étudiants, professionnels...) et répondre à ses interrogations sur l'état d'avancement du projet, ses objectifs et ses effets ;

- enrichir le projet en intégrant au mieux les besoins et les attentes exprimés par le public ;
- éclairer les maîtres d'ouvrage sur les suites à donner à leur projet, notamment les études nouvelles à conduire ou la manière dont ils peuvent le faire évoluer.

La concertation préalable est obligatoire ou facultative selon les caractéristiques du projet, en application de l'article L. 121-8 du code de l'environnement.

L'article R.121-2 du Code de l'environnement liste les projets pour lesquelles une procédure de débat public doit être réalisée. Cette phase de concertation du public se fait en amont du dépôt de la demande d'autorisation.

L'USAN n'est pas concernée par l'obligation de concertation telle que signifiée ci-dessus. Cependant, l'USAN a mené plusieurs réunions, entretiens et discussions avec les propriétaires concernés par la DUP.

I – 12 – 2 Bilan de la concertation

A la suite de la concertation, l'USAN est parvenue à acquérir deux parcelles concernées par le projet et établir des bases de travail avec les propriétaires.

I – 12– 4 Consultation du CNPN

Le CNPN a émis un avis le 12 juin 2023.

En conséquence, le CNPN émet un avis favorable sous la condition suivante :

Compléter la mesure C1 par un rétablissement supplémentaire de ripisylve pour atteindre au moins un ratio de 2 pour 1. (Voir I – 8 – 13 – 3 – 1)

Il recommande également la poursuite des démarches de concertation sur le bassin versant, et plus généralement sur son territoire d'action, afin de favoriser la mise en place d'aménagement diffus.

I – 12– 5 Réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN

Le présent document est un rapport présentant les réponses de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) à l'avis CNPN du 12/06/2023. Cet avis concerne la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Cette demande, référencée 2023-00445-031-001 par le CNPN, est incluse au DAE.

I – 12 – 5 – 1 Réponse de l'USAN à la condition émise par le CNPN à son avis favorable sur le projet

Le CNPN émet un avis favorable sur le projet, sous la condition suivante :

En conséquence, le CNPN émet un avis favorable sous la condition suivante :

- Compléter la mesure C1 par un rétablissement supplémentaire de ripisylve pour atteindre au moins un ratio de 2 pour 1

Il recommande également la poursuite des démarches de concertation sur le bassin versant, et plus généralement sur son territoire d'action, afin de favoriser la mise en place d'aménagement diffus.

Comme détaillé dans les réponses qui suivent, l'USAN satisfera à cette condition. L'USAN s'engage en effet à atteindre un ratio de compensation de la ripisylve (mesure C1) d'au moins 2

pour 1. Le rétablissement supplémentaire de la ripisylve sera effectué sur les rives de la Grande Steenbecque, au sein du linéaire de 1 700 mètres mis en lumière par le CNPN. Ce rétablissement supplémentaire de la ripisylve est pressenti sur la rive droite au niveau de la parcelle ZE117, à l'aval du futur remblai de la ZEC.

Par ailleurs, l'USAN continuera à suivre la recommandation consistant à poursuivre les démarches de concertation en vue de mettre en place davantage d'aménagements diffus sur le bassin versant, et plus globalement sur le territoire géré par l'USAN.

I – 12 – 5 – 2 Commentaires de l'USAN sur le contenu de l'avis du CNPN

I – 12 – 5 – 2 – 1 Avis sur l'état initial

L'USAN a missionné les écologues pour qu'une visite d'actualisation des habitats soit effectuée. Ces prospections supplémentaires de terrain ont été réalisées le 31/08/2023 par deux intervenants (un fauniste et un botaniste). Les conditions météorologiques (beau temps faiblement nuageux, 15 à 20 °C, vent faible) ont été favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats. Le rapport produit est fourni en appui des réponses de l'USAN aux avis du CNPN et de la MRAE.

En synthèse, l'objectif de cette visite n'était pas de réaliser un inventaire au sens strict (même si les espèces rencontrées sont listées avec leurs statuts) mais d'actualiser l'occupation du sol par rapport à ce qui avait été observé lors de l'état initial (2016/2017).

La grande majorité des habitats en place lors des inventaires de l'État initial a de nouveau été observée lors de cette visite d'actualisation. L'état de conservation des habitats est similaire également. Les pressions anthropiques sont toujours existantes (activité de chasse au sein de la plantation très présente avec cabanons, nombreux pièges, cages, agrainoirs, dépôts de cadavres d'oiseaux, présence d'anatidés d'élevage sur les berges de l'étang, cultures intensives, ...).

Pour ces habitats, les enjeux ainsi que les espèces observées lors de la visite d'actualisation (ou potentiellement présentes au vu des capacités d'accueil des habitats) sont similaires à ceux de l'Etat Initial.

Des différences ont cependant pu être observées. On note :

- La stabilisation avec un substrat caillouteux drainant d'un chemin d'accès provenant du nord entre cultures et passant au sein de la plantation à vocation cynégétique.
- La présence d'un remblai de terres (stockage temporaire) au droit d'une prairie mésohygrophile identifiée en 2016/2017. Ce remblai est colonisé par une végétation herbacée de type friche rudérale nitrophile mêlée de très jeunes recrues de peupliers.

Ce stockage temporaire sera utilisé pour réaliser les remblais de la ZEC de Morbecque. Afin de limiter le développement de la friche actuellement en place sur ce remblai, des opérations de fauche (hors période sensible, c'est-à-dire réaliser ces opérations d'entretien entre les mois de fin septembre et de février inclus) seront réalisées (déjà prévues par l'USAN). Ces opérations supprimeront tout risque d'impact supplémentaire lors du régéage et de l'utilisation de cette terre en limitant au maximum son attractivité pour la faune.

• Les points d'eau (mares, étangs) étaient moins en eau que lors de l'état initial. Deux mares étaient à sec.

• La mare de prairie devant être détruite et compensée par recréation a montré un développement sur une faible surface (environ 5 m²) d'une végétation de zones humides commune. Ce développement est en lien avec le fait que la prairie n'est plus pâturée. Ainsi, la mare n'est plus utilisée comme abreuvoir par le bétail et les berges ne sont plus piétinées.

I – 12 – 5 – 2 – 2 Avis sur l'évitement

Par ailleurs, La méthodologie appliquée en 2017 est la même que celle réalisée en 2016 et est précisée en p.24 (flore et habitats) ainsi qu'en p.54, 55, 64, 66, 67, 73, 74 et 77 à 81 (faune) de l'état initial du volet Milieu Naturel (annexe 5 du DAE).

En ce qui concerne la richesse spécifique observée, il est important de rappeler ici que la diversité avifaunistique est localement limitée par la nature anthropisée des milieux en présence (boisements cynégétiques, plan d'eau de pêche empoissonné, cultures intensives) et la taille de la zone étudiée (7 ha). Les arbres remarquables inventoriés ont par ailleurs été prospectés dans le cadre des inventaires faunistiques.

L'analyse des impacts du fonctionnement de la ZEC et tout particulièrement des modifications de régime hydraulique ou de surfaces inondées ont été analysés en page 69 du dossier de demande de dérogation (pièce C du DAE).

De plus, la partie descriptive du projet et de ces conséquences (pages 12 à 18 puis pages 59 à 62 du dossier de demande de dérogation) présente deux cartographies comparant les surfaces inondées par la crue de projet à l'état aménagé par rapport à l'état existant. Ces deux cartes montrent que les surfaces qui seront inondées en Q20 dans le boisement du canton des Huit rues le sont déjà actuellement. Il n'y aura pas d'impacts du fonctionnement de la ZEC sur ces milieux à enjeux les plus forts dans la zone d'étude.

La mare concernée est une mare située au Sud-ouest de l'étang de pêche. Il s'agit d'une mare située dans un espace arboré à vocation cynégétique. La mise en eau de ses berges devrait participer à l'augmentation du caractère hygrophile des végétations concernées.

Cela dépendra de la gestion qui sera pratiquée car les berges de l'étang et de cette mare sont déjà fortement entretenues (humains et anatidés) ce qui limite l'intérêt des végétations. Au vu des impacts déjà existants sur les berges, leur inondation n'aura pas d'incidences sur les habitats en place, d'enjeux majoritairement assez faibles à ponctuellement modérés. La mare en elle-même présente un caractère eutrophe marqué et une eau turbide riche en matière en suspension (présence d'Anatidés d'élevage dégradant les berges).

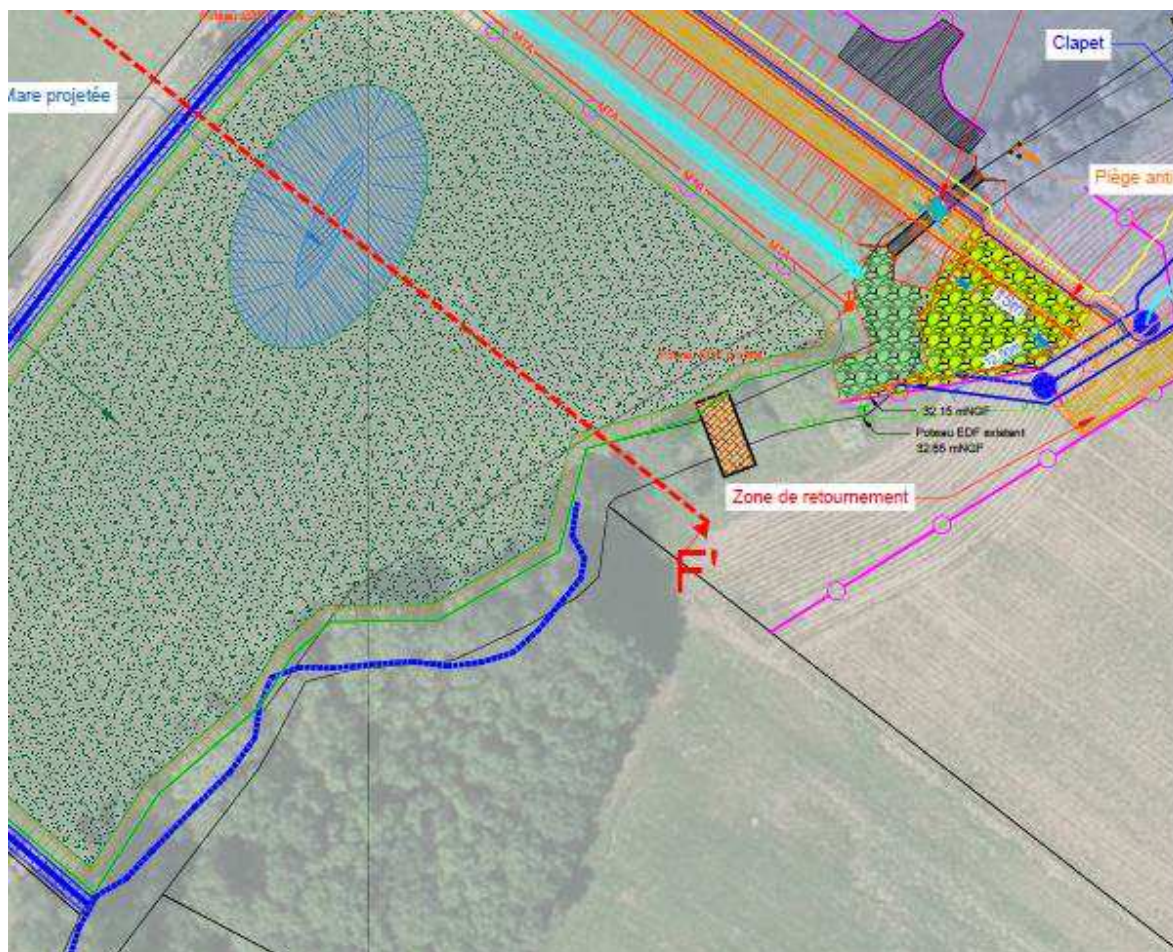
I – 12 – 5 – 2 – 3 Avis sur la réduction

La mesure ECH2 (pages 105-106 du dossier CNPN) porte spécifiquement sur le contrôle et la suppression des espèces exotiques envahissantes en phase travaux, ciblant notamment les espèces invasives observées. Suite aux travaux, la mesure S1 pages 122-123 du dossier CNPN, prévoit entre autres le suivi floristique dont celui des espèces patrimoniales et invasives.

I – 12 – 5 – 2 – 4 Avis sur la compensation

L'USAN va compléter le linéaire de compensation de ripisylve déjà prévu au dossier (mesure C1), afin d'atteindre un ratio de 2 pour 1 au minimum.

Cette plantation supplémentaire sera effectuée sur la rive droite de la Grande Steenbecque au sein de la parcelle ZE117, en aval du futur remblai de la ZEC. Une localisation de principe est sommairement précisée ci-dessous sur un extrait du plan masse :



I – 12 – 5 – 2 – 5 Avis sur le suivi

En fonction de la configuration du terrain et de l'avis de l'écologue agréé (mesure RCH1), ce linéaire supplémentaire minimum de 47 mètres pourra prendre la forme d'un double cordon de 25 mètres pour créer une ripisylve épaisse et fonctionnelle.

Les suivis et l'évaluation des impacts après travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement seront bien réalisés. Le détail de ces suivis, des indicateurs utilisés, des protocoles, etc ... est précisé dans la mesure S1 en p.122 et 123 du dossier de demande de dérogation.

I – 12– 6 Consultation de l'Autorité Environnementale et avis

L'Autorité Environnementale a émis un avis délibéré le 01^{er} juin 2023.

L'autorité environnementale recommande :

- _ d'enrichir le résumé non technique par des plans des ouvrages projetés et de la zone d'expansion de crue superposés aux enjeux ;
- _ de le présenter dans un fascicule séparé aisément identifiable et de l'actualiser après complément de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec le

SDAGE du bassin Artois-Picardie, de manière détaillée, concernant notamment le fonctionnement hydraulique naturel des cours d'eau et la compensation des zones humides.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le SAGE de la Lys en ce qui concerne la destruction de zones humides.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec l'étude de faisabilité des aménagements réalisée en 2012.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :

- _ en actualisant les inventaires des habitats naturels ;
- _ en actualisant les données piscicoles et en réalisant des inventaires piscicoles par une pêche électrique ;
- _ en représentant l'emprise des différents ouvrages projetés sur toutes les cartes localisant les enjeux écologiques ;
- _ après réalisation des inventaires complémentaires, de définir précisément les impacts du projet sur ces espèces et, le cas échéant de corriger le projet pour aboutir à un impact négligeable.

L'autorité environnementale recommande de préciser les impacts et le rôle du remblai prévu autour de la mare sur la parcelle ZE0115, prévu pour éviter le mélange des eaux de la Becque et de l'étang, et de compléter les mesures le cas échéant.

L'autorité environnementale recommande de préciser et détailler les mesures concernant les opérations de sauvetage d'amphibiens lors de la destruction des mares (mesure RCH6) et la mise en place de dispositifs de protection et de canalisation de la faune (mesure RCH5) en phase chantier.

L'autorité environnementale recommande de préciser et détailler les mesures compensatoires et d'accompagnement, afin de démontrer leur fonctionnalité, en précisant notamment l'altitude de la mare à créer, ainsi que son alimentation en eau.

L'autorité environnementale recommande :

- _ de réaliser cette évaluation en référencant les espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux impactés par le projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;
- _ après réalisation de l'étude, de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement des incidences, à défaut de réduction et de compensation des incidences résiduelles.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des sondages supplémentaires au niveau du remblai.

L'autorité environnementale recommande de préciser la durée pendant laquelle la Grande Steenbecque sera déviée de son lit, et de mettre en place des mesures permettant de réduire autant que possible la durée de perte de continuité sédimentaire pendant toute la durée des travaux.

L'autorité environnementale recommande d'étudier le risque d'inondation par rupture de digue généré par la réalisation de digues en travers de cours d'eau.

I – 12– 7 Mémoire en réponse du pétitionnaire à l’avis de l’Autorité environnementale

Le pétitionnaire a répondu à l’avis de l’Ae sous forme d’un mémoire en réponse. Ce mémoire apporte une réponse aux recommandations de l’Ae.

Le présent document est un rapport présentant les réponses à l’avis n°2023-7102 du 01/06/2023 de la mission régionale d’autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet de réalisation de la zone d’expansion de crues (ZEC) de Morbecque sur la Grande Steenbecque, dans le département du Nord.

L’USAN rappelle en préambule que la démarche d’autorisation environnementale réalisée a permis de retenir un projet optimal. La perturbation du site existe et a fait l’objet de la séquence Eviter-Réduire-Compenser afin de l’atténuer, il s’agit toutefois d’un nécessaire compromis entre notamment :

- La lutte contre les inondations (ouvrage inscrit au PAPI Lys et subventionné par l’Etat, mettant en évidence son intérêt public majeur et la validation des analyses coûts/bénéfices).
- L’environnement et la biodiversité, dès la conception avec la recherche d’adaptation permettant de minimiser les impacts (prise en compte du boisement ONF à l’amont, de l’étang de la parcelle ZE115,...etc.).
- Le foncier, et également l’activité économique du fait de la prédominance de l’exploitation agricole sur le bassin versant.
- L’aspect réglementaire, notamment lié au Code de l’environnement et à ses nombreuses évolutions ces dernières années.

Le Dossier d’Autorisation Environnementale (DAE) établi par l’USAN répond aux attendus réglementaires. Toutefois, dans la synthèse de son avis (page 3) la MRAE recommande d’apporter des précisions ou des compléments sur certains points, appelant les réponses globales suivantes de l’USAN :

- Résumé non technique : le résumé non technique est inclus à l’étude d’impact conformément à la réglementation, et son titre le rend aisément identifiable. Par ailleurs, il reprend bien la description du projet (partie 0.3, dont la lecture pourra être complétée par la consultation des plans fournis en annexe 8 du DAE) ou les solutions alternatives écartées (partie 0.7.1). S’agissant d’un résumé, ces informations sont nécessairement sommaires ; les personnes intéressées par davantage de détails pourront se reporter aux parties correspondantes au sein de l’étude d’impact.

- Les précisions demandées sur l’étude d’impact sont détaillées dans la suite du présent document.

- Le projet est bien compatible avec le SDAGE Artois Picardie et le SAGE de la Lys, comme cela est démontré dans la suite du présent document.

- La faune piscicole est bien prise en compte, et les mesures nécessaires à la préservation des espèces potentiellement présentes sont définies. De plus, un dossier de demande de dérogation a été déposé au CNPN, il inclue la faune piscicole et notamment les espèces protégées. Le CNPN a émis un avis favorable sur le projet.

- Le risque de rupture de digue n’est réglementairement pas à étudier pour un aménagement hydraulique d’une ampleur modérée tel que la ZEC de Morbecque, et le projet prévoit plusieurs dispositifs permettant d’éviter ce risque. Cela est explicité dans l’étude d’impact et précisé dans le présent document.

L'ensemble de la démarche (de la faisabilité à la conception) a envisagé des solutions qui limitent l'impact sur le fonctionnement écologique et sédimentaire du cours d'eau (hydromorphologie et continuité écologique) et également sur les espèces et habitats naturels, au travers de la séquence d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

L'USAN en tant que structure compétente au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) réalise également la restauration écologique du bassin versant par la mise en oeuvre d'un Plan de Gestion Ecologique (autorisé par arrêté préfectoral initial du 14/12/2016, renouvelé le 05/08/2021) et met également en oeuvre des opérations de lutte contre l'érosion des sols agricoles. Le projet de création de ZEC a été établi en cohérence et en complémentarité avec ces actions.

Les recommandations de la MRAE sont reprises ci-après, avec les réponses de l'USAN écrites en bleu.

II.1 Résumé non technique

L'autorité environnementale recommande :

- d'enrichir le résumé non technique par des plans des ouvrages projetés et de la zone d'expansion de crue superposés aux enjeux ;
- de le présenter dans un fascicule séparé aisément identifiable et de l'actualiser après complément de l'étude d'impact.

Il est précisé que le plan des ouvrages est inclus dans le DAE, il s'agit de l'annexe n°8.

L'article L 122-3-II du code de l'environnement modifié par la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 – art. 2 (V) définit le contenu de l'étude d'impact. De plus, l'article R 122-5 modifié par le décret n°2019-190 du 14 mars 2019 – art. 6 précise en détail le contenu de l'étude d'impact.

Ces 2 textes indiquent que le résumé non technique est inclus au sein de l'étude d'impact.

Par ailleurs, le titre de la partie 0 de l'étude d'impact est « résumé non technique », ce qui le rend aisément identifiable.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie, de manière détaillée, concernant notamment le fonctionnement hydraulique naturel des cours d'eau et la compensation des zones humides.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le SAGE de la Lys en ce qui concerne la destruction de zones humides.

Concernant la disposition C-3.1 du SDAGE mentionnée dans l'avis de la MRAE :

La compatibilité avec cette rubrique du SDAGE est détaillée en pages 147 à 149 de l'étude d'impact.

Ainsi, l'USAN a réalisé en 2019 (soit au cours des études de conception de la ZEC) des aménagements diffus au sein du bassin versant amont de la Grande Steenbecque, notamment dans le territoire communal de Sercus. Le linéaire cumulé de ces aménagements diffus est de 3 771 mètres.

Plus globalement, l'USAN a étudié dès 2009 le recours à la mise en place d'aménagements diffus de lutte contre la genèse du ruissellement, en prenant la maîtrise d'ouvrage d'aménagements de lutte contre le ruissellement et l'érosion des terres agricoles. Des concertations ont été localement

menées de façon à promouvoir ces aménagements. Ces aménagements en parcelle privée et agricole restent toutefois soumis à l'acceptation des propriétaires et des exploitants agricoles, donc sur la base du volontariat et soumis à une procédure de Déclaration d'intérêt Général. Malgré l'animation agricole mise en place par l'USAN, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, il s'avère que les exploitants agricoles n'ont à ce jour pas été globalement réceptifs à la mise en place d'aménagements diffus sur leurs parcelles.

Cependant, l'impact hydraulique de ces aménagements d'hydraulique douce est localisé et non significatif sur les volumes des crues à tamponner.

On note que la période de retour de dimensionnement décidée par les acteurs locaux est de 20 ans. Or, l'expérience et la littérature démontrent qu'au-delà d'une période de retour de 5 à 10 ans, les aménagements diffus sont hydrauliquement transparents (hormis pour retenir une partie des sédiments à la parcelle) et ne permettent pas d'être le seul outil d'aménagement pour lutter contre les inondations par débordement de cours d'eau. Il ne s'agit donc pas d'une réponse adéquate pour préserver Morbecque et les communes en aval contre les inondations engendrées par la crue de projet ciblée lors des différentes concertations entre acteurs locaux.

Malgré cela, l'USAN poursuivra ses démarches de concertation sur le bassin versant de la Grande Steenbecque, et plus généralement sur son territoire d'action, afin de favoriser la mise en place d'aménagement diffus.

Concernant la disposition A-9.2 du SDAGE et la règle n°1 du SAGE, mentionnées dans l'avis de la MRAE :

La disposition A-9.2 appelle les maîtres d'ouvrages à préserver, restaurer et entretenir les zones humides et leur fonctionnalité. Cette disposition n'évoque pas la compensation.

La compensation est évoquée au sein de la disposition A-9.5 dont le point 3 porte sur la compensation :

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :

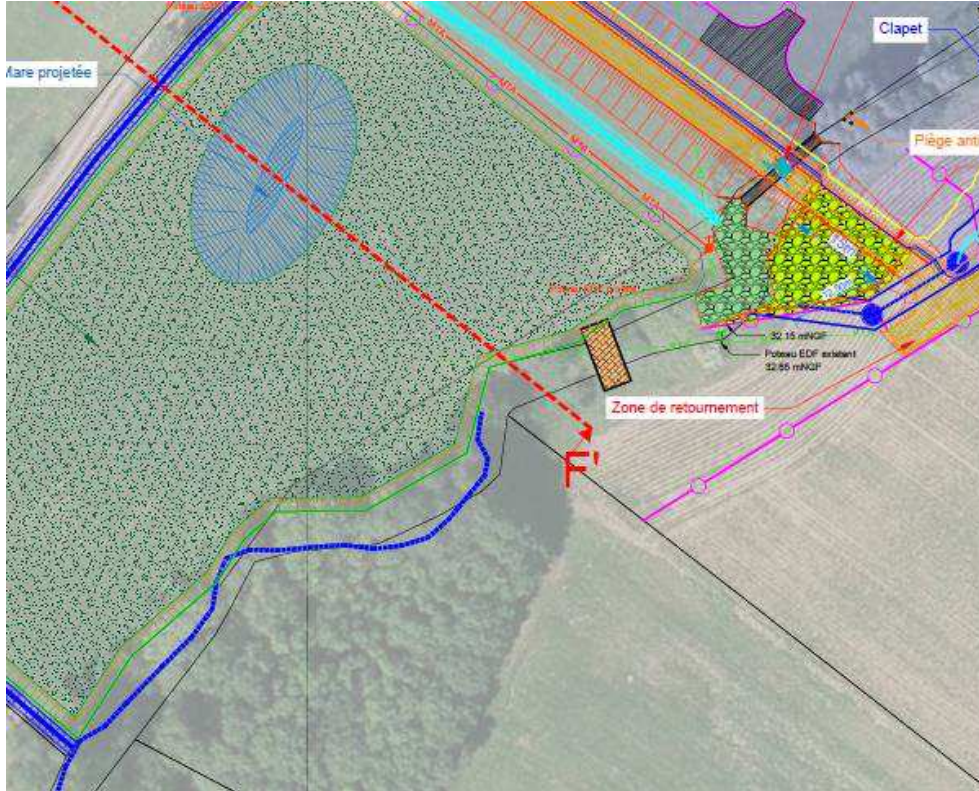
- 150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;
- 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;
- 300% minimum, dans tous les autres cas.

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie.

Dans notre cas, le tableur de l'OFB s'avère inutilisable car la surface de zone humide détruite (47 mètres linéaires de ripisylve, soit 141 m² en maximisant) ne permet pas l'utilisation du tableur qui permet de prendre en compte des habitats d'au minimum 156 m².

L'USAN va compléter le linéaire de compensation de ripisylve déjà prévu au dossier (mesure C1), afin d'atteindre un ratio de 2 pour 1 au minimum.

Cette plantation supplémentaire sera effectuée sur la rive droite de la Grande Steenbecque au sein de la parcelle ZE117, en aval du futur remblai de la ZEC. Une localisation de principe est sommairement précisée en page suivante sur un extrait du plan masse :



En fonction de la configuration du terrain et de l'avis de l'écologue agréé (mesure RCH1), ce linéaire supplémentaire minimum de 47 mètres pourra prendre la forme d'un double cordon de 25 mètres pour créer une ripisylve épaisse et fonctionnelle.

Sur la compensation zones humides, l'USAN va au-delà des attentes réglementaires traduites notamment dans le SDAGE (disposition A-9.5) et dans le SAGE (page 111). En effet, la plantation de ripisylve étant projetée au sein d'une zone humide de priorité 1 du SAGE de la Lys, un ratio de 150% aurait suffi. Or, le ratio retenu par l'USAN est de 200% minimum.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec l'étude de faisabilité des aménagements réalisée en 2012.

Une synthèse des différentes études amont est fournie dans l'étude d'impact pages 144 à 146. Ces études ont notamment été utilisées lors du PAPI 3 de la Lys, ayant validé le présent projet de ZEC de Morbecque en comparaison avec les autres solutions envisagées. L'ajout de l'étude de faisabilité de 2012 ou de l'étude de 2016 spécifique à l'impact sur la ferme Leroy apparaît donc superflu et alourdirait sensiblement le DAE.

En effet, l'étude de faisabilité fait 183 pages et concerne 10 aménagements différents sur le bassin versant de la Bourre. Les informations relatives aux raisons ayant conduit à écarter les sites 3 et 18, quant à elles, ne correspondent qu'à 4 pages disséminées au sein du rapport.

Ces études restent néanmoins disponibles auprès de l'USAN et communicables sur simple demande.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et biodiversité

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :

- *en actualisant les inventaires des habitats naturels ;*
- *en actualisant les données piscicoles et en réalisant des inventaires piscicoles par une pêche électrique ;*
- *en représentant l'emprise des différents ouvrages projetés sur toutes les cartes localisant les enjeux écologiques ;*
- *après réalisation des inventaires complémentaires, de définir précisément les impacts du projet sur ces espèces et, le cas échéant de corriger le projet pour aboutir à un impact négligeable.*

L'USAN a missionné les écologues pour qu'une visite d'actualisation des habitats soit effectuée. Ces prospections supplémentaires de terrain ont été réalisées le 31/08/2023 par deux intervenants (un fauniste et un botaniste). Les conditions météorologiques (beau temps faiblement nuageux, 15 à 20 °C, vent faible) ont été favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats. Le rapport produit est fourni en appui des réponses de l'USAN aux avis du CNPN et de la MRAE.

En synthèse, l'objectif de cette visite n'était pas de réaliser un inventaire au sens strict (même si les espèces rencontrées sont listées avec leurs statuts) mais d'actualiser l'occupation du sol par rapport à ce qui avait été observé lors de l'état initial (2016/2017).

La grande majorité des habitats en place lors des inventaires de l'État initial a de nouveau été observée lors de cette visite d'actualisation. L'état de conservation des habitats est similaire également. Les pressions anthropiques sont toujours existantes (activité de chasse au sein de la plantation très présente avec cabanons, nombreux pièges, cages, agrainoirs, dépôts de cadavres d'oiseaux, présence d'anatidés d'élevage sur les berges de l'étangs, cultures intensives, ...).

Pour ces habitats, les enjeux ainsi que les espèces observées lors de la visite d'actualisation (ou potentiellement présentes au vu des capacités d'accueil des habitats) sont similaires à ceux de l'Etat Initial.

Des différences ont cependant pu être observées. On note :

- La stabilisation avec un substrat caillouteux drainant d'un chemin d'accès provenant du nord entre cultures et passant au sein de la plantation à vocation cynégétique.
- La présence d'un remblai de terres (stockage temporaire) au droit d'une prairie mésohygrophile identifiée en 2016/2017. Ce remblai est colonisé par une végétation herbacée de type friche rudérale nitrophile mêlée de très jeunes recrues de peupliers.

Ce stockage temporaire sera utilisé pour réaliser les remblais de la ZEC de Morbecque. Afin de limiter le développement de la friche actuellement en place sur ce remblai, des opérations de fauche (hors période sensible, c'est-à-dire réaliser ces opérations d'entretien entre les mois de fin

septembre et de février inclus) seront réalisées (déjà prévues par l'USAN). Ces opérations supprimeront tout risque d'impact supplémentaire lors du réglage et de l'utilisation de cette terre en limitant au maximum son attractivité pour la faune.

- Les points d'eau (mares, étangs) étaient moins en eau que lors de l'état initial. Deux mares étaient à sec.
- La mare de prairie devant être détruite et compensée par recréation a montré un développement sur une faible surface (environ 5 m²) d'une végétation de zones humides commune. Ce développement est en lien avec le fait que la prairie n'est plus pâturée. Ainsi, la mare n'est plus utilisée comme abreuvoir par le bétail et les berges ne sont plus piétinées.

Concernant la faune piscicole, les éléments de l'Etat Initial et du dossier de demande de dérogation, montrent des potentialités d'accueil faibles à très faibles pour les espèces de poissons protégées et patrimoniales connues localement. Ces probabilités de présence sont notamment dues au contexte agricole intensif ainsi qu'à l'état dégradé de la Becque (berges pentues, substrat fin et homogène, eutrophisation, effondrement de berges) au droit du tronçon étudié.

De plus, le dossier de demande de dérogation intègre par principe de précaution les 3 espèces protégées connues localement malgré leur probabilité de présence très faible à faible (NB: il n'y a pas l'Anguille d'Europe puisque l'espèce n'est pas protégée à l'échelle nationale).

La mesure RCH4 prévue au DAE, précise de plus qu'une pêche de sauvegarde sera réalisée au moment de la réalisation de l'ouvrage de régulation (précédée par la réalisation d'une rivière de contournement) permettant de réduire au maximum les risques encourus par les espèces observées et considérées comme présentes par principe de précaution.

L'emprise des ouvrages est bien projetée sur les cartes des enjeux écologiques, notamment au dossier de demande de dérogation (CNP) pages 66 et 97 (flore et arbres remarquables), pages 83-84 pour les enjeux batrachologiques, page 96 pour les enjeux avifaunistiques.

Néanmoins, par souci de lisibilité, l'emprise des ouvrages n'a pas été reportée sur l'intégralité des cartes. Ces cartes permettent en effet d'analyser l'impact des destructions qu'engendreront la mise en place de ces ouvrages sur les habitats, quelle que soit leur nature. L'emprise du projet correspond donc exactement à l'emprise de ces destructions analysées.

Les résultats des inventaires complémentaires réalisés ne remettent pas en cause les impacts résiduels du projet décrits notamment en page 119 du dossier de demande de dérogation (pièce C du DAE) : les impacts résiduels après mise en place des mesures sont jugés nuls à très faibles.

L'autorité environnementale recommande de préciser les impacts et le rôle du remblai prévu autour de la mare sur la parcelle ZE0115, prévu pour éviter le mélange des eaux de la Becque et de l'étang, et de compléter les mesures le cas échéant.

La figure 13 en page 21 de l'annexe 7 du DAE est effectivement erronée comme l'indique la MRAE, il s'agit d'une figure dont la mise à jour a été omise au gré des évolutions du projet. C'est également le cas de la figure 16 en page 25 du même document.

En revanche, les illustrations de l'étude d'impact (pages 129 et 132, figures 73 et 76) sont à jour et illustrent bien le rôle du remblai projeté au sein de la parcelle ZE115. Elles sont reprises ci-dessous :

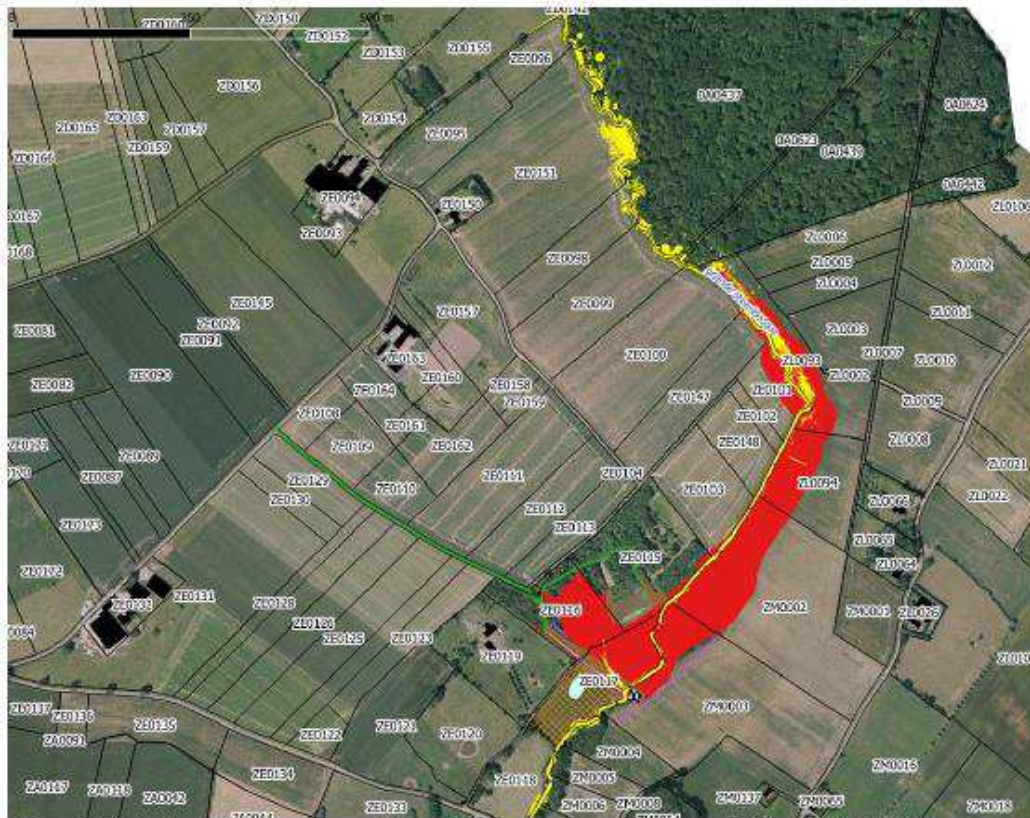


Figure 73 : Sur inondation en amont du remblai pour une crue vicennale (jaune : état initial, rouge : état aménagé)

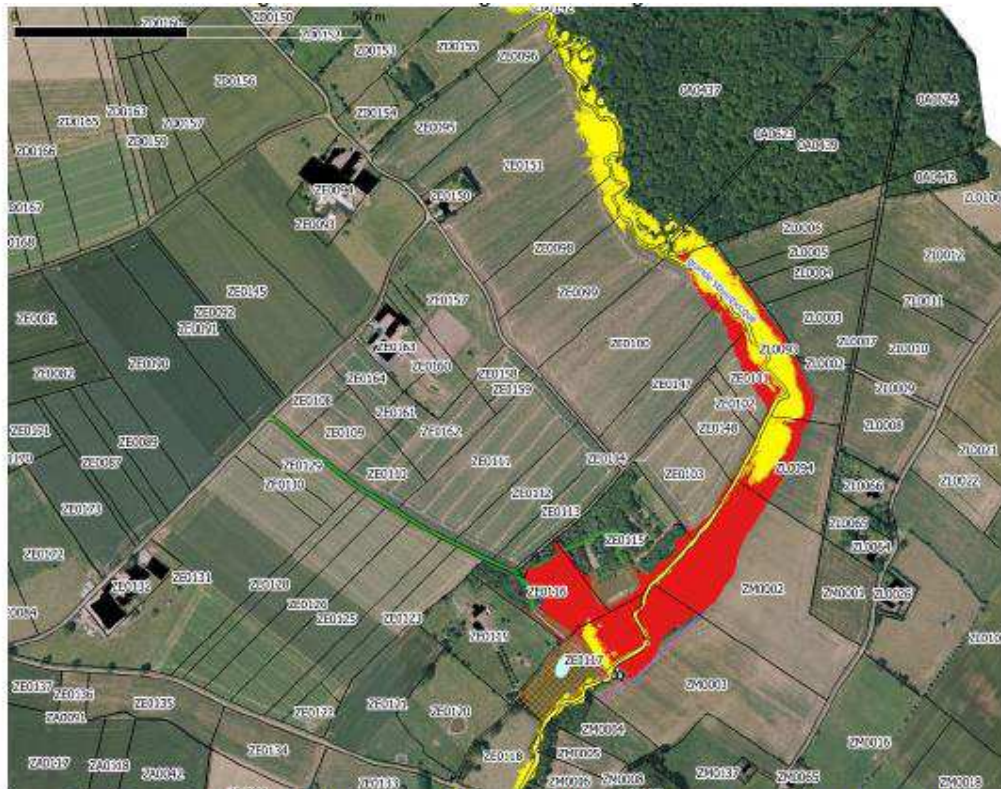


Figure 76 : Carte de sur inondation en amont du remblai pour la crue centennale orageuse (jaune : état initial, rouge : état aménagé)

L'autorité environnementale recommande de préciser et détailler les mesures concernant les opérations de sauvetage d'amphibiens lors de la destruction des mares (mesure RCH6) et la mise en place de dispositifs de protection et de canalisation de la faune (mesure RCH5) en phase chantier.

Concernant la faune, le projet entraînera le dérangement et la destruction potentielle d'individus d'espèces protégées en phase chantier, ainsi qu'une rupture de la continuité écologique lors de la fermeture de la vanne de régulation pour mettre en service la ZEC.

La vanne prévue au projet ne sera en aucun cas fermée lors du fonctionnement de l'ouvrage. Comme indiqué dans la partie 3.6.2.3.2 page 40 de l'étude d'impact, l'ouvrage sera fixe avec une ouverture théorique permanente d'environ 38 cm. Les impacts sur la ligne d'eau et les vitesses d'écoulement sont également fournis et démontrent qu'il n'y aura pas de rupture de la continuité écologique due à la ZEC hors phénomène de crue. En phase de fonctionnement (crue de projet), la vanne va entraîner une rupture écologique comparable à celle qui a lieu actuellement au sein du lit mineur de la becque dû aux conditions de vitesses et de hauteurs d'eau infranchissables pour la faune aquatique et piscicole.

Les mesures RCH5 et RCH6 sont précisées dans le dossier de demande de dérogation en p.113 et 114 ainsi que dans le DAE.

L'autorité environnementale recommande de préciser et détailler les mesures compensatoires et d'accompagnement, afin de démontrer leur fonctionnalité, en précisant notamment l'altitude de la mare à créer, ainsi que son alimentation en eau.

L'altitude de la mare de compensation à créer est bien précisée sur la coupe FF' incluse en annexe 8 du DAE. Cette altitude est identique à l'altitude du fond de la mare détruite. Le fait que cette mare soit réalisée au sein de la zone remblayée n'empêche pas d'avoir une cote de fond identique.

De plus, concernant son alimentation en eau de ruissellement, elle sera similaire à celle de la mare existante : la vue aérienne et la photo prise sur site (voir document annexé à la présente réponse) montrent que la mare actuelle est alimentée uniquement par les eaux météoriques tombant dans son emprise et celle de ses berges. La mare de compensation fonctionnera selon le même principe.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser cette évaluation en référant les espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux impactés par le projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *après réalisation de l'étude, de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement des incidences, à défaut de réduction et de compensation des incidences résiduelles.*

L'analyse décrite dans le rapport reprend chaque cortège. Au regard de la distance existante entre le projet et ces entités (entre 9 et 15 km), de la nature du projet, des milieux concernés par les travaux, de leur capacité d'accueil assez limitée (due à leur nature anthropisée), il n'apparaît pas pertinent d'analyser chaque espèce de ces entités spécifiquement. La présence même des espèces ayant justifiées l'inscription de ces sites au réseau Natura 2000 au sein de la zone d'étude est très peu probable (potentialité de présence faible). L'incidence qu'aurait le projet sur

les populations d'individus de ces zonages apparaît donc négligeable. Ainsi, une approche par espèce des incidences Natura 2000 ne paraît pas proportionnée et n'apporterait pas d'éléments supplémentaires à l'analyse faite par cortège et décrite dans le dossier de demande de dérogation (page 70, analyse préliminaire des incidences Natura 2000).

De plus, les bassins hydrographiques de ces sites Natura 2000 (marais audomarois) et le site de la ZEC de Morbecque ne sont pas les mêmes, ils n'ont aucune connexion hydrologique. Ni la géologie, ni les habitats composant ces sites Natura 2000 (plateau crayeux pour le site FR3100487, marais tourbeux et forêts pour le site FR3100495) n'ont de points communs avec le site de la ZEC de Morbecque.

L'absence de lien hydrologique, de connexion écologique fonctionnelle et de correspondance des milieux naturels nous permet de dire que création de la ZEC de Morbecque n'aura pas d'impacts significatifs sur les zones Natura 2000 à proximité.

II.4.2 Eau et milieux aquatiques

L'autorité environnementale recommande de réaliser des sondages supplémentaires au niveau du remblai.

L'état des lieux pédologique est un document qui a pour but de donner une image aussi fidèle que possible de la nature, de la localisation et de la répartition des sols. En règle générale les facteurs induisant la formation et la différenciation des sols sont :

- Le changement de roche-mère
- Les variations topographiques
- Les modifications du pédo-climat tributaire du climat général de la station, induisant une différenciation pédologique.

Sur l'aire d'étude, à proximité de la mare, la reconnaissance des sols a mis en évidence une homogénéité morphologique des sols ; une seule unité pédologique a été observée : Colluviosols. Compte tenu de :

- La représentativité cartographique retenue (Echelle 1/5000 soit 1 sondage pour 2500 m²),
- L'homogénéité géologique du site (selon données du BRGM)
- Son homogénéité topographique (topographie subhorizontale) et pédoclimatique,

Les sondages réalisés à la périphérie de la mare, notamment S6 et S10, sont considérés comme représentatif de la couverture pédologique présente tout autour de l'étang. La réalisation de sondages complémentaires ne se justifie pas. L'ensemble du secteur est occupé par les colluviosols.

L'autorité environnementale recommande de préciser la durée pendant laquelle la Grande Steenbecque sera déviée de son lit, et de mettre en place des mesures permettant de réduire autant que possible la durée de perte de continuité sédimentaire pendant toute la durée des travaux.

La durée maximale de dérivation de la becque est précisée en page 38 de l'étude d'impact, elle sera de 10 semaines.

La déviation de la Grande Steenbecque pendant les travaux est décrite en pages 158-159 de l'étude d'impact, il n'y aura pas de perte de continuité sédimentaire pendant les travaux.

II.4.3 Risques naturels

L'autorité environnementale recommande d'étudier le risque d'inondation par rupture de digue généré par la réalisation de digues en travers de cours d'eau.

Comme indiqué dans l'avis de la MRAE, les ouvrages ne nécessitent pas la réalisation d'une étude de danger. Or, même si c'était le cas, l'étude du phénomène de rupture de digues ne fait pas partie des éléments à étudier pour un aménagement hydraulique. Cela concerne les systèmes d'endiguement ou les barrages.

Par ailleurs, la conception de l'ouvrage permet d'éviter le risque de rupture de digue :

- La surverse de sécurité des ZEC a été largement dimensionnée : en cas de crue centennale, la cote de la ligne d'eau serait inférieure de 27cm à la cote de la crête de digue, ce qui implique une section libre de 4 m² au sein de la surverse de sécurité, ce qui est considérable même en tenant compte du batillage. Il est donc admis que la surverse de sécurité, qui sera entretenue par l'USAN, sera en mesure d'éviter toute surverse généralisée sur le remblai. Dans l'hypothèse où la surverse de sécurité entre en service, son parement est protégé par des matelas gabion ce qui permettra d'éviter toute détérioration du remblai. Cela permet de se prémunir contre les risques de rupture par surverse ou érosion du parement aval du remblai.
- Une conception géotechnique a été menée, lors de la phase études, par un géotechnicien intégré au groupement de maîtrise d'oeuvre. Les paramètres retenus dans la conception du remblai sont sécuritaires et permettent de se prémunir de tout risque d'érosion interne, renard hydraulique ou similaire.
- L'USAN, qui dispose de moyens en régie et de nombreux partenaires, se chargera de l'entretien des ouvrages et préviendra tous risques de détérioration du remblai.
- Par conséquent, les ouvrages ne présentent pas de risque de rupture de digues.

I – 12– 8 Notification aux PPSCI

Organismes consultés

PPSCI	Date de consultation
Mairie de MORBECQUE	07/06/2023
Chambre d'Agriculture	07/06/2023
DDTM STFL	07/06/2023

I – 12– 9 Bilan de la notification aux PPSCI

Les PPSCI suivantes ont émis un avis sur la demande présentée par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) en vue d'obtenir **l'autorisation environnementale** relative à la création et l'exploitation d'une Zone d'Expansion de Crues (ZEC) située sur le territoire de la commune de MORBECQUE, au titre des **Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)** et d'une **dérogation relative aux interdictions d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces animales protégées** ainsi qu'une **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** et une **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**.

PPSCI	Date de réponse	Avis
Mairie de	02/08/2023	Favorable

PPSCI	Date de réponse	Avis
MORBECQUE		
Chambre d'Agriculture	27/07/2023	Défavorable à la date de la réponse et sollicitation d'une rencontre
DDTM STFL	02/08/2023	Favorable sous réserve d'application des préconisations de l'Ae

I – 12 10 Consultation du Conseil Municipal de MORBECQUE

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête publique, le Conseil Municipal de MORBECQUE est invité à formuler ses observations sur le dossier mis à l'enquête. Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de clôture du registre d'enquête publique soit au plus tard le 19 avril 2024.

I – 12– 11 Délibération du Conseil Municipal de MORBECQUE

Le Conseil Municipal de MORBECQUE s'est réuni le 09 avril 2024 afin de délibérer sur la demande présentée par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) en vue d'obtenir **l'autorisation environnementale** relative à la création et l'exploitation d'une Zone d'Expansion de Crues (ZEC) située sur le territoire de la commune de MORBECQUE, au titre des **Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)** et d'une **dérogation relative aux interdictions d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces animales protégées** ainsi qu'une **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** et une **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**.

Le Conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II – 1 Désignation et attributions du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a été désigné par la décision E 23000164/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 15 janvier 2024. (annexe 1)

L'enquête publique a pour objet la demande présentée par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) en vue d'obtenir **l'autorisation environnementale** relative à la création et l'exploitation d'une Zone d'Expansion de Crues (ZEC) située sur le territoire de la commune de MORBECQUE, au titre des **Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)** et d'une **dérogation relative aux interdictions d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces animales protégées** ainsi qu'une **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** et une **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**.

Une **enquête parcellaire** est menée conjointement.

L'Arrêté Préfectoral d'organisation d'enquête publique en date du 30 janvier 2024 de Monsieur le Préfet du Nord prescrit la nature et les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête (annexe 2).

II – 2 Composition du dossier d'enquête

II – 2 – 1 Description du contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête papier mis à disposition du public, à la date d'ouverture de l'enquête publique, en mairie de MORBECQUE et en dématérialisé sur

<https://www.registredemat.fr/zec-morbecque>

Le site de la préfecture :

<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Dossiers-d-enquete-publique/Realisation-d-une-zone-d-expansion-de-crues-sur-la-commune-de-Morbecque>

sert de lien vers le site de registredemat.

Dossier	N° Docume	N° pièce	Ref pièce	Documents du dossier mis à l'enquête	nbre pages
				Arrêté d'ouverture d'enquête	8
				Avis d'enquête publique	2
I DAE					
				0 cerfa_15964-02_CD (signé JJD)	33
				résumé non technique	20
				Sommaire général DAE	1
				doc A - DDAE - IndD	28
				doc B - EE - IndC	190
				doc C - dossier CNPN	
		5_1		doc C - DossierCNPNMorbecque29nov22	157
		5_2		AnnexesCNPN29nov22	15
		5_3		cerfa_13614-01_CD (signé JJD)	2
		5_4		cerfa_13616-01-1_CD (signé JJD)	2
		5_5		Annexe1 CERFA13614-01	2
		5_6		Annexe2CERFA13616-01	1
		5_7		Annexe3CERFA13616-01	1
				Annexes communes	
		A3		Avis MRAE - 2019-003383-9458_3383_decisi	4
		A4		Avis DRAC - Non-Soumission Archéologie Préventive	1
		A5		Annexes Etat Initial - 28aou19	31
		A5		Etat Initial - 10mars20	96
		A6		MémoirePédoMorbecquejanv18	13
		A6		MémoirePédoMorbecquejanv19	13
		A6		MémoirePédoMorbecqueMai17	31

EP N° 23000164/59

80/103

USAN ZEC MORBECQUE Rapport

TA LILLE 15/01/2024

FL

Edition du 22/04/2024

Dossier	N° Docume	N° pièce	Ref pièce	Documents du dossier mis à l'enquête	nbre pages
		A7		rapport PRO	46
		A8		Comparaison INGENIO-LIDAR	1
		A8		Coupes (1)	1
		A8		Plan Masse	1
		A8		Plan Masse A4	1
		A8		Profils en long (1)	1
		A8		Profils en long (2)	1
		A9		G2PRO	96
		A10		DT CC FLANDRE INTERIEURE (NC)	1
		A10		DT EAUX DU NORD (C)	11
		A10		DT ENEDIS	7
		A10		TableauRecap-17637654	1
		A11		Planning	1
II DUP et enquête parcellaire					
				ERRATUM DUP page 63	1
				Délibération du 16 juin 2023	32
				DUP	65
				Annexes DUP	
		A1		Plans des aménagements	
				A8 Coupes (1)	1
				A8 Plan Masse	1
				A8 Plan Masse A4	1
				A8 Profils en long (1)	1
				A8 Profils en long (2)	1
		A2		Avis des domaines	
				2023 59416-31705-ESG-A	6
		A3		Evaluation environnementale	
				résumé non technique	20
				doc B - EE - IndC	190
				Annexes communes	
				A3 Avis MRAE - 2019-003383-9458_3383_decision	4
				A4 Avis DRAC - Non-Soumission Archéologie Préventive	1
				A5 Annexes Etat Initial - 28aou19	31
				A5 Etat Initial - 10mars20	96
				A6 MémoirePédoMorbecquejanv18	13
				A6 MémoirePédoMorbecquejanv19	13
				A6 MémoirePédoMorbecqueMai17	31

EP N° 23000164/59

81/103

USAN ZEC MORBECQUE Rapport

TA LILLE 15/01/2024

FL

Edition du 22/04/2024

Dossier	N° Document	N° pièce	Ref pièce	Documents du dossier mis à l'enquête	nbre pages
				A7 rapport PRO	46
				A8 Comparaison INGENIO-LIDAR	1
				A8 Coupes (1)	1
				A8 Plan Masse	1
				A8 Plan Masse A4	1
				A8 Profils en long (1)	1
				A8 Profils en long (2)	1
				A9 G2PRO	96
				A10 DT CC FLANDRE INTERIEURE (NC)	1
				A10 DT EAUX DU NORD (C)	11
				A10 DT ENEDIS	0
				A10 TableauRecap-17637654	7
				A11 Planning	1
		A4		Enquête parcellaire	
				30480_etat parcellaire_2023-03_1	1
				30480_etat parcellaire_2023-03_2	1
				30480_etat parcellaire_2023-03_3	1
				30480_etat parcellaire_2023-03_propriétaires	10
III Avis et réponses				Avis et réponses	
				Avis émis	
		1_1		MRAE - 7102_avis_ZEC_Morbecque	16
		1_2		CNPN - C fakepath2023-04-13g-00445 ZEC USAN_Morbecque_59	3
		1_3		Avis chambre agriculture	3
		1_4		Avis Morbecque 02 août 2023	1
		1_4		Avis DDTM 03 août 2023	2
				Réponses de l'USAN	
		2_1		USAN - DEIHE (CD) - ZEC Morbecque - réponses MRAE_v1	13
		2_2		USAN - DEIHE (CD) - ZEC Morbecque - réponses CNPN_v1	5
		2_3		USAN - DEIHE (CD) - ZEC Morbecque - réponses Chambre agriculture_v1	4
		2_4		annexes aux réponses à MRAE et CNPN	
				NoteActualisationHabitatsZECMorbecque18oct3	17
				ZEC Morbecque - ruissellements et mare (annexe réponse MRAE)	2
				TOTAL	1575

II – 2 – 2 Avis du commissaire enquêteur sur la présentation du dossier d'enquête

II – 2 – 2 – 1 dossier papier

Le dossier I **DAE** est constitué d'une chemise à sangle contenant toutes les pièces disposées pour les plus minces ou composées de feuillets individuels dans des chemises à élastique, chemises simples ou boîte de classement sinon pour les pièces épaisses telles que constituées.

Le dossier II **DUP (avec parcellaire)** est un dossier contenu dans une chemise à élastique. Les pièces sont disposées par thème dans des chemises.

Le dossier III **avis et réponses** est un dossier contenu dans une chemise à élastique.

L'ensemble forme un dossier de 1575 pages.

Il existe un grand risque d'égarer ou de mélanger des pièces lors de la consultation.

II – 2 – 2 – 2 dossier dématérialisé

Le dossier dématérialisé est mis à disposition du public, à la date d'ouverture de l'enquête publique et est accessible par :

<https://www.registredemat.fr/zec-morbecque>

La disposition est identique au dossier papier, les pièces formant le contenu sont identiques au dossier papier.

Le dossier ne peut être modifié de quelque façon que ce soit.

II – 3 Organisation de la contribution publique et parcellaire

II – 3 – 1 Arrêté d'organisation d'enquête publique et parcellaire

L'organisation de l'enquête publique a été mise au point lors d'une réunion en sous-préfecture de DUNKERQUE en date du 25 janvier 2024 entre le Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales et nous-mêmes.

Article R123-9 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 24

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

EP N° 23000164/59

83/103

USAN ZEC MORBECQUE Rapport

TA LILLE 15/01/2024

FL

Edition du 22/04/2024

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021. Se reporter au III de l'article précité.

Article R131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

I. – Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

II. – Lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements, les conditions de déroulement de l'enquête définies au I sont fixées par arrêté conjoint des préfets des départements concernés. Cet arrêté peut désigner le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

L'arrêté d'organisation de l'enquête publique unique de Monsieur le Préfet du Nord est conforme à l'article R.123-9 du Code de l'environnement et R.131-4 et suivant du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

EP N° 23000164/59

84/103

USAN ZEC MORBECQUE Rapport

TA LILLE 15/01/2024

FL

Edition du 22/04/2024

II – 3 – 2 Avis d'enquête publique et parcellaire

Article L123-10 du Code de l'Environnement

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

../..

Article R131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

I. – Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

II. – Lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements, les conditions de déroulement de l'enquête définies au I sont fixées par arrêté conjoint des préfets des départements concernés. Cet arrêté peut désigner le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le

EP N° 23000164/59

85/103

USAN ZEC MORBECQUE Rapport

TA LILLE 15/01/2024

FL

Edition du 22/04/2024

préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14.

L'avis d'enquête publique (annexe 3) reprend l'ensemble des points cités dans l'article L.123-10 du Code de l'Environnement et l'article R.131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

II – 3 – 3 Période d'enquête publique et information du public et parcellaire par affichage

La période d'enquête publique, arrêtée d'un commun accord entre les services de la Sous-préfecture de DUNKERQUE - Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales et nous-mêmes est fixée du lundi 04 mars 2024 à 08h30 au jeudi 04 avril 2024 à 17h00, dates incluses, soit 32 jours consécutifs.

La mairie de MORBECQUE, sise place de l'Hôtel de Ville 59190 est retenue comme siège de l'enquête publique.

Article R123-11 du Code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'avis a été mis en place, par la mairie de MORBECQUE, à la porte de la mairie, place de l'Hôtel de Ville 59190 MORBECQUE.

L'avis a été mis en place par le pétitionnaire :

- Sur le site du projet impasse du Romarin et rue de Blaringhem visible de la voie publique.

L'avis a été mis en ligne sur le site de la préfecture <https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Avis-d-enquete-publique>

Un avis est paru dans deux journaux habilités à recevoir des annonces légales avant J-15 de la date de début de l'enquête et dans les 8 premiers jours qui suivent la date de début d'enquête.

Les journaux suivants sont retenus :

« La voix du Nord » et « L'Indicateur ».

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 4 permanences au siège de l'enquête en commune de MORBECQUE.

Jour	Horaires	Commune
Lundi 04 mars 2024	08h30 à 11h30	MORBECQUE
Mercredi 03 mars 2024	08h30 à 11h30	MORBECQUE
Jeudi 21 mars 2024	14h00 à 17h00	MORBECQUE
Jeudi 04 avril 2024	14h00 à 17h00	MORBECQUE

II – 3 – 4 Mise en œuvre information du public et parcellaire sur le dossier soumis à enquête par voie dématérialisée et par support papier

Article L123-12 du Code de l'Environnement
Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

../..

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Actions de l'État / Environnement / Eau / Police de l'Eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Dossiers d'enquête publique ») et sur le site internet <https://www.registredemat.fr/zec-morbecque>

Un accès gratuit au dossier informatique est également garanti sur rendez-vous, dans les bureaux de la DDTM du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 LILLE Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Le dossier sera également consultable, en sous-préfecture de Dunkerque, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, le public prendra rendez préalablement en réservant une plage horaire à l'adresse électronique sp-dunkerque-brct@nord.gouv.fr

Le dossier soumis à enquête a été mis à disposition du public sur support papier à la mairie de MORBECQUE du 04 mars 2024 au 04 avril 2024.

II – 3 – 5 Mise en œuvre consultation du public et des propriétaires par voie dématérialisée et sur support papier

Le public et propriétaires pouvaient adresser leurs observations, propositions et contre propositions par voie dématérialisée :

par voie électronique à l'adresse : zec-morbecque@registredemat.fr

en les consignait sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registredemat.fr/zec-morbecque>

Le public pouvait déposer ses observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible en mairie de MORBECQUE.

Les propriétaires pouvaient déposer leurs observations sur le registre d'enquête parcellaire, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, disponible en mairie de MORBECQUE.

Le public pouvait envoyer ses observations, propositions et contre propositions par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de MORBECQUE.

Les propriétaires pouvaient envoyer leurs observations par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de MORBECQUE.

II – 4 Conditions d'information du public enquêtes publique et parcellaire

Les avis d'enquête publique devaient être affichés ou parus dans la presse (pour la 1^{ère} parution) au plus tard le dimanche 18 février 2024.

II – 4 – 1 Information légale

*L'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Nord prescrivant la nature et les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête a été notifié à :

- Monsieur le Maire de MORBECQUE;
- Commissaire-enquêteur
- Le Président de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord ;
- Le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

NOR : TRED2124162A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/9/9/TRED2124162A/jo/texte>

JORF n°0277 du 28 novembre 2021

Texte n° 1

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-16, L. 121-18, L. 123-10, L. 123-19, R. 121-19, R. 121-

EP N° 23000164/59

88/103

USAN ZEC MORBECQUE Rapport

TA LILLE 15/01/2024

FL

Edition du 22/04/2024

25, R. 123-11 et R. 123-46-1,
Arrête :

- **Article 1**

/..

Art 3

Les affiches mentionnées au IV de l'article R. 123-11 du code de l'environnement mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

../..

*L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 09 septembre 2021**) a été affiché à la porte de la mairie de MORBECQUE, ceci durant toute la durée de l'enquête.

*L'avis d'enquête publique au format A2 fond jaune lettres noires (**conforme à l'arrêté du 09 septembre 2021**) a été affiché par le pétitionnaire dès le 13 février 2024:

- Route de Blaringhem
- Impasse du Romarin

visible de la voie publique (annexe 4)

*Des avis ont été insérés dans la rubrique des annonces légales de la presse régionale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard le 18 février 2024 et répétés dans les huit premiers jours après l'ouverture de l'enquête soit entre le 05 et le 12 mars 2024 :

Première parution : édition de « La Voix du Nord » du lundi 12 février 2024 (annexe 4) ;
Edition de « L'Indicateur » du mercredi 14 février 2024 (annexe 4).

Deuxième parution : édition de « La Voix du Nord » du mercredi 06 mars 2024 (annexe 4) ;
Edition de « L'Indicateur » du mercredi 06 mars 2024 (annexe 4).

Les photos de l'affichage sur site ont été transmises par le pétitionnaire au commissaire enquêteur à la date de la pose soit le 13 février 2024.

Une vérification in situ a été effectuée par le commissaire enquêteur le dimanche 18 février 2024 :

L'affichage sur le site du projet, de la compétence du pétitionnaire, était présent.

L'avis d'enquête publique était en ligne au 18 février 2024 sur le site de la préfecture <https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Avis-d-enquete-publique>

II – 4 – 2 Information complémentaire

Je n'ai pas constaté d'affichage complémentaire.

EP N° 23000164/59

89/103

USAN ZEC MORBECQUE Rapport

TA LILLE 15/01/2024

FL

Edition du 22/04/2024

II – 5 Conditions de notification aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire

Conformément à l'article R.131-6 du Code de l'expropriation « Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans le dossier d'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural ».

Les propriétaires concernés ont été avisés par LRAR. Les avis de réception font apparaître la dernière réception le 15 février 2024 soit avant la date limite d'affichage fixée au 18 février 2024. (voir annexes 5 et 6)

II – 6 Déroulement de la procédure d'enquête

II – 6 – 1 Réunions, entretiens et échanges préparatoires à l'enquête publique et enquête parcellaire

Le 23 janvier 2024, nous sommes contacté téléphoniquement par la Sous-préfecture de DUNKERQUE - Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales afin de déterminer, en commun, la période d'enquête, les permanences, le contenu de l'arrêté de mise à l'enquête et l'avis d'enquête publique.

Le 25 janvier 2024, nous avons une réunion de travail en Sous-préfecture de DUNKERQUE durant laquelle sont mis au point les dates et durée de l'enquête, le calendrier des permanences et la mise en œuvre de 2 registres d'enquête, l'un pour l'enquête publique, l'autre pour l'enquête parcellaire. Suite à cette réunion de travail, une version dématérialisée du dossier nous est envoyé par le BRCT.

Le 25 janvier 2024, nous sommes contacté par Monsieur DELSAUX, chargé du projet afin de convenir d'une date de réunion de travail.

Le 30 janvier 2024, nous avons une réunion avec monsieur DELSAUX dans les locaux de l'USAN à BAILLEUL. Nous abordons les grandes lignes du projet. A la suite nous allons à MORBECQUE afin de rencontrer Monsieur DARQUES, Maire de la commune. Lors de cette rencontre nous abordons le problème des crues. A la suite, nous effectuons une visite du futur site de zone d'expansion de crues.

Le 07 février 2024, nous allons à l'USAN afin de récupérer le dossier « papier » destiné au commissaire enquêteur.

Le 07 février 2024, nous suivons la formation à l'usage du registre dématérialisé en visio-conférence.

Le 12 février 2024, nous abordons avec Monsieur DELSAUX le cas d'une ferme proche sujette à inondation.

Le 18 février 2024, nous effectuons une vérification de l'affichage de l'avis d'enquête publique à proximité du futur site de ZEC.

Le 23 février 2024, nous paraphons les pièces du dossier en mairie de MORBECQUE. Monsieur le Maire vient nous saluer et nous discutons du projet mis à l'enquête sur sa commune.

Le 29 février 2024, nous contactons Monsieur DELSAUX afin de lui signaler une différence entre l'appréciation sommaire des dépenses et l'estimation des acquisitions foncières par le service des Domaines.

Le 01 mars 2024, afin de rectifier cet écart avant le début de l'enquête, un Erratum concernant la page 63 du dossier DUP est diffusé en sous-préfecture de DUNKERQUE, mairie de Morbecque et registre dématérialisé avec bordereau de transmission pour mise à jour du dossier mis à l'enquête. (annexe 7)

II – 6 – 2 Réunions, entretiens et échanges durant l'enquête publique et enquête parcellaire

Le 04 mars 2024, en fin de matinée et dans l'après-midi nous échangeons, par téléphone et courriel, avec la DDTM LILLE Service Eau Nature et Territoire. Le service nous fait part d'une erreur dans l'arrêté de mise à l'enquête. L'arrêté de mise à l'enquête fait état d'un avis de la commission locale du SAGE de la LYS or il n'y a pas eu d'avis réceptionné par le Service. Nous nous mettons d'accord sur la parution d'un erratum pour corriger cette erreur matérielle.

Cet Erratum est diffusé, dans la journée, en Sous-préfecture de DUNKERQUE, mairie de MORBECQUE, registre dématérialisé et USAN avec bordereau de transmission pour adjonction du document à l'arrêté de mise à l'enquête. (annexe 8).

Le 14 mars 2024, nous sommes contacté par Monsieur DELSAUX pour une réunion par téléphone dans le but de faire un point d'avancement de l'enquête.

Le 15 mars 2024, nous sommes contacté par Monsieur DELSAUX afin de discuter de certains points du dossier.

II – 6 – 3 Réunions, entretiens et échanges après l'enquête publique et enquête parcellaire

Le 05 avril 2024, nous contactons Monsieur DELSAUX afin d'acter qu'il n'y aura pas de PV de Synthèse concernant l'enquête parcellaire puisqu'aucune déposition n'a été constatée. Nous fixons aussi la date du lundi 08 avril 2024 pour la remise du PV de Synthèse de l'enquête publique unique.

Le 08 Avril 2024, nous rencontrons Monsieur DELSAUX pour remise du PV de synthèse de l'enquête publique unique.

Le mercredi 17 avril 2024, nous recevons par courriel le mémoire en réponse au PV de synthèse (annexe 10).

II – 6 – 4 Paraphe et annexion des pièces au dossier papier

Le 04 mars 2024, avant ouverture de l'enquête publique nous insérons l'Erratum concernant la page 63 du dossier DUP dans le dossier mis à disposition du public en mairie de MORBECQUE. Le dit erratum a été inséré dans le dossier du registre dématérialisé le 01 mars 2024.

Le 04 mars 2024, la mairie insère l'Erratum de la DDTM rectifiant une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête.

Le dit erratum a été inséré dans le dossier du registre dématérialisé le 04 mars 2024.

II – 6 – 5 Contrôle de concordance des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier et comparaison de la teneur des pièces des deux dossiers

Un contrôle des pièces du dossier dématérialisé par rapport au dossier papier a été effectué par nos soins.

Il concernait tant la quantité des pièces mises à disposition que leur correspondance exacte avec les pièces du dossier papier.

II – 6 – 5 – 1 Contrôle de concordance des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier

Le dossier dématérialisé et le dossier papier comporte les mêmes pièces.

II – 6 – 5 – 2 Comparaison de la teneur des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier

Le dossier dématérialisé et le dossier papier contiennent des informations identiques.

II – 6 – 6 ouverture des registres papier et du registre dématérialisé

II – 6 – 6 – 1 Registre d'enquête publique unique

Le registre d'enquête publique a été paraphé le 23 février 2024 par nous-même.

Nous avons ouvert le registre papier enquête publique unique le 04 mars 2024 à 08h20.

II – 6 – 6 – 2 Registre d'enquête parcellaire

Le registre d'enquête parcellaire a été paraphé le 23 février 2024 par Monsieur le Maire.

Le registre papier enquête parcellaire a été ouvert par Monsieur le Maire le 04 mars 2024 à 08h20.

II – 6 – 6 – 3 Registre d'enquête publique dématérialisé

Le registre d'enquête publique dématérialisé a été ouvert en mode « programmé » le 04 mars 2024 à 08h30.

II – 6 – 7 Permanence du lundi 04 mars 2024 à MORBECQUE

Lors de la **permanence du lundi 04 mars 2024**, après vérification de l'affichage de l'avis à la porte de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier. Nous avons ouvert la permanence à 08 heures 30. Personne ne s'est présentée pour s'informer sur le dossier.

La permanence a été levée à 11h30.

II – 6 – 8 Permanence du mercredi 13 mars 2024 à MORBECQUE

Lors de la **permanence du mercredi 13 mars 2024**, après vérification de l'affichage de l'avis à la porte de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier. Nous avons ouvert la permanence à 08 heures 30 et ajouté, au registre d'enquête publique unique, en pièces jointes les contributions 1 et 2 du registre dématérialisé. Aucune observation n'a été portée sur les

registres entre les deux permanences. Il y a eu une visite entre les 2 permanences sur information de la mairie.

Durant cette permanence, j'ai reçu 4 visites :

Monsieur LEROY, Madame et Monsieur RENCY, Monsieur DECOOPMAN.

Monsieur LEROY a déposé une contribution

La permanence a été levée à 12h15.

II – 6 – 9 Permanence du jeudi 21 mars 2024 à MORBECQUE

Lors de la **permanence du jeudi 21 mars 2024**, après vérification de l'affichage de l'avis à la porte de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier et ouvert la permanence à 14 heures 00. Aucune observation n'a été portée sur les registres entre les deux permanences.

A 17h00, la permanence a été levée sans visite.

II – 6 – 10 Permanence du jeudi 04 avril 2024 à MORBECQUE

Lors de la **permanence du jeudi 04 avril 2024**, après vérification de l'affichage de l'avis à la porte de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier et ouvert la permanence à 14 heures 00. Aucune observation n'a été portée sur les registres entre les deux permanences.

Monsieur Jérôme DARQUES, maire, est venu nous saluer.

Monsieur Jean-Jacques DEWINTER, président de l'USAN est venu nous saluer et déposer la contribution de la mairie de STEENBECQUE.

Monsieur Vincent DECOOPMAN, Madame et Monsieur Christophe RENCY sont venus discuter du projet et déposer leur contribution.

A 17h00, la permanence a été levée.

II – 6 – 11 Contributions du public sur le registre dématérialisé

Trois contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé.

II – 6 – 12 Apport des contributions du registre dématérialisé sur le registre papier

Les trois contributions du registre dématérialisé ont été portées sur le registre papier.

II – 6 – 13 Apport des contributions du registre papier sur le registre dématérialisé

Les quatre contributions du registre papier ont été portées sur le registre dématérialisé.

II – 7 Clôture des registres d'enquête papier et du registre dématérialisé

Le registre d'enquête publique unique papier, en mairie de MORBECQUE a été clôturé le jeudi 04 avril 2024 à 17h10 par le commissaire enquêteur conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête.

Le registre d'enquête parcellaire papier, en mairie de MORBECQUE a été clôturé le jeudi 04 avril 2024 à 17h10 par Monsieur le Maire.

Le registre d'enquête publique unique mis à la disposition du public en mairie de MORBECQUE, siège de l'enquête, a pu être directement emporté par le commissaire enquêteur à l'issue de sa dernière permanence, le jeudi 04 avril 2024.

Le registre d'enquête parcellaire mis à la disposition du public en mairie de MORBECQUE, siège de l'enquête, a été remis par Monsieur le maire et emporté par le commissaire enquêteur à l'issue de sa dernière permanence, le jeudi 04 avril 2024.

Le registre dématérialisé a été clos le jeudi 04 avril 2024 en mode « clôture programmée » à 17h00.

II – 8 Remise des procès verbaux de synthèse

Le procès verbal de synthèse de l'enquête parcellaire n'a pas été établi d'un commun accord entre le pétitionnaire et le commissaire enquêteur car il n'y a eu aucune contribution.

Le procès verbal de synthèse de l'enquête publique unique (annexe 9) a été remis et commenté, le 08 avril 2024, lors d'une réunion de travail à BAILLEUL avec Monsieur Cédric DELSAUX – Chef de projet USAN.

Durant cet entretien, toutes informations, explications lui a été apporté sur la teneur du document et sur les éléments à fournir dans le mémoire en réponse.

Nous avons signé, Monsieur DELSAUX et nous-même, la page de garde de ce procès verbal de synthèse.

II – 8 Réception du mémoire en réponse

Le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse de l'enquête publique unique nous est parvenu par courriel le mercredi 17 avril 2024. Le porteur de projet a apporté un commentaire à chaque contribution ou observation (annexe 10).

III OBSERVATIONS DU PUBLIC - REPONSES DU PETITIONNAIRE

Thème 1 : Avis propriétaires

« L'enquête parcellaire a pour but, d'une part, de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique et d'identifier exactement leurs propriétaires ».

Les observations ci-après ne concernent ni la détermination des biens dans l'emprise du projet ni l'identification des propriétaires. La contribution a donc été déposée sur le registre d'enquête publique.

U7E	Item 1/1	Prix des terres	Nombre personne 1
Observation	La valeur de la terre non concernée par la ZEC sera dévaluée ou la terre rendue inexploitable par les contraintes d'inondation. Demande à être justement indemnisé.		
Avis du commissaire enquêteur			
Commentaire	L'indemnité proposée à l'auteur de la contribution U7E a été établie sur la base		

EP N° 23000164/59

94/103

USAN ZEC MORBECQUE Rapport

TA LILLE 15/01/2024

FL

Edition du 22/04/2024

du pétitionnaire	<p>d'un avis domanial daté du 04/05/2023, tel que cela s'impose à une collectivité territoriale souhaitant acquérir du foncier. Le pôle d'évaluation domaniale a considéré la valeur d'une parcelle d'usage agricole et occupée car cela correspond à la situation de ladite parcelle. Il ne peut donc pas être pris en compte la valeur d'une parcelle à usage de loisirs pour la parcelle ZM 2. En l'état (parcelle agricole occupée), il est proposé d'une part au propriétaire une indemnité principale et une indemnité de emploi, d'autre part à l'exploitant en place une indemnité d'éviction.</p> <p>Comme cela a déjà été présentée à l'auteur de la contribution U7E, compte tenu de la topographie du site, la grande majorité de l'emprise DUP de la parcelle ZM 2 sera concernée par la sur-inondation engendrée dès la crue de période de retour 2 ans suite à la réalisation de la ZEC de Morbecque. Cela est matérialisé sur le plan masse fourni dans le dossier d'enquête publique, annexé au DAE et à la DUP. La grande majorité de l'emprise concernée par la DUP au sein de la parcelle ZM 2 ne sera donc plus exploitable à l'avenir pour de la culture, compte tenu de la régularité des mises en eau dès la période de retour 2 ans.</p> <p>L'USAN ne voit pas d'inconvénient à permettre l'accès à une bande tampon de 15 mètres au sein de l'emprise que l'USAN pourrait acquérir, de façon à ce qu'un agriculteur exploitant le reste de la parcelle ZM 2 puisse y faire son demi-tour. Il conviendrait de cadrer cela avec différentes règles, telles que la préservation impérative du boisement de compensation écologique qui sera réalisé dans le bas de la parcelle.</p>
Avis du CE	La réponse du pétitionnaire est claire et permettra de continuer à exploiter le reste de la parcelle ZM 2.

U7E	Item 2/1	Propositions antérieures à l'enquête	Nombre personne 1
Observation		Les propositions ont été faites oralement et souvent changeante (SAFER vs USAN)	
Avis du commissaire enquêteur		Le contributeur pense plus à des propositions contradictoires entre SAFER et USAN plutôt que « changeantes ».	
Commentaire du pétitionnaire		<p>Sans positionnement clair de son interlocuteur, les propositions faites par l'USAN et/ou la SAFER ne peuvent rester qu'orales. Pour qu'un projet écrit de promesse de vente ou d'une quelconque convention ou autre soit établi, il est nécessaire que l'interlocuteur de l'USAN ait une position claire et non changeante.</p> <p>L'USAN précise par ailleurs travailler en étroite collaboration avec la SAFER de façon à ce que le discours reste similaire et non contradictoire. L'USAN reste l'interlocuteur privilégié pour les aspects techniques du projet, et la SAFER l'interlocuteur privilégié pour les aspects fonciers. Si une quelconque ambiguïté existe, l'USAN et la SAFER restent disponibles pour la lever. Une rencontre avec l'auteur de la contribution U7E s'est d'ailleurs tenue le 16/04/2024.</p> <p>Dans le cadre de la DUP, l'USAN a prévu d'acquérir l'emprise correspondant à la crue centennale.</p> <p>Dans le cadre de la négociation amiable, l'USAN propose en hypothèse de base l'acquisition de l'emprise de la crue vicennale, et la mise en place de</p>	

	<p>servitudes de sur-inondation entre la limite de la crue vicennale et la limite de la crue centennale. Il s'agit d'une hypothèse de départ susceptible d'être adaptée dans le cadre des négociations au cas par cas. Dans tous les cas, l'USAN acquerra l'emprise des remblais des aménagements hydrauliques, les emprises de compensation « milieu naturel » et les pistes (sauf pour les emprises communales).</p> <p>Ainsi, l'USAN a également proposé à l'auteur de la contribution U7E, <u>sous réserve que l'emprise de la crue centennale au sein de la parcelle ZM2 devienne préalablement libre d'occupation</u> (sans prise en charge d'indemnité de résiliation de bail par l'USAN), de mettre en place une convention de servitude de sur-inondation intégrant également la mise en place d'une ORE (obligation réelle environnementale) en vue de la réalisation du boisement projeté dans le cadre des mesures compensatoires. Dans cette hypothèse, l'emprise sur-inondée étant devenue libre d'occupation préalablement à la convention de servitude de sur-inondation, aucune indemnité pour perte de culture ne serait par la suite versée par l'USAN en cas de mise en eau de l'emprise centennale. Le propriétaire perçoit quant à lui une indemnité libératoire unique lors de l'établissement de la convention de servitude de sur-inondation, conformément au protocole foncier de l'USAN.</p> <p>En revanche, l'USAN ne dispose pas à ce jour d'emprise foncière disponible pour proposer un échange parcellaire.</p>
Avis du CE	Cette proposition écrite et bien définie de l'USAN répond à l'attente du propriétaire.

Thème 2 : Choix du site

U2D U4D U5E U6E	Item 1/2	Favorable au choix du site	Nombre personnes 4
Observation		L'emplacement retenu pour la ZEC convient	
Analyse CE			
Commentaire du pétitionnaire		L'emplacement de la ZEC de Morbecque est en effet le meilleur compromis entre les aspects hydrauliques/topographiques et environnementaux. Cet emplacement a été déterminé selon une démarche rappelée en partie 7.1 de l'étude d'impact, permettant d'aboutir à un choix tenant compte de différentes contraintes et afin d'atteindre les objectifs hydrauliques du PAPI de la Lys.	
Avis du CE		Dont acte	

U1D U3E	Item 2/2	Défavorable au choix du site	Nombre personne 1
Observation		L'emplacement du site nuira à l'écosystème. Il eut du être plus en amont	
Analyse CE			
Commentaire du pétitionnaire		La contribution U1D suggère une implantation plus en amont que le projet actuel, en approchant le remblai du Bois des Huit Rues. En réponse, l'USAN renvoie vers les éléments de la partie 7.1 de l'étude d'impact. En effet, une implantation plus amont a été envisagée au stade du PAPI 2 de la Lys mais a été rejetée compte tenu d'une efficacité hydraulique nettement moindre, de l'impact hydraulique que cela aurait sur du bâti situé en	

	<p>amont (notamment la ferme Leroy) et de l'opposition de l'ONF quant à une surinondation jugée excessive dans le Bois des Huit Rues (espace naturel reconnu). Par ailleurs, une telle implantation aurait probablement nécessité une compensation zone humide importante.</p> <p>L'USAN ne détecte pas au sein de la contribution U3E un souhait de voir l'aménagement implanté plus en amont.</p>
Avis du CE	<p>La réponse est effectivement dans le dossier. Quant au report de la contribution U3E, il s'agit d'un copier-coller malheureux (d'ailleurs le nombre de personne concernée dans le tableau est bien de 1). ceci ne change rien dans l'analyse en amont du PV de synthèse.</p>

U3E	Item 3/2	Défavorable au choix du site	Nombre personnes 1
Observation	L'altimétrie de la zone est incompatible avec celle de la ferme LEROY		
Analyse CE			
Commentaire du pétitionnaire	<p>Les cotes indiquées au sein de la contribution U3E sont erronées. En effet, la cote de la surverse de la ZEC de Morbecque n'est pas de 31.00 m NGF mais de 34.00 m NGF, et surtout la cote au droit de la ferme Leroy est nettement supérieure à la cote 32.00 m NGF mentionnée dans la contribution U3E. La consultation de la carte IGN au 1/25000 permet de constater que le terrain naturel à proximité immédiate de la ferme Leroy est de 37.00 m NGF, soit 5 mètres plus haut que ce qui est indiqué dans la contribution :</p>		

	<p>Par ailleurs, une étude a été menée par LIOSE en 2016, avec pour objectif d'évaluer l'impact sur le corps de ferme Leroy de la ZEC de Morbecque en comparaison avec la situation actuelle, et de proposer des solutions permettant de réduire la vulnérabilité de la ferme Leroy aux inondations déjà subies en état actuel. Cette étude précise les cotes des bâtiments de la ferme Leroy : l'habitation est à 36.85 m NGF, et les bâtiments d'exploitation sont à des cotes de 36.55 m NGF et 37.15 m NGF.</p> <p>Ainsi, ces différents bâtiments sont situés entre 2.55 mètres et 3.15 mètres plus haut que la surverse de sécurité de la ZEC de Morbecque.</p>
Avis du CE	Dont acte

Thème 3 : Compensation

U1D	Item 1/3	Compensations acceptables	Nombre personne 1
Observation		Les mesures compensatoires ne sont pas trop mal.	
Analyse CE			
Commentaire du pétitionnaire		<p>Les mesures compensatoires ont été élaborées dans le cadre de la démarche ERC (Eviter – Réduire – Compenser), et permettent de compenser les impacts résiduels de l'aménagement conformément à la réglementation.</p> <p>Par ailleurs, l'USAN est convaincue qu'une plus-value écologique sera apportée (non valorisé dans le présent dossier). En effet, la zone de sur-inondation verra son inondabilité s'accroître, notamment dans l'emprise de sur-inondation de période de retour 2 ans. Le régime de mise en eau correspondra ainsi aux conditions naturelles, favorisant artificiellement le développement d'un habitat caractéristique d'une vallée alluviale fonctionnelle, et favorable à une meilleure biodiversité.</p>	
Avis du CE		Il est vrai que le cours d'eau retrouvera son lit majeur.	

U6E	Item 2/3	Compensations inacceptables	Nombre personne 1
Observation		L'aménagement des mesures compensatoires n'est pas adapté aux gabarits de l'outillage agricole actuel et empêchera la culture sur une zone plus importante que la zone de compensation.	
Analyse CE			
Commentaire du pétitionnaire		<p>En premier lieu, l'USAN précise que la mesure compensatoire évoquée au sein de la contribution U6E ne fait pas partie du projet de réalisation de la ZEC de Morbecque, objet de l'actuelle enquête publique.</p> <p>La mesure compensatoire évoquée au sein de la contribution U6E est liée au projet de réalisation de la ZEC de Sercus, qui fera prochainement l'objet d'une autre enquête publique.</p> <p>Cette mesure compensatoire sera réalisée au sein d'une parcelle exploitée par l'auteur de la contribution U6E et acquise par l'USAN le 15/07/2021. L'USAN a versé des indemnités tant au propriétaire qu'à l'exploitant agricole (indemnités d'éviction liées à la résiliation du bail agricole, perçue par l'auteur de la contribution U6E). Néanmoins, l'USAN autorise actuellement l'exploitant qui était en place à cultiver l'emprise à titre gratuit et précaire.</p>	

	L'USAN poursuivra ses échanges avec l'auteur de la contribution U6E, qui a déjà été sollicité pour une rencontre sur site envisagée courant avril 2024. L'USAN est en effet ouverte à adapter la mesure compensatoire prévue notamment pour la rendre compatible avec l'activité agricole, toutefois en aucun cas ces adaptations ne pourront être de nature à remettre en cause l'objectif de compensation écologique que l'USAN doit atteindre au sein des emprises lui appartenant.
Avis du CE	Cette réponse est adaptée à l'observation.

Thème 4 : Concertation chambre d'agriculture

U6E U7E	Item 1/4	Concertation chambre d'agriculture	Nombre personnes 2
Observation		La chambre d'agriculture a été associée trop tardivement au projet.	
Analyse CE		La chambre d'agriculture a été sollicitée par la Sous-préfecture lors du dépôt du dossier.	
Commentaire du pétitionnaire		<p>Sur ce point, l'USAN renvoie à sa réponse détaillée, formulée au sein des réponses du 27/09/2023 apportées à l'avis de la Chambre d'agriculture du 25/07/2023 que ladite Chambre d'agriculture a établi dans le cadre de l'instruction administrative de la DUP.</p> <p>L'USAN rappelle que la Chambre d'agriculture était invitée au comité de pilotage de la maîtrise d'œuvre du projet de réalisation de la ZEC de Morbecque. Ainsi, la Chambre d'agriculture était destinataire des comptes-rendus de réunion et des éléments présentés lors des études de conception.</p> <p>Auparavant, dans le cadre de l'élaboration du protocole foncier de l'USAN, la Chambre d'agriculture a été informée dès 2016 des différents projets de ZEC de l'USAN, dont celle de Morbecque.</p> <p>Enfin, la Chambre d'agriculture est intégrée aux comités techniques et comités de pilotage du PAPI de la Lys, au cours desquels les choix d'implantation de la ZEC de Morbecque ont été faits (voir partie 7.1 de l'étude d'impact)</p> <p>Plus généralement, les propriétaires et exploitants concernés ont bien été informés par le biais du diagnostic foncier établi par la SAFER en 2015. Par la suite, dans le cadre des négociations amiables, 32 rencontres individuelles ont été menées par la SAFER et/ou l'USAN entre 2015 et septembre 2023 (d'autres rencontres ont eu lieu depuis, et auront lieu à l'avenir), ainsi que des échanges téléphoniques.</p>	
Avis du CE		Cette réponse précise permet d'affirmer que la Chambre d'agriculture est informée depuis 2016.	

Thème 5 : impact environnemental

U1D	Item 1/5	Impact environnemental	Nombre personne 1
Observation		L'impact environnemental sera important dans ce corridor écologique	
Analyse CE			
Commentaire du pétitionnaire		<p>L'impact environnemental du projet a été pris en compte dans le cadre de la démarche ERC (Eviter – Réduire – Compenser).</p> <p>Ainsi, le CNPN a émis un <u>avis favorable</u> sous une unique condition, que l'USAN s'est engagée formellement à respecter en complétant la mesure de</p>	

	<p>compensation C1 de façon à atteindre un ratio de compensation de 2 pour 1. Pour rappel, le CNPN (Conseil national de protection de la nature) est l'instance d'expertise scientifique et technique, compétente en matière de protection de la biodiversité et plus particulièrement de protection des espèces, des habitats, de la géodiversité et des écosystèmes. Il a été rénové par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.</p> <p>Le CNPN est donc constitué d'experts scientifiques et techniques reconnus au niveau national dont la compétence en matière de biodiversité et d'écologie ne fait pas débat.</p> <p>La ZEC de Morbecque ne constitue pas un frein au corridor écologique. Bien que, par comparaison avec de nombreux sites alentours, la zone d'étude s'inscrit dans un contexte plus favorable à la biodiversité avec des habitats relativement variés, il convient de rappeler les conclusions de l'état initial (volet faune-flore-habitats, annexe 5 au DAE, partie 5.4, figure 53) : les habitats impactés sont globalement d'intérêt jugé modéré à très faible (hormis une petite partie contiguë du bois des Huit Rues, à l'intérêt floristique assez fort).</p>
Avis du CE	Le CNPN a émis un avis favorable sous condition d'augmenter la ripisylve de compensation à raison de 2/1. Le pétitionnaire effectuera cette compensation.

U2D U4D	Item 2/5	Impact environnemental	Nombre personnes 2
Observation		L'impact environnemental sera faible et le projet préservera des habitations d'inondation.	
Analyse CE			
Commentaire du pétitionnaire		L'USAN a pour objectif de projeter des ouvrages de lutte contre les inondations (ici, labellisé au sein du PAPI 3 de la Lys) permettant d'atténuer le risque inondation subi par de nombreux riverains, tout en minimisant l'impact environnemental.	
		Dans tous les cas, l'impact environnemental est pris en compte dans le cadre de la démarche ERC, et l'USAN tente de concilier autant que possible l'objectif de lutte contre les inondations avec l'apport d'une plus-value écologique.	
Avis du CE		Voir avis du CNPN	

Thème 6 : surinondation ferme LEROY

U3E U6E	Item 1/6	Surinondation ferme LEROY	Nombre personnes 2
Observation		La création de la ZEC entraînera une surinondation de la ferme LEROY située en amont	
Analyse CE			
Commentaire du pétitionnaire		Une étude a été menée par LIOSE en 2016, avec pour objectif d'évaluer l'impact sur le corps de ferme Leroy de la ZEC de Morbecque en comparaison avec la situation actuelle, et de proposer des solutions permettant de réduire la vulnérabilité de la ferme Leroy aux inondations déjà subies en état actuel. L'étude LIOSE s'appuie sur une modélisation hydraulique. Elle a été transmise par courrier à l'auteur de la contribution U3E le 20/07/2016 ainsi qu'à d'autres partenaires (Sous-Préfet de Dunkerque, Président de la Chambre d'agriculture,	

Maire de Morbecque), puis de nouveau envoyée par courrier à l'auteur de la contribution U3E le 12/02/2024.

Cette étude démontre que la ZEC de Morbecque n'aura pas d'impact hydraulique et n'aggraver pas les inondations déjà existantes au niveau de la ferme Leroy.

L'USAN précise en complément être consciente du risque inondation auquel la ferme Leroy est déjà actuellement exposée.

L'étude LIOSE de 2016 a permis d'une part de démontrer que la ZEC de Morbecque n'aura pas d'impact hydraulique au droit de la ferme. D'autre part, cette étude a permis de définir différentes solutions envisageables pour réduire les inondations que la ferme Leroy subit déjà. Parmi ces solutions, l'USAN s'est engagée dès juillet 2016 (engagement réitéré en février 2024) à mettre en place, à ses frais, deux actions permettant de diminuer sensiblement ces inondations.

La première action, qui a le principal impact de réduction de la ligne d'eau, est de procéder au retrait du seuil constitué de blocs bétons situé au droit de la ferme Leroy tout en renforçant le lit mineur (génie végétal).



La seconde action est de réaliser la ZEC de Sercus projetée plus en amont, qui apporte un gain supplémentaire sur la ligne d'eau. Il s'agit d'un projet de ZEC porté par l'USAN, qui fera prochainement l'objet d'une autre enquête publique.

La réalisation de ces deux actions permettra d'éviter l'inondation des différents bâtiments de la ferme Leroy par débordement des cours d'eau dans le cas d'une crue de période de retour 20 ans (similaire à la crue de projet généralement retenue par l'USAN pour les ZEC), en prenant un compte une configuration où la ZEC de Morbecque serait déjà pleine en début d'événement. L'USAN propose ainsi depuis 2016 une solution permettant de réduire le risque inondation que subit déjà la ferme Leroy, et qui n'est en aucun cas due à une quelconque opération projetée ou réalisée par l'USAN

L'USAN reste ouverte à poursuivre les discussions pour pouvoir engagée les actions. La première action citée (retrait du seuil béton et renforcement du lit mineur par génie végétal) permet une baisse très significative de la ligne d'eau, est réglementairement simple à mettre en œuvre et ne nécessite pas de maîtrise foncière (uniquement l'accord du propriétaire monsieur Leroy). Ces

	travaux ne pourront toutefois pas être effectués avant que la ZEC de Morbecque soit réalisée afin de ne pas augmenter les apports vers l'aval, et notamment vers la gare de Steenbecque et le hameau du Parc.
Avis du CE	Il est évident que la mise en œuvre de la première action relève de l'accord de Monsieur LEROY et il serait bénéfique qu'elle puisse se réaliser juste après la mise en service de la ZEC.

Thème 7 : Tubage - vanne

U3E U7E	Item 1/7	Tubage - vanne	Nombre personnes 2
	Observation	Il a été présenté une buse pour assurer l'écoulement de l'eau de la ZEC. Le diamètre de cette buse n'est pas indiqué sur les plans. D'autre part, il nous a été annoncé qu'il s'agit d'une vanne.	
	Analyse CE	Le CE, lors de la présentation du projet a annoncé que l'écoulement des eaux de la ZEC se fera au travers d'une vanne de régulation, vanne qui restera ouverte en temps normal à une cote fixée. Ceci a fortement surpris mes interlocuteurs. Le CE a présenté les plans sur lesquels il est précisé « vanne de régulation ». le mot « régulation » a inquiété mes interlocuteurs.	
	Commentaire du pétitionnaire	<p>Les dimensions de l'ouvrage hydraulique de régulation de la ZEC de Morbecque sont bien précisées au dossier d'enquête publique. On retrouve entre autres ces informations en partie 3.5 de l'étude d'impact, ainsi que sur les plans annexés au DAE et à la DUP (notamment au sein des coupes fournies dans le plan intitulé « COUPES AA' / BB' / CC' »).</p> <p>Il s'agit d'un ouvrage cadre de 2.30 mètres de hauteur et de 1.50 mètre de largeur, équipé d'une vanne de régulation <u>fixe et non motorisée</u> qui sera ouverte de 0.375 mètre.</p> <p>Par « vanne de régulation », il est ici entendu qu'il s'agit d'un ouvrage limitant permettant de réguler les écoulements en les tamponnant temporairement à l'amont du remblai. La vanne ne fera pas l'objet de manœuvre en crue, et ne sera en aucun cas fermée. La cote d'ouverture est fixée au dossier d'enquête publique. La manipulation de la vanne ne sera opérée qu'en cas d'urgence (exemple : retrait d'embâcles dans l'ouvrage de régulation) ou pour des opérations de maintenance.</p> <p>Il est par ailleurs précisé dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées (dit « dossier CNPN ») les durées de sur-inondation pour différentes occurrences de crues. Par exemple, au droit de la parcelle ZM2 du contributeur U7E qui s'inquiète de cette question, cette durée est estimée à 24h pour une crue de période de retour 2 ans, à 36h pour une crue de période de retour 20 ans et à 40h pour une crue de période de retour 100 ans.</p>	
	Avis du CE	Cette réponse convient.	

IV – CONCLUSIONS DU RAPPORT

Le commissaire enquêteur constate que toutes les observations ont été traitées et ont toutes reçu une réponse du porteur de projet, le commissaire enquêteur n'ayant pas constaté de point de désaccord avec le positionnement de Monsieur Cédric DELSAUX, Chef de Projet USAN.

Au terme de ce rapport, le commissaire enquêteur tient à souligner la disponibilité du personnel de la commune de MORBECQUE. Il remercie toutes les personnes qu'il a été amené à rencontrer dans le cadre de ce dossier pour l'excellent accueil qu'elles lui ont réservé.
Remerciements également pour la qualité de la concertation avec l'Autorité Organisatrice de l'enquête ainsi qu'au porteur de projet pour avoir eu une écoute attentive à nos préoccupations.

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du Commissaire enquêteur en mairie ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté. L'accès en mairie était possible aux PMR.

Les renseignements sur le projet pouvaient être demandés au porteur de projet dont les coordonnées figuraient dans l'avis d'enquête.

Un seul propriétaire s'est manifesté et a émis une contribution sur le registre d'enquête publique et aucune sur le registre parcellaire.

Houtkerque, le 22 avril 2024

LECLAIRE Francis
Commissaire-enquêteur

A blue ink signature of Francis Leclaire, consisting of a stylized 'F' and 'L' followed by a horizontal line.